

Dimanche 30 janvier 2022/N° 25

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de la transition écologique

- 1 Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant désignation du site Natura 2000 Récifs du banc de l'Ichtys et du canyon de Sète (zone spéciale de conservation)
- 2 Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant désignation du site Natura 2000 Grands Dauphins de l'Agriate (zone spéciale de conservation)
- 3 Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement
- 4 Arrêté du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 5 Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale
- Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale
- 7 Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale
- 8 Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental
- 9 Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution
- Arrêté du 28 janvier 2022 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de centrale hydroélectrique porté par la société Maripasoula Energie Guyane, située à Saut-Sonnelle dans la commune de Maripasoula, en Guyane

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- Décret nº 2022-82 du 28 janvier 2022 modifiant les obligations applicables aux contreparties des organismes de placement collectif pour l'octroi de garanties dans le cadre de contrats dérivés
- Décret n° 2022-83 du 28 janvier 2022 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat pour des opérations présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger
- Décret n° 2022-84 du 28 janvier 2022 relatif à la minoration des tarifs de l'accise sur l'électricité prévue à l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- Arrêté du 18 janvier 2022 autorisant la sortie du statut coopératif et la répartition de l'actif net entre les associés de la société civile coopérative de moyens PASSOT, GRANDMONTAGNE, BOUVET, TRAVERS et LE MOUELLIC
- Arrêté du 27 janvier 2022 abrogeant les dispositions relatives à la déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la Communauté européenne (DEB) prévues à l'annexe IV au code général des impôts
- Arrêté du 27 janvier 2022 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

17 Arrêté du 17 novembre 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO »

ministère de la justice

Arrêté du 27 janvier 2022 fixant le nombre de postes offerts aux concours ouverts pour le recrutement de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation au titre de l'année 2022

ministère de la culture

- 19 Arrêté du 21 janvier 2022 portant approbation de la politique de sécurité du numérique du ministère de la culture
- Arrêté du 21 janvier 2022 portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et établissements placés sous tutelle du ministère de la culture

ministère des solidarités et de la santé

- 21 Décret nº 2022-85 du 28 janvier 2022 relatif aux modalités de maintien des prestations familiales en cas de décès d'un enfant
- Décret nº 2022-86 du 28 janvier 2022 relatif à la prolongation des prestations familiales en cas de décès d'un enfant
- 23 Décret nº 2022-87 du 28 janvier 2022 relatif au Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie
- Décret nº 2022-88 du 28 janvier 2022 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et à l'allocation journalière de présence parentale
- Arrêté du 24 janvier 2022 fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé
- Arrêté du 24 janvier 2022 fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé
- Arrêté du 26 janvier 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de santé publique

ministère de la mer

Décret n° 2022-89 du 28 janvier 2022 modifiant l'article R. 8 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et relatif aux marins dont le navire est immobilisé dans le cadre d'un arrêt temporaire indemnisé lié à la sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 29 Arrêté du 17 janvier 2022 portant création de l'Institut d'administration des entreprises Tours Val de Loire Ecole universitaire de management
- Arrêté du 25 janvier 2022 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14, R. 532-26, ainsi qu'au dossier d'évaluation des risques prévu à l'article L. 532-3 du code de l'environnement

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté du 24 janvier 2022 portant application aux personnels de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort de l'article 7 du décret nº 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires

ministère de la transition écologique

transports

- 32 Arrêté du 27 janvier 2022 relatif aux péages applicables sur le réseau autoroutier concédé à la société COFIROUTE
- Arrêté du 27 janvier 2022 relatif aux péages applicables sur le réseau autoroutier concédé à ASF et au tunnel du Puymorens
- 34 Arrêté du 27 janvier 2022 relatif aux péages applicables sur les réseaux autoroutiers concédés à SANEF et SAPN
- 35 Arrêté du 27 janvier 2022 relatif aux péages applicables sur les réseaux autoroutiers concédés à APRR et AREA
- Arrêté du 27 janvier 2022 relatif aux péages applicables sur les réseaux autoroutiers concédés à SFTRF, CEVM, ALIS, ARCOUR, ADELAC, A'LIENOR, Alicorne, ATLANDES, ALBEA ainsi qu'aux ponts de Normandie et de Tancarville
- 37 Arrêté du 27 janvier 2022 relatif aux péages applicables sur le réseau autoroutier concédé à ESCOTA

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 38 Arrêté du 25 janvier 2022 portant report de crédits
- 39 Arrêté du 26 janvier 2022 portant report de crédits
- 40 Arrêté du 26 janvier 2022 portant report de crédits
- 41 Arrêté du 26 janvier 2022 portant report de crédits
- 42 Arrêté du 26 janvier 2022 constatant pour chaque groupe de produits du tabac le prix moyen pondéré de vente au détail pour l'année 2021 au sens de l'article 575 du code général des impôts

mesures nominatives

ministère de l'économie, des finances et de la relance

43 Arrêté du 24 janvier 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 44 Arrêté du 22 septembre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 45 Arrêté du 11 octobre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 46 Arrêté du 12 octobre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 47 Arrêté du 22 octobre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)

ministère de la justice

- 48 Arrêté du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019 portant nomination au Conseil national de l'aide juridique
- 49 Arrêté du 28 janvier 2022 portant renouvellement dans les fonctions de présidente de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile
- 50 Arrêté du 28 janvier 2022 portant maintien en détachement d'un conseiller d'Etat (Conseil d'Etat)

ministère de la culture

- Décret du 28 janvier 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Mobilier national Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay
- 52 Arrêté du 21 janvier 2022 portant nomination du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère de la culture M. MERLE (Alain)
- 53 Arrêté du 27 janvier 2022 portant nomination à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture

ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 28 janvier 2022 portant nomination de la présidente du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie

ministère de la transformation et de la fonction publiques

Arrêté du 28 janvier 2022 portant nomination (administration centrale)

Autorité des marchés financiers

Décision n° 744 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature

Caisse des dépôts et consignations

57 Arrêté du 19 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire d'administration de classe supérieure de la Caisse des dépôts et consignations

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 58 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE
- 59 GROUPES POLITIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

Avis de vacance d'emploi d'expert ou d'experte de haut niveau

ministère de la transition écologique

Avis de vacance du poste de directeur de l'établissement public du parc national des Pyrénées

ministère de l'économie, des finances et de la relance

62 Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration de l'Etat au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance au titre de l'année 2023

Annonces

Demandes de changement de nom (textes 63 à 88)

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant désignation du site Natura 2000 Récifs du banc de l'Ichtys et du canyon de Sète (zone spéciale de conservation)

NOR: TREL2201271A

La ministre de la transition écologique et la ministre des armées,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/96 de la Commission du 29 novembre 2019 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la treizième liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 2 juillet 2021 au 23 juillet 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Est désigné sous l'appellation site Natura 2000 « Récifs du banc de l'Ichtys et du canyon de Sète » (zone spéciale de conservation FR 9102017) l'espace s'étendant exclusivement sur des espaces marins situés audelà de la laisse de basse mer, délimité sur la carte d'assemblage au 1/350 000 annexée au présent arrêté.
- **Art. 2.** La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 Récifs du banc de l'Ichtys et du canyon de Sète figure en annexe au présent arrêté.
- **Art. 3.** La carte visée à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture maritime de la Méditerranée, à la direction interrégionale de la mer Méditerranée, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (https://www.bulletin-officiel.developpementdurable.gouv.fr/recherche) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherchededonnees/natura2000).

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2021.

La ministre de la transition écologique, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'eau et de la biodiversité, O. Thibault

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des patrimoines,
de la mémoire et des archives,
S. Mattiucci

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant désignation du site Natura 2000 Grands Dauphins de l'Agriate (zone spéciale de conservation)

NOR: TREL2201278A

La ministre de la transition écologique et la ministre des armées,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/96 de la Commission du 28 novembre 2019 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 2 juillet 2021 au 23 juillet 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent

- **Art. 1**er. Est désigné sous l'appellation site Natura 2000 « Grands Dauphins de l' Agriate » (zone spéciale de conservation FR 9402019) l'espace s'étendant exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer, délimité sur la carte d'assemblage au 1/680 000 annexée au présent arrêté.
- **Art. 2.** La liste des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 Grands Dauphins de l'Agriate figure en annexe au présent arrêté.
- **Art. 3.** La carte visée à l'article 1^{er} ainsi que la liste des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture maritime de la Méditerranée, à la direction interrégionale de la mer Méditerranée, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (https://www.bulletin-officiel.developpementdurable.gouv.fr/recherche) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherchededonnees/natura2000).

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2021.

La ministre de la transition écologique, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'eau et de la biodiversité, O THIBAULT

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des patrimoines,
de la mémoire et des archives,
S. Mattiucci

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement

NOR: TREP2135879A

Publics concernés: producteurs et détenteurs de déchets, prestataires de collecte et de traitement de déchets. **Objet:** définition de l'attestation de tri à la source et de collecte séparée pour les déchets dits « 7 flux » – déchets de papier/carton, métal, plastique, verre, bois, fractions minérales et plâtre – et pour les déchets dits « 8 flux » (ajout des déchets de textiles à compter du 1^{er} janvier 2025).

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : le présent arrêté met en place l'attestation de tri à la source et de collecte séparée, apportant aux producteurs de déchets la certitude que leurs déchets de papier/carton, métal, plastique, verre, textiles, bois, fractions minérales et plâtre devant faire l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation ont bien été valorisés. Cette attestation participe également à la justification du respect de leurs obligations de tri de ces déchets devant les autorités de contrôle compétentes. Le nouveau modèle d'attestation prévu par l'annexe I-A de l'arrêté sera utilisé pour la première fois pour les attestations remises entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023, portant sur les déchets collectés et traités en 2022. Le nouveau modèle d'attestation prévu par l'annexe I-B de l'arrêté sera utilisé pour la première fois pour les attestations remises entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 mars 2026, portant sur les déchets collectés et traités en 2025.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive modifiée 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-21-2 et D. 543-284,

Arrête

- **Art. 1**er. A compter du 1^{er} janvier 2023, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement, portant sur les quantités de déchets collectés et traités l'année précédente, est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I-A du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.
- **Art. 2.** A compter du 1^{er} janvier 2026, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement, portant sur les quantités de déchets collectés et traités l'année précédente, est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I-B du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.
- **Art. 3.** A compter du 1^{er} janvier 2023, l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement est abrogé.
 - Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. BOURILLET

ANNEXES

ANNEXE I-A

Attestation de valorisation de déchets de papier/carton, métal, plastique, verre, bois, fractions minérales et plâtre prévue par l'article D. 543-284 du code de l'environnement (Modèle défini par l'arrêté du JJ-MM-2018 publié au J.O.R.F n°)		
Attestation n°:	Année :	
1. Emetteur de l'attestation		
Raison sociale : Adresse :	Exploitant d'une installation de valorisation	
N° SIRET : Tél : Mél ou Fax : Personne à contacter :	ou Intermédiaire assurant une activité de collecte, de tri, de négoce de déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination Récépissé n°:	
	Département : 1.A Type d'activité déclarée en préfecture :	
	Date de limite de validité :	
2. Origine des déchets		
Nom : Adresse :	Producteur du déchet	
	ou	
N° SIRET : Tél : Mél ou Fax : Personne à contacter :	Détenteur du déchet (y compris intermédiaire et prestataire de gestion des déchets)	
3. Flux de déchets pris en charge		
 3.A Dénomination usuelle des déchets : 3.B	Déchet de papier/carton : Déchet de métal : Déchet de plastique : Déchet de verre : Déchet de bois : Déchet de fractions minérales : Déchet de plâtre :	
4. Quantités de déchets prises en charge par l'émetteur de l'	attestation (exprimées en tonne)	
<u>_</u>	Modalité de quantification :	
4.A Collectées/réceptionnées : t	Quantités ou Quantités pesées estimées	
Transférées pour valorisation matière ou, pour 4.B les résidus de tri, pour valorisation énergétique ou : t élimination 4.C Valorisées	Quantités ou Quantités pesées estimées	
4.D Pertes et freinte : t	Quantités ou Quantités estimées	
5. Destinations finales de traitement des déchets		
(Indiquer, par flux de déchets et pour chaque localisation, les types d'installations ont été effectivement valorisés ou éliminés, la localisation (région ou, pour l'étrichaque ligne, la répartition en pourcentage est égale à la quantité de déchets tra divisée par le total des déchets pris en charge par l'émetteur de l'attestation, d'attestation doit prendre en compte les informations reçues concernant les étapes base sur les informations transmises par les attestations qu'il a reçues.)	anger, pays de destination) ainsi que la répartition en pourcentage. Pour ités par le type d'installation identifié et situé dans la localisation identifiée uquel est retiré les pertes et freinte de l'émetteur. A noter, l'émetteur de	

Flux de déchet	Type d'installation de valorisation matière, de valorisation énergétique ou élimination	Localisation (région(s),pays si étranger)	Répartition (en %)

6. Nom du signataire, date et signature de l'émetteur de l'attestation :

ANNEXE I-B

Attestation de valorisation de déchets de papier/carton, ı et plâtre prévue par l'article D. 543 (Modèle défini par l'arrêté du JJ-	3-284 du code de l'environnement
Attestation n°:	Année :
1. Emetteur de l'attestation	
Raison sociale : Adresse :	Exploitant d'une installation de valorisation
N° SIRET : Tél : Mél ou Fax : Personne à contacter :	ou Intermédiaire assurant une activité de collecte, de tri, de négoce de déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination Récépissé n°: Département: Type d'activité déclarée en préfecture: Date de limite de validité:
2. Origine des déchets	
Nom: Adresse:	Producteur du déchet
N° SIRET : Tél : Mél ou Fax : Personne à contacter :	Détenteur du déchet (y compris intermédiaire et prestataire de gestion des déchets)
3. Flux de déchets pris en charge	
3.A Dénomination usuelle des déchets : 3.B	3 Déchet de plastique :
4. Quantités de déchets prises en charge par l'émetteur de	e l'attestation (exprimées en tonne)
4.A Collectées/réceptionnées : t	Modalité de quantification : Quantités pesées ou Quantités estimées
Transférées pour valorisation matière ou, pour les résidus de tri, pour valorisation énergétique : t ou élimination 4.C Valorisées	☐ Quantités pesées ou ☐ Quantités estimées
4.D Pertes et freinte : t	Quantités pesées ou Quantités estimées
5. Destinations finales de traitement des déchets	
(Indiquer, par flux de déchets et pour chaque localisation, les types d'installatio ont été effectivement valorisés ou éliminés, la localisation (région ou, pour l'chaque ligne, la répartition en pourcentage est égale à la quantité de déchets divisée par le total des déchets pris en charge par l'émetteur de l'attestatior l'attestation doit prendre en compte les informations reçues concernant les éta base sur les informations transmises par les attestations qu'il a reçues.)	étranger, pays de destination) ainsi que la répartition en pourcentage. Pour traités par le type d'installation identifié et situé dans la localisation identifiée n, duquel est retiré les pertes et freinte de l'émetteur. A noter, l'émetteur de

Flux de déchet	Type d'installation de valorisation matière, de valorisation énergétique ou élimination	Localisation (région(s), pays si étranger)	Répartition (en %)

6. Nom du signataire, date et signature de l'émetteur de l'attestation :

ANNEXE II

NOTICE EXPLICATIVE

Informative

Généralité

Le numéro d'attestation est libre et laissé à la convenance de l'émetteur de l'attestation.

L'année devant figurer dans l'entête de l'attestation correspond à l'année N de prise en charge des déchets donnant lieu à la délivrance de l'attestation au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

Conformément à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, un producteur de déchets est « toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) » et un détenteur de déchets est le « producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».

Cadre 1. Emetteur de l'attestation

Les attestations sont émises par les exploitants d'installation de valorisation finale et par les personnes assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets, à qui ont été remis l'année précédente des déchets de papier, de carton, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fractions minérales et de plâtre (et de textiles à partir du 1^{er} janvier 2025) au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Les exploitants d'installations d'élimination n'effectuant aucune valorisation des déchets reçus ne sont pas concernés par l'obligation de remplissage d'une attestation.

Dans le cas où l'intermédiaire intervenant est un éco-organisme, celui-ci est également considéré comme un intermédiaire devant émettre une attestation.

Dans le cas où l'émetteur de l'attestation est un intermédiaire assurant une activité de collecte et/ou de négoce de déchets, ce dernier renseigne les informations (case 1.A) relatives à sa déclaration d'activité auprès du préfet, telle que mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-55 du code de l'environnement.

Le département correspond à celui du siège social ou à défaut, du domicile du déclarant.

L'activité déclarée en préfecture est celle concernée par l'attestation : sauf exception, celle du récépissé de collecteur ou transporteur en cas d'attestation au producteur des déchets ; ou du récépissé d'intermédiaire (négociant ou courtier de déchets) en cas d'attestation destinée à un détenteur.

La mention de personne à contacter est libre et ne doit pas nécessairement viser un mandataire social ou un représentant légal de la personne morale ou physique.

Cadre 2. Origine des déchets

L'origine du déchet correspond au producteur, ou détenteur, de déchets ayant remis l'année précédente à l'émetteur de l'attestation des déchets de papier, de carton, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fractions minérales et de plâtre (et de textiles à partir du 1er janvier 2025).

Cadre 3. Flux de déchets pris en charge

Les déchets de papier, de carton, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fractions minérales et de plâtre (et de textiles à partir du 1^{er} janvier 2025) peuvent être collectés auprès du producteur triés à la source soit :

- par flux (un seul des 7 flux ou 8 flux à partir du 1er janvier 2025, voire plus finement);
- conjointement (mélange de deux flux ou plus), dès lors que cette collecte les dissocie des autres déchets. Cela n'est autorisé que si les flux concernés peuvent faire l'objet d'une valorisation matière ensemble, ou si le tri ultérieur prévu pour ces déchets permet leur valorisation avec une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Les déchets de plâtre doivent obligatoirement être collectés auprès du producteur à part des autres flux de déchets.

Il convient de noter que la valorisation des flux collectés conjointement sera considérée comme présentant une efficacité comparable à une collecte triée unitairement si les flux collectés conjointement et reçus pour valorisation ont été triés dans un centre de tri respectant les prescriptions prévues par l'article L. 541-24 du code de l'environnement ou les prescriptions de tri performant énoncées par l'arrêté du 29 juin 2021 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement.

Dans le cas où les déchets sont collectés triés unitairement (case 3.B), ou lorsqu'ils résultent d'une opération de tri, il convient d'émettre une attestation par flux trié en cochant la case correspondant au type de déchets collectés/triés (case 3.D) et de préciser la dénomination usuelle des déchets (case 3.A). Par exemple, dans le cas d'une collecte d'emballages en carton, il convient de préciser que la dénomination usuelle des déchets est « cartons d'emballages » et de cocher la case « papier/carton ».

Dans le cas où les déchets sont collectés conjointement (case 3.C) composé de déchets de papier, de carton, de métal, de plastique, de verre, de bois, ou de fractions minérales (ou de textiles à partir du 1^{er} janvier 2025) et qu'ils ne font pas l'objet d'une autre opération de tri préalable à leur collecte, il convient de cocher les cases correspondant à chaque type de déchets présent dans le mélange (case 3.D) et de préciser comme dénomination usuelle (case 3.A), par exemple, « emballages et papiers », « déchets 7 flux »...

Même si le champ « dénomination usuelle des déchets et code(s) déchet(s) associés » est libre, il est cependant conseillé d'utiliser des termes de la langue française ou des acronymes usuels ou vocabulaires précisés dans la bibliographie professionnelle pertinente notamment les normes techniques.

Cadre 4. Quantités de déchets prises en charge par l'émetteur de l'attestation

Les quantités de déchets doivent être exprimées en tonne, les valeurs sont arrondies de sorte qu'elles ne présentent aucun chiffre après la virgule.

Il s'agit ici de préciser, pour l'année écoulée, les quantités de déchets collectées, réceptionnées par l'émetteur de l'attestation (case 4.A), et, parmi ces déchets collectés, les quantités de déchets ayant été transférées vers une installation de valorisation matière ou, pour les résidus de tri, vers une installation de valorisation énergétique ou d'élimination (case 4.B) ou directement valorisés par l'émetteur (case 4.C).

Il convient également de préciser les quantités de pertes et freinte (case 4.D) qui correspondent aux quantités de déchets réceptionnées mais dont le transfert vers une installation ultérieure ou la valorisation n'a pu être réalisée en raison de pertes diverses ou de la freinte, notamment par évaporation.

L'émetteur de l'attestation précisera s'il s'agit de quantités mesurées ou de quantités estimées. En effet, la valeur peut être réelle si issue d'une pesée ou théorique si issue d'une estimation à partir du volume et de la densité.

Le total des masses doit s'équilibrer : Quantités transférées (4.B) + Quantités valorisées (4.C) = Quantités collectées (4.A) – Quantités de freinte (4.D).

Cadre 5. Destinations finale de traitement des déchets

Les destinations finales de traitement des déchets correspondent aux installations au sein desquelles :

- les déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière (valorisation matière ou valorisation énergétique);
- les déchets sont préparés pour être utilisés aux mêmes fins utiles après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer en totalité les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs. Ces procédés de retraitement ultérieurs ne doivent en effet pas conduire au retrait de nouveaux résidus dans le flux de déchets valorisés;
- les déchets sont éliminés. Les refus issus des opérations de tri qui sont par la suite éliminés doivent être inclus dans les quantités de déchets éliminés.

Ces installations de traitement final peuvent, par exemple, être des installations de production au sein desquelles les déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées dans le cadre des processus de production (par exemple, l'utilisation de déchets de bois pour la production de panneaux de bois ou encore l'utilisation de papiers graphiques en papèterie) mais également des installations qui préparent des déchets pour que ces derniers puissent être utilisés en remplaçant d'autres matières (par exemple, la production de granulés de plastique, de copeaux de bois, de paquet de métal compressé...).

Il convient donc de préciser :

- la typologie du flux déchets. Il est conseillé d'utiliser des termes de la langue française ou des acronymes usuels ou vocabulaires précisés dans la bibliographie professionnelle pertinente, notamment les normes techniques, tels que déchets de papier/carton, de métal, de plastique, de verre, de bois, de textiles, de fractions minérales, de plâtre, refus de tri, résidus des opérations de recyclage, etc.;
- les types d'installation au sein desquels ont été traités les déchets ;
- la localisation des installations, regroupées par région, ou par pays pour les installations situées hors du territoire français;
- la répartition des déchets parmi les types d'installations et leur localisation géographique, en masse. Le pourcentage peut être calculé sur la base des moyennes annuelles de chaque installation de traitement.

Le cas échéant, ces informations peuvent être ventilées par sous-flux en distinguant par exemple les papiers des cartons, les différentes résines plastiques...

La répartition par flux de déchets, par type d'installation et par localisation peut être calculée de la manière suivante :

$$R\'{e}partition~(en~\%) = \frac{\sum Q_{d\'{e}chets~trait\'{e}~pour~un~type~d~installation~et~une~localisation}}{\sum Q_{d\'{e}chets~pris~en~charge~par~l~\'{e}metteur} - \sum Q_{pertes~et~freintes~de~l~\'{e}metteur}} *100$$

avec:

- $\sum Q_{d\acute{e}chets\ trait\acute{e}\ pour\ un\ type\ d\ installation\ et\ une\ localisation}$: la quantité de déchets effectivement traités pour un type d'installation et une localisation pour le flux donné (en unité de masse);
- $-\sum Q_{d\acute{e}chets\ pris\ en\ charge\ par\ l\ \acute{e}metteur}$: la quantité totale de déchets pris en charge par l'émetteur de l'attestation pour le flux donné (en unité de masse);
- $\sum Q_{pertes\ et\ freintes\ de\ l\ émetteur}$: la quantité de déchets perdus par l'émetteur de l'attestation due aux pertes et freintes pour le flux donné (en unité de masse).

Lorsqu'un flux de déchets est réparti sur différents types d'installation, la répartition en masse est précisée pour chaque type d'installation et pour chaque localisation géographique.

Ainsi, pour chaque flux de déchets qu'il réceptionne, un exploitant d'installation de valorisation indiquera :

- le pourcentage des déchets reçus qu'il a valorisé lui-même (et pour lesquels il est alors l'installation de traitement final);
- et le cas échéant les pourcentages, par type de destination finale et par localisation, des déchets reçus qu'il n'a pas valorisé et qui ont été transférés soit vers d'autres installations de valorisation finale, soit vers une ou plusieurs installations d'élimination.

De même, pour chaque flux qu'il réceptionne, un détenteur, par exemple un centre de tri, indiquera la répartition de chaque flux suivant les types d'installations finales de traitement vers lesquelles aura été orienté ce flux de déchets, en se fondant sur les informations que lui auront transmises les installations de valorisation via les attestations qu'elles lui ont remises.

La somme des répartitions doit être égale à 100 %. Ainsi, il n'est pas tenu compte des pertes et freintes dans le calcul de la répartition.

Cette répartition est effectuée pour chaque flux de déchet suivant les différents types d'installations finales de traitement. Leur dénomination est libre, il est cependant conseillé d'utiliser des termes de la langue française ou des acronymes usuels ou vocabulaires précisés dans la bibliographie professionnelle pertinente notamment les normes techniques. On préférera donc des termes tels que papèterie, cartonnerie, aciérie, affinerie, régénérateur, plasturgiste, « panneautier », fabricant de plaquettes, production d'énergie à partir de combustibles solides de récupération, installation de valorisation énergétique, installation d'incinération, installation de stockage...

Dans le cas où un détenteur de déchets a regroupé différents flux de déchets, de sorte qu'il n'est plus possible de les distinguer lorsqu'ils sont remis à un exploitant d'installation de valorisation ou transférés à un autre détenteur, le détenteur ayant procédé au regroupement indiquera la répartition du flux regroupé sur l'ensemble des attestations des flux composant le flux regroupé. Ceci est notamment le cas des installations préparant des combustibles solides de récupération.

Exemples: Remplissage du cadre 5 de l'annexe I:

cas n° 1 : un centre de tri réceptionne un flux trié unitairement « déchets de papier/carton », pour 50 tonnes par an. Après l'opération de tri, il envoie 45 tonnes des déchets qu'il a réceptionné dans une papèterie et 4 tonnes en installation d'incinération (ses résidus de tri), et il a 1 tonne de perte et freinte. L'attestation transmise par la papèterie lui apprend que 98,5 % des déchets reçus ont été recyclés et 1,5 % éliminés en installation de stockage. L'exploitant du centre de tri applique ces pourcentages sur les 45 tonnes qu'il a envoyé afin d'avoir la quantité de déchets recyclés par rapport à ceux éliminés. L'exploitant du centre de tri peut considérer que 100 % des résidus de tri qu'il a envoyé en installation d'incinération ont été éliminés. Il remplit le cadre 5 de la manière suivante et une fois l'attestation entièrement remplie, il la transmet au collecteur lui ayant transféré les déchets.

Flux de déchet	Type d'installation de valorisation matière, de valorisation énergétique ou élimination	Localisation (région(s), pays si étranger)	Répartition (en %)
Papier/carton	papèterie	Nouvelle-Aquitaine	90,5 %
Résidus de tri	Installation d'incinération	Occitanie	8,2 %
Résidus de l'opération de recyclage	Installation de stockage	Nouvelle-Aquitaine	1,3 %

cas nº 2: un centre de tri réceptionne 100 tonnes par an d'un flux de trois types de déchets collectés conjointement « déchets d'emballages en papier/carton, en plastique et en métal ». Ces tonnages sont issus de 4 collecteurs de déchets différents, mais dont les déchets présentent des caractéristiques similaires et sont triés en même temps. Après l'opération de tri, le centre de tri envoie 30 tonnes des déchets qu'il a réceptionné dans une papèterie pour recyclage, 20 tonnes dans une installation de recyclage du métal, 24 tonnes (ses résidus de tri) dans une installation d'incinération avec valorisation énergétique et il a une tonne de pertes et freintes. Il apprend, grâce aux attestations transmises par les installations de recyclage que 95 % du flux trié « papier/cartons », 98 % du flux « plastique » et 95 % du flux « métal » ont été recyclés. Le reste a été envoyé en installation d'incinération. L'exploitant du centre de tri applique ces pourcentages sur les quantités initiales qu'il a envoyées afin d'avoir le pourcentage exact de déchets recyclés par rapport à ceux éliminés. L'exploitant du centre de tri peut considérer que 100 % des résidus de tri qu'il a envoyé en installation d'incinération avec valorisation énergétique ont été incinérés. Il remplit le cadre 5 comme ci-dessous. Une fois l'attestation entièrement remplie, il la transmet au collecteur lui ayant transféré les déchets.

Flux de déchet	Type d'installation de valorisation matière, de valorisation énergétique ou élimination	Localisation (région(s), pays si étranger)	Répartition (en %)
Papier/carton	Papèterie	Nouvelle-Aquitaine	28,8 %
Métal	Installation de recyclage	Bretagne	19,8 %

Flux de déchet	Type d'installation de valorisation matière, de valorisation énergétique ou élimination	Localisation (région(s), pays si étranger)	Répartition (en %)
Plastique	Installation de recyclage	Bretagne	24 %
Refus de tri	Installation d'incinération avec valorisation énergétique	lle-de-France	24,2 %
Résidus de l'opération de recyclage	Installation d'incinération	Pays de la Loire	1,5 %
Résidus de l'opération de recyclage	Installation d'incinération	Bretagne	1,7 %

Cadre 6. Date et signature de l'émetteur de l'attestation

L'émetteur de l'attestation signe sous forme manuscrite ou numérique l'attestation dont la transmission peut être effectuée, le cas échéant, par voie électronique. Le recours à une signature électronique authentifiée n'est pas requis.

ANNEXE III

CIRCUIT DE L'ATTESTATION

Informative

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 remettent aux détenteurs, ou producteurs de déchets de papier, de carton, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fractions minérales et de plâtre (et de textiles à partir du 1er janvier 2025) leur ayant remis des déchets l'année précédente, l'original de l'attestation de valorisation. Celle-ci peut, le cas échéant, être transmise par voie électronique. Les exploitants d'installations d'élimination n'effectuant aucune valorisation des déchets reçus ne sont pas concernés par l'obligation de remplissage d'une attestation.

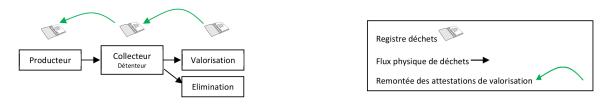
Le mécanisme de délivrance en cascade des attestations de valorisation nécessite une attention particulière. Ainsi, il est conseillé que la délivrance des attestations par l'installation de valorisation finale soit largement anticipée, idéalement au 31 janvier, par rapport à la date limite réglementaire de délivrance de l'attestation au producteur de déchets fixée au 31 mars.

En se basant sur cette attestation ainsi que sur le registre déchets prévu aux articles R. 541-43du code de l'environnement, les détenteurs de déchets émettent une nouvelle attestation qu'ils remettent aux détenteurs, ou producteurs de déchets de papier, de carton, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fractions minérales et de plâtre (et de textiles à partir du 1^{er} janvier 2025) leur ayant remis des déchets l'année précédente.

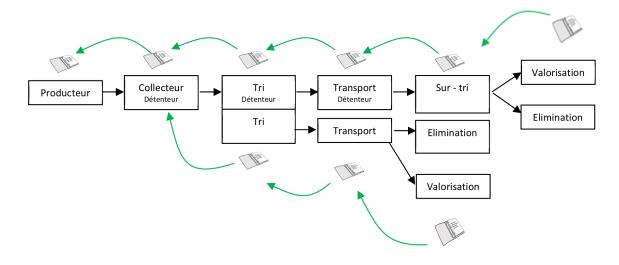
Le circuit d'émission de l'attestation est bouclé lorsque, pour un lot donné de déchets valorisé, l'ensemble des producteurs de ces déchets ont reçu l'attestation émise par la personne à qui ils ont remis ces déchets l'année précédente.

Dans le cas où des producteurs sont soumis aux obligations de tri à la source et de collecte séparée au titre du dernier alinéa de l'article D. 543-280 ou au titre du III de l'article D. 543-286 du code de l'environnement, le circuit d'émission de l'attestation est bouclé lorsque le prestataire de gestion des déchets remet à chaque producteur de déchets de l'implantation recourant à son service l'attestation le concernant.

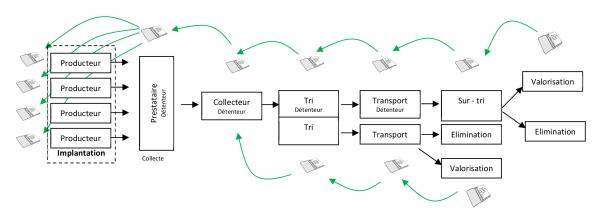
Flux trié:



Flux collectés conjointement :



Flux collecté au sein d'une implantation :



TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR: TRER2202916A

Publics concernés: bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet: définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : La fiche révisée entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. La fiche d'opération standardisée BAT-TH-158 « Pompe à chaleur réversible de type air/air » en annexe au présent arrêté remplace la fiche précédent portant la même référence.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 16 décembre 2021,

Arrête:

- **Art. 1**er. La fiche d'opération standardisée figurant en annexe remplace la fiche portant la même référence figurant en annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.
- **Art. 2.** Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2022.

Pour la ministre par délégation : Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique de la direction générale de l'énergie et du climat,

O. DAVID

ANNEXE



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-158

Pompe à chaleur réversible de type air/air

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) réversible de type air/air de puissances calorifique et frigorifique nominales inférieures ou égales à 1 MW.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les PAC de type air/air de puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 12 kW, les coefficients de performance selon le règlement (UE) 206/2012 de la Commission du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort sont supérieurs ou égaux à :

- 4,2 pour le coefficient de performance saisonnier (SCOP);
- 6 pour l'efficacité énergétique saisonnière (SEER).

Pour les PAC de type air/air d'une puissance calorifique nominale supérieure à 12 kW, les efficacités énergétiques saisonnières (Etas) selon le règlement (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en oeuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs sont supérieures ou égales à :

- Pour une PAC (hors PAC en toiture):
 - 145 % pour le chauffage des locaux ;
 - 250 % pour le refroidissement des locaux.
- Pour une PAC en toiture (rooftop) intégrant le chauffage, le refroidissement, la ventilation, le rafraîchissement par surventilation nocturne et la filtration :
 - 130 % pour le chauffage des locaux ;
 - 150 % pour le refroidissement des locaux.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur réversible de type air/air ;
- les puissances frigorifique et calorifique nominales de la pompe à chaleur ;
- pour une PAC de type air/air de puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 12 kW, les coefficients de performance SCOP et SEER de l'équipement ;
- pour une PAC de type air/air de puissance calorifique nominale supérieure à 12 kW, le type de PAC (PAC en toiture, ou «rooftop»; autre PAC), les efficacités énergétiques saisonnières (Etas) de l'équipement pour le chauffage et le refroidissement des locaux.



A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est une PAC réversible de type air/air. Il précise les puissances calorifique et frigorifique nominales de la PAC ainsi que les performances énergétiques de l'équipement installé : SCOP et SEER pour une PAC de puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 12 kW ; Etas pour le chauffage des locaux et Etas pour le refroidissement des locaux, pour une PAC de puissance calorifique nominale supérieure à 12 kW. Dans ce dernier cas, il indique également le type de PAC (PAC en toiture, ou « rooftop » ; autre PAC).

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Cas d'une PAC de puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 12 kW:

Zone géographique	Montant en kWhc/m²	
H1	860	
H2	760) }
НЗ	620	

	Surface totale chauffée par la PAC (m²)
X	s

	Secteur	Facteur correctif
	Hôtellerie, restauration	0,7
\mathbf{X}	Santé	1,1
	Enseignement	0,8
	Bureaux	1,2
	Commerces	0,9
	Autres	0,7



$\underline{\text{Cas d'une PAC de puissance calorifique nominale supérieure à 12 kW}}:$

Zone géographique	Montant en kWhc/m²
H1	870
H2	770
НЗ	630

	Surface totale chauffée par la PAC (m²)
X	s

	Secteur	Facteur correctif
	Hôtellerie, restauration	0,7
X	Santé	1,1
	Enseignement	0,8
	Bureaux	1,2
	Commerces	0,9
	Autres	0,7

Cas d'une PAC en toiture (« rooftop »):

Zone géographique	Montant en kWhc/m²
H1	660
H2	540
НЗ	360

	Surface totale traitée (m²)
X	s

	Secteur	Facteur correctif
	Hôtellerie, restauration	0,7
X	Santé	1,1
	Enseignement	0,8
	Bureaux	1,2
	Commerces	0,9
	Autres	0,7



Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-158, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-TH-158 (v. A42.2): Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) réversible de type air/air de puissances calorifique et frigorifique nominales inférieures ou égales à 1 MW.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :
*Adresse des travaux :
Complément d'adresse :
*Code postal :
*Ville:
*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : 🗆 OUI 🔻 NON
*La PAC installée est réversible de type air/air : □ OUI □ NON
*Puissance et type de PAC:
□ ≤ 12 kW
□ > 12 kW : □ PAC en toiture □ autre PAC
*Surface totale chauffée par la PAC installée (m²):
*Secteur d'activité (cocher une seule case):
□ Bureaux □ Enseignement □ Hôtellerie / Restauration □ Santé □ Commerces □ Autres secteurs
*Puissance calorifique nominale installée (kW) :
A ne remplir que si la PAC est de puissance inférieure ou égale à 12 kW :
*SCOP:
$NB: Le\ coefficient\ de\ performance\ saisonnier\ est\ mesur\'e\ selon\ le\ r\`eglement\ (EU)\ 206/2012\ de\ la\ commission\ du\ 6\ mars\ 2012.$
À ne remplir que si la puissance de la PAC est supérieure à 12 kW : *Efficacité énergétique saisonnière (Etas) : - en chauffage :
-Briteroidisseinent
À ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération : *Marque :* *Référence :*

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale

NOR: TRER2202474A

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie et des finances et de la relance,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 336-1 et suivants, L. 337-1 à L. 337-9, R. 336-1 et suivants et R. 337-18 et suivants ;

Vu la loi nº 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, en particulier son article 181;

Vu la délibération n° 2022-08 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2022 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 27 janvier 2022,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Considérant que les propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité détaillées dans la délibération n° 2022-08 de la Commission de régulation de l'énergie en date du du 18 janvier 2022 conduisent à ce que les tarifs dits « bleus » applicables aux consommateurs résidentiels définis à l'article R. 337-18 du code de l'énergie, majorés des taxes applicables après application de l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, excèdent de plus de 4 % ceux applicables au 31 décembre 2021, majorés des taxes applicables à cette date, il est fait opposition à l'ensemble des propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité formulées par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération n° 2022-08 en date du 18 janvier 2022.
- **Art. 2.** Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale sont fixés conformément aux barèmes annexés au présent arrêté.
- **Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2022 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

La ministre de la transition écologique, Pour la ministre et par délégation : La directrice de l'énergie, S. MOURLON

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, V. Beaumeunier

ANNEXE

BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

1. DÉFINITIONS

I. – Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné.

Le « Tarif bleu » est proposé aux consommateurs finals domestiques pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

II. – Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (1), les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits (2), d'une part, et les consommations liées à des flux alloproduits (3), d'autre part.

III. – En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 4 de la présente annexe.

Ce barème est constitué:

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par an et le cas échéant en euros par kilovoltampère;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh)
 pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection (4).
- IV. Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.
- V. Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « RES » définis par les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, adoptées en application de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, il peut choisir entre les versions proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite. Par ailleurs, les barèmes intègrent une majoration de l'abonnement en €/an pour les autoconsommateurs individuels avec injection.

2. OPTIONS OUVERTES POUR TOUT SITE FAISANT UN USAGE RÉSIDENTIEL DE L'ÉLECTRICITÉ

Option Heures Creuses Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective;
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euros par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Tempo Résidentiel

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées en fonction de la couleur du jour (le client est informé par son fournisseur la veille de la couleur du lendemain) et de l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses, de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches);
- 43 Jours Blancs;
- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euros par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. OPTIONS EN EXTINCTION PARTIELLE OU TOTALE POUR LES SITES FAISANT UN USAGE RÉSIDENTIEL DE L'ÉLECTRICITÉ

Option Base Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective;
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euros par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option EJP Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars : ils comportent chacun 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

 La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective; - La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euros par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. BARÈMES APPLICABLES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE POUR LES CLIENTS RÉSIDENTIELS

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

Prix hors taxes (a) au : 01/02/2022

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

ersion standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite	Abonnement	Prix de l'énergie
(en kVA)	annuel	(c€/kWh)
(OII NV/I)	(en €/an)	(60) (1111)
3	85,44	13,74
6	110,76	13,74
9	137,16	13,74
12	163,92	13,74
15	188,88	13,74
18	214,92	13,74
24	269,76	13,74
30	322,68	13,74
36	377,16	13,74

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

3,72

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits		
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	(en c€/kWh)	(en c€/kWh)		
Version A				•		
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	63,36	8,52	13,74	3,40		
Puissance souscrite > 6 kVA	63,36	8,52	13,74	3,40		
Version B				•		
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	63,36	8,40	14,35	1,03		
Puissance souscrite > 6 kVA	63,36	8,40	14,35	1,05		

RIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergi Heures Pleines	e (en c€/kWh) Heures Creuses
6	116,16	14,58	11,49
9	146,64	14,58	11,49
12	176,04	14,58	11,49
15	204,48	14,58	11,49
18	231,12	14,58	11,49
24	289,92	14,58	11,49
30	342,84	14,58	11,49
36	394.80	14.58	11.49

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

3,72

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Aboni	nement	Prix de l' flux allo _l (en c€	oroduits	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)		
	Part fixe Part puissance (en €/an) (en €/kVA/an)		Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	
Version A	63,36	9,60	14,58	11,49	3,71	2,66	
Version B	63,36	9,96	15,54	11,46	1,24	0,84	

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel implic, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Prix hors taxes $^{(a)}$ au : 01/02/2022

TARIF BLEU - OPTION TEMPO RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abannamant	Prix de l'énergie (en c€/kWh)							
Puissance souscrite	Abonnement	Jours	Bleus	Jours	Blancs	Jours Rouges			
(en kVA)	(en €/an)	Hourse Crouses	Hourse Plainee	Heures	Heures Pleines	Heures	Heures Pleines		
	(en e/ an)	Tieures Creuses	Creuses Heures Pleines Creuses		l leures rieilles	Creuses	rieures Pleiries		
9	144,48	6,42	9,84	8,50	13,01	9,42	44,95		
12	173,64	6,42	9,84	8,50	13,01	9,42	44,95		
15	199,56	6,42	9,84	8,50	13,01	9,42	44,95		
18	224,40	6,42	9,84	8,50	13,01	9,42	44,95		
24-30	336,60	6,42	9,84	8,50	13,01	9,42	44,95		
36	393,84	6,42	9,84	8,50	13,01	9,42	44,95		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

3 72

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abon	noment	Prix de l'énergie - flux alloproduits (c€/kWh)					Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduit (c€/kWh)						
	Abonnement		Jours Bleus Jours Blancs		Jours Rouges		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges			
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version A	63,36	9,36	6,42	9,84	8,50	13,01	9,42	44,95	2,66	3,59	2,68	3,65	2,69	3,65
Version B	63,36	9,96	6,27	10,77	8,69	14,14	10,71	47,51	0,81	1,21	0,91	1,27	1,21	1,55

TARIF BLEU - OPTION EJP RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION pleet plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite	Abonnement	Prix d'énergie (en c€/kWh)			
(en kVA)	annuel	Heures	Heures de		
(eli kva)	(en €/an)	Normales	Pointe Mobile		
9	137,64	9,93	77,72		
12	162,96	9,93	77,72		
15	188,52	9,93	77,72		
18	213,60	9,93	77,72		
36	370.20	0.03	77 79		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathfrak{C}/an)

3,72

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Aboni	nement	flux allo	l'énergie produits C/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)		
	Part fixe	Part puissance	Heures	Heures de	Heures	Heures de	
	(en €/an)	(en €/kVA/an)	Normales	Pointe Mobile	Normales	Pointe Mobile	
Version A	63,36	8,64	9,93	77,72	3,45	3,48	
Version B	63,36	8,40	10,38	80,81	1,04	1,52	

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou surdicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel innoît toute pouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

- (1) Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT)
- (2) Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.
 - (3) Part des soutirages non autoproduits.
- (4) Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale

NOR: TRER2202475A

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 336-1 et suivants, L. 337-1 à L. 337-9, R. 336-1 et suivants et R. 337-18 et suivants ;

Vu la loi nº 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, en particulier son article 181;

Vu délibération n° 2022-08 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2022 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 27 janvier 2022,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Considérant que les propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité détaillées dans la élibération n° 2022-08 de la Commission de régulation de l'énergie en date du 18 janvier 2022 conduisent à ce que les tarifs dits « bleus » applicables aux consommateurs résidentiels définis à l'article R. 337-18 du code de l'énergie, majorés des taxes applicables après application de l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, excèdent de plus de 4 % ceux applicables au 31 décembre 2021, majorés des taxes applicables à cette date, il est fait opposition à l'ensemble des propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité formulées par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération n° 2022-08 en date du 18 janvier 2022.
- **Art. 2.** Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale sont fixés conformément aux barèmes annexés au présent arrêté.
- **Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2022 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

La ministre de la transition écologique, Pour la ministre et par délégation : La directrice de l'énergie, S. MOURLON

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, V. Beaumeunier

ANNEXE

BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS NON RÉSIDENTIELS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

1. **DÉFINITIONS**

I. – Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs non résidentiels tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

II. – Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (1), les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits (2) d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits (3) d'autre part.

III. – En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 4 de la présente annexe.

Ce barème est constitué:

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par an et le cas échéant en euros par kilovoltampère;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh)
 pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection (4).
- IV. Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.
- V. Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « PRO » définis par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, plusieurs versions peuvent être proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2. OPTIONS OUVERTES POUR LES SITES FAISANT UN USAGE NON RÉSIDENTIEL DE L'ÉLECTRICITÉ

Option Base Non Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euros par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses Non Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euros par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour fourniture à partir de moyens de production non raccordés au réseau

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Elle consiste en un forfait pour 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou pour 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque hW supplémentaire.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance et un prix de l'énergie unique pour toute l'apprés

Tarif Bleu Non Résidentiel pour utilisations longues « Modalités sans comptage »

Cette option est proposée aux sites de puissances souscrites contrôlées par un disjoncteur de type particulier – puissances comprises entre 0,1 kVA et 2,2 kVA. Un tarif sans comptage leur est proposé pour lequel est facturé un montant proportionnel à la puissance.

Option en extinction partielle ou totale pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Tarif Universel A 36 kVA Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle comporte soit une seule période tarifaire, soit deux périodes tarifaires (Heures Pleines et Heures Creuses).

Les horaires des périodes tarifaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Option Tempo Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées suivant la couleur du jour (le client est informé la veille de la couleur du lendemain) et l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches);
- 43 Jours Blancs;

- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euros par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option EJP Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 12, 15, 18 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euros par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. SITES FAISANT UN USAGE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Pour les sites au moyen desquels une personne publique fournit une prestation d'éclairage des voies publiques communales, d'illuminations ou de mobilier urbain, dont la courbe de charge relève du profil « PRO5 » défini par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, la personne publique souscrit une puissance par pas de 0,1 kVA.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/kVA/an.

Cette option comporte une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euros par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. BARÈMES APPLICABLES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE POUR LES CLIENTS NON RÉSIDENTIELS

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

Prix hors taxes (a) au : 01/02/2022

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIE

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	120,60	13,88
6	149,28	13,88
9	175,80	13,88
12	204,24	13,88
15	231,00	13,88
18	257,28	13,88
24	315,12	13,88
30	371,28	13,88
36	428 64	13.88

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

3.72

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Part fixe	Part puissance	Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)		
Version A	(en €/an) 96,84	(en €/kVA/an) 9,24	13,88	3,32		
Version B	96.84	8.40	14.69	1.08		

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite	Abonnement	Prix de l'énergie (en c€/kWh)			
(en kVA)	annuel (en €/an)	Heures Pleines	Heures Creuses		
6	151,08	14,40	12,15		
9	179,28	14,40	12,15		
12	208,32	14,40	12,15		
15	236,64	14,40	12,15		
18	264,60	14,40	12,15		
24	326,52	14,40	12,15		
30	381,00	14,40	12,15		
36	436.56	14.40	12.15		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

3,72

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Aboni	nement	Prix de l' flux allop (en c€,	produits	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version A	96,84	9,60	14,40	12,15	3,57	2,65
Version B	96,84	9,96	15,10	11,99	1,16	0,80

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES en France métropolitaine continentale

dodalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA) Forfait par kVA et en Euros par an 1243,80

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR FOURNITURE A PARTIR DE MOYENS DE PRODUCTION NON RACCORDES AU RESEAU

en France métropolitaine continentale

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	206,76
	Par hW supplémentaire en Euros par an	17,04
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	413,64
	Par hW supplémentaire en Euros par an	17,04
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de	Abonnement en Euros par kW par an	121,92
nuissance > 4 kW	Prix d'énergie en c£/kWh	4 97

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(*) Puissance minimum à facture

Prix hors taxes (a) au : 01/02/2022

		d'abonnement /mois)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
	Terme fixe		
Sans Heures Creuses	35,72		13,88
		d'abonnement /mois)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)

Heures leures Pleines

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement	Prix de l'énergie (en c€/kWh)							
Puissance souscrite	annuel	Jours	Bleus	Jours	Blancs	Jours Rouges			
(en kVA)	(en €/an)	Heures Creuses	House Disings	Heures	Heures Pleines	Heures	Heures Pleines		
	(en e/an)	neures creuses	neures rieilles	Creuses	neures rieilles	Creuses	Heures Pleines		
9	187,32	8,37	12,77	12,37	19,49	13,41	32,50		
12	223,20	8,37	12,77	12,37	19,49	13,41	32,50		
15	235,20	8,37	12,77	12,37	19,49	13,41	32,50		
18	263,40	8,37	12,77	12,37	19,49	13,41	32,50		
24-30	370,44	8,37	12,77	12,37	19,49	13,41	32,50		
36	426,36	8,37	12,77	12,37	19,49	13,41	32,50		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Alexan	nement		Prix de	l'énergie - flux a	lloproduits (en c€	/kWh)			Prix de l'util	isation du résea	u - flux autoprodu	it (c€/kWh)	
	Abon	nement	Jours Bleus		Jours Blancs Jours Rouges		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges			
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version A	96,84	9,36	8,37	12,77	12,37	19,49	13,41	32,50	2,70	3,59	2,77	3,62	2,74	3,63
Version B	96,84	9,96	7,84	13,00	12,12	20,18	14,65	35,08	0,72	1,07	0,81	1,17	1,21	1,55

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite	Abonnement	Prix d'énergie (en c€/kWh)			
(en kVA)	annuel	Heures	Heures de		
(en kva)	(en €/an)	Normales	Pointe Mobile		
12	197,28	10,14	78,41		
15	224,64	10,14	78,41		
18	249,24	10,14	78,41		
26	406 E6	10.14	70.41		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Aboni	nement	flux allo	l'énergie produits :/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)		
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	
Version A	96,84	8,64	10,14	78,41	3,39	3,45	
Version B	96,84 8,40		10,36	81,49	0,98	1,51	

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel	Prix de l'énergie	
	(€/kVA)	(c€/kWh)	
Avec et sans comptage (b) (c)	123,24	11,06	

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

	Abonnement	Prix de l'énergie flux alloproduits	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits
	(en €/kVA/an)	(en c€/kWh)	(en c€/kWh)
Version A	125,52	11,06	1,04

- (1) Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT)
- (2) Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.
 - (3) Part des soutirages non autoproduits.
- (4) Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale

NOR: TRER2202476A

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 336-1 et suivants, L. 337-1 à L.337-9, R. 336-1 et suivants et R.337-18 et suivants ;

Vu la loi nº 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, en particulier l'article 181;

Vu délibération n° 2022-08 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2022 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 27 janvier 2022,

Arrêtent:

- **Art. 1ºr. –** Considérant que les propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité détaillées dans la délibération n° 2022-08 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2022 conduisent à ce que les tarifs dits « bleus » applicables aux consommateurs résidentiels définis à l'article R. 337-18 du code de l'énergie, majorés des taxes applicables après application de l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, excèdent de plus de 4 % ceux applicables au 31 décembre 2021, majorés des taxes applicables à cette date, il est fait opposition à l'ensemble des propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité formulées par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération n° 2022-08 en date du 18 janvier 2022.
- **Art. 2.** Les tarifs réglementés Jaunes et Verts de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale sont fixés conformément aux barèmes annexés au présent arrêté.
- **Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2022 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,
S. MOURLON

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, V. Beaumeunier

ANNEXE:

BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ JAUNES ET VERTS APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

1. DÉFINITIONS

I. – Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Le « Tarif Jaune » destiné aux consommateurs non résidentiels situés en France métropolitaine tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie, pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en haute tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites.

Le « Tarif Vert » destiné aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites, est en extinction.

II. – Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

III. – En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 4 de la présente annexe.

Ce barème est constitué:

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par kilovoltampère ou le cas échéant, en euros par kilowatt;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh);
- le cas échéant, d'un prix correspondant à d'éventuels dépassements de puissance ou de quantités d'énergie;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection (1);
- le cas échéant, d'un prix correspondant à l'absorption d'énergie réactive.
- IV. Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.
- V. Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive pour les sites bénéficiant du Tarif Jaune.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

2. TARIF JAUNE APPLICABLE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

L'article R. 337-18 du code de l'énergie a mis en extinction le « Tarif Jaune ». Ce tarif ne leur est donc plus proposé. Le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite, son option ou sa version.

I. – Les sites bénéficiant du Tarif Jaune sont raccordés en basse tension et sont caractérisés, selon l'option et, le cas échéant, la version choisie, par une ou plusieurs puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 36 kVA inclus. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

⁽¹⁾ Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant du Tarif Jaune est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

La puissance réduite est définie par les formules ci-dessous correspondant à l'option et, le cas échéant, à la version choisie par le client dans les conditions définies au II ci-dessous :

- soit Pr = puissance souscrite, lorsqu'un seul niveau de puissance est souscrit;
- soit $Pr = P1 + K^*$ (P2-P1), lorsque deux niveaux de puissance sont souscrits.

Le coefficient de puissance réduite (K) diffère suivant le choix de souscription des puissances effectué par le client.

II. – Le tarif Jaune comporte les options et, le cas échéant, les versions suivantes :

Option Base

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver et Eté) et de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril inclus au 31 octobre inclus. Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 16 heures et de 21 h 30 à 7 h 30.

L'option Base comporte deux versions : la version « Utilisations Moyennes » (UM) et la version « Utilisations Longues » (UL). Dans le cadre de la version « Utilisations Moyennes », un seul niveau de puissance est souscrit.

Dans le cadre de la version « Utilisations Longues » :

- la période Heures Pleines d'Hiver comporte deux sous-périodes, l'une de pointe (4 heures par jour fixées localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures, du lundi au samedi, de décembre à février), l'autre hors pointe;
- deux niveaux de puissance sont souscrits : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des trois modalités suivantes :
 - P1 en Pointe et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en Pointe et Heures Pleines d'Hiver, et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en « Hiver » et P2 en « Eté ».
- les puissances souscrites sont choisies dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 36 kVA inclus

Option EJP

Cette option est destinée aux clients pour leurs sites situés en France métropolitaine continentale.

Elle comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver ou Eté), de l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures Pleines ou Heures Creuses en Eté) et selon que le jour est un Jour de Pointe Mobile ou non.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril inclus au 31 octobre inclus.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé.

Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Eté sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses d'Eté sont consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 16 heures et de 21 h 30 à 7 h 30. Cette option comporte une seule version ; il s'agit de la version « Utilisations longues ».

Deux niveaux de puissance sont souscrits : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des deux modalités suivantes :

- P1 en Pointe Mobile et P2 pour les autres périodes tarifaires ;
- Ou P1 en « Hiver » et P2 en « Eté ».

3. TARIF VERT APPLICABLE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour tout site raccordé en haute tension dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites.

L'article R. 337-18 du code de l'énergie a mis en extinction le « Tarif Vert » pour les clients raccordés en basse tension, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites. Ce tarif ne leur est donc plus proposé. Les clients concernés ne peuvent pas modifier leur puissance souscrite, option ou version.

- I. Le Tarif Vert comporte une seule sous-catégorie : Vert A.
- II. Le Tarif Vert comporte 4 ou 5 périodes tarifaires, selon l'option choisie par le client pour le site concerné. Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire. A chaque période tarifaire est associé un rang, tel que défini au IV ci-dessous. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est ensuite déterminée selon la formule suivante pour n périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^{n} k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

Où:

- Pi est la puissance souscrite dans la période tarifaire i ;
- ki est le coefficient de puissance réduite de la version tarifaire choisie associée aux périodes tarifaires de rang
 1 à n, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

La prime fixe annuelle applicable aux clients bénéficiant du tarif Vert est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kW, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kW.

III. – En fonction des caractéristiques locales du réseau et de la puissance de raccordement, le gestionnaire du réseau public détermine la tension physique de raccordement de chaque site.

La classe de tension du site correspond à la plage de tension à l'intérieur de laquelle se situe la tension physique de son raccordement conformément au tableau ci-dessous :

Plage de tension physique	Classe de tension
1 kV à 40 kV inclus	HTA1
40 kV à 50 kV inclus	HTA2
50 kV à 130 kV inclus	HTB1
130 kV à 350 kV inclus	HTB2
350 kV à 500 kV inclus	НТВ3

Les clients se voient appliquer un barème déterminé à partir du tableau ci-dessous, en fonction de la classe de puissance et de tension de leur site. Ce barème comporte éventuellement, selon le niveau de tension de raccordement effectif, une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe.

Classe de tension	Vert A
вт	Tarif A majoré
HTA1	Tarif A
HTA2 ou HTB1	Tarif A minoré
HTB2	Tarif A minoré
нтвз	Tarif A minoré

Coefficients de versionnage				
Moyennes Utilisations (MU) Courtes Utilisations (CU)				
Сми	Ccu			

Le montant de majoration ou minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant les éléments suivants :

- la puissance souscrite maximale ;
- un taux défini par la catégorie tarifaire et la tension d'alimentation ; et
- le coefficient de versionnage.

Les valeurs des taux (exprimées en €/kW/an) et des coefficients de versionnage sont précisées dans les grilles tarifaires ci-après.

IV. – Le client choisit entre l'option A5 Base qui comporte 5 périodes tarifaires et l'option A5 EJP qui comporte 4 périodes tarifaires.

Tarif Vert A Option A5 Base

Cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Eté) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses. Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 h 30 à 7 h 30. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Pointe, rang 2 Heures Pleines d'Hiver, rang 3 Heures Creuses d'Hiver, rang 4 Heures Pleines d'Eté et rang 5 Heures Creuses d'Eté.

Cette option comporte une unique version tarifaire Courtes Utilisations (CU).

Tarif Vert A Option A5 EJP

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Eté), selon l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures Pleines ou Heures Creuses en Eté) et selon que le jour est un « Jour de Pointe Mobile » ou non.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé. Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Eté sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Durant la saison tarifaire Eté, les dimanches sont entièrement en Heures Creuses et tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 h 30 à 7 h 30.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe Mobile, le rang 2 aux Heures d'Hiver, le rang 3 aux Heures Pleines d'Été et le rang 4 aux Heures Creuses d'Été.

Cette option comporte une unique version tarifaire Moyennes Utilisations (MU).

V. – Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. BARÈMES DES TARIFS JAUNES ET VERTS APPLICABLES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous. Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance réduite et au calcul de la puissance facturée.

Prix hors taxes (a) au : 01/02/2022

TARIF JAUNE - OPTION BASE en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé

		Prime	3 (-, -, -, -, -, -, -, -, -, -, -, -, -, -				
		fixe annuelle	Hiver Eté			té	
	Version	(0 (14)(A)	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
	version	(€/kVA)	Pointe	Hiver	Hiver	Eté	Eté
	Utilisations Longues	12,72	20,202	20,202	12,252	11,261	7,294
	Utilisations Moyennes	12,72		20,202	12,252	11,261	7,294
Coefficients de	Utilisations Longues		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
puissance réduite *	Utilisations Moyennes		1,	00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépasseme	ents				10.29	€/heure (b)	

TARIF JAUNE - OPTION EJP en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé

		Prime fixe				
		annuelle	Hi	ver	E	té
	Version	(€/kVA)	Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Pleines	Heures Creuses
	Version	(E/KVA)	Pointe Mobile	neules nivel	Eté	Eté
	Utilisations Longues	10,80	32,387	17,633	11,708	8,740
Coefficients de puissance réduite *	Utilisations Longues		1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépasseme	ents			10,29	€/heure ^(b)	

^{*} Utilisations longues : un seul dénivelé possible

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) Dans le cas de comptage équipé de contrôleur électronique.

Prix hors taxes (a) au : 01/02/2022

TARIF VERT A - OPTION A5 BASE en France métropolitaine continentale

			Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Prime fixe		Hiver		Eté	
	Version	annuelle (€/kW)	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
	VEISIOII	annuelle (e/ kw)	Fointe	Hiver	Hiver	Eté	Eté
	Courtes Utilisations	26,40	27,372	19,126	10,764	9,464	4,879
Coefficients de puissance réduite *	Courtes Utilisations		1,00	1,00	0,89	0,89	0,84
Calcul		Prix (en €/kW)		Co	pefficients par post	te	
des dépassements		0,66	1,00	1,00	0,90	0,90	0,84
Energie réactive				2,02	c€/kVAr.h		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathfrak{C}/kW)

5.76

TARIF VERT A - OPTION A5 EJP en France métropolitaine continentale

				Prix de l'éner	gie (c€/kWh)	•
		Prime fixe	Hi	ver	Eté	
	Version	annuelle (€/kW)	Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
	Moyennes Utilisations	33,60	28,055	14,333	8,656	4,453
Coefficients de puissance réduite *	Moyennes Utilisations		1,00	0,97	0,71	0,71
Calcul des dépassements	Energie €/kWh	Prix (en €/kW)		Coefficients	s par poste	
depassements	1,74	1,74	1,00	0,97	0,72	0,72
Energie réactive				2.02	c€/kVArh	

5,76

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathfrak{C}/kW)

TARIFICATION A LA PUISSANCE MAJORATION - MINORATION

Tension de	Taux de correction (€/kW/an)
livraison	A
BT (*)	14,98
HTA1	0,00
HTA2 et HTB1	0,00
HTB2	0,00
HTB3	0,00

Coefficients de versionnage		
MU	CU	
1,00	1,00	

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage".

Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW raccordé en HTB1 : Correctif = 5 000 kW x (0,00) x 1,00 = 0,00 €/an

(*): montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

NOR: TRER2202477A

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 336-1 et suivants, L. 337-1 à L. 337-9, R. 336-1 et suivants et R. 337-18 et suivants ;

Vu la loi nº 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, en particulier l'article 181;

Vu délibération n° 2022-08 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2022 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 27 janvier 2022,

Arrêtent:

- **Art. 1ºr. –** Considérant que les propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité détaillées dans la délibération n° 2022-08 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2022 conduisent à ce que les tarifs dits « bleus » applicables aux consommateurs résidentiels définis à l'article R. 337-18 du code de l'énergie, majorés des taxes applicables après application de l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, excèdent de plus de 4 % ceux applicables au 31 décembre 2021, majorés des taxes applicables à cette date, il est fait opposition à l'ensemble des propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité formulées par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération n° 2022-08 en date du 18 janvier 2022.
- **Art. 2.** Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental sont fixés conformément aux barèmes annexés au présent arrêté.
- **Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2022 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

La ministre de la transition écologique, Pour la ministre et par délégation : La directrice de l'énergie, S. MOURLON

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, V. Beaumeunier

ANNEXE

ANNEXE:

BAREMES DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE APPLICABLES DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES AU RESEAU METROPOLITAIN CONTINENTAL

1. **DEFINITIONS**

I. - Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné.

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 $kV\Delta$

Le « Tarif Bleu Plus » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites situés en outre-mer à l'exception de Wallis et Futuna et raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Le « Tarif Jaune » est proposé aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine ainsi qu'à Wallis et Futuna pour tout site raccordé en basse tension, de puissance strictement supérieure à 36 kilovoltampères.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental.

Le « Tarif Vert » qui bénéficie au 31 décembre 2016 aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.

II. - Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective¹, les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits² d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits³ d'autre part.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 6 de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par kilovoltampère et le cas échéant en euros par an;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective:
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie», exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective;

¹ Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en avail d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT)

² Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

³ Part des soutirages non autoproduits.

- le cas échéant, d'un prix correspondant à d'éventuels dépassements de puissance ou de quantités d'énergie;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection⁴;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à l'absorption d'énergie réactive.

IV. - Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage pour les sites bénéficiant du Tarif Bleu;
- la composante annuelle de l'énergie réactive pour les sites bénéficiant du Tarif Jaune.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

2. TARIF BLEU APPLICABLE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES AU RESEAU METROPOLITAIN CONTINENTAL

2.1. Sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, les clients choisissent parmi les options présentées ci-

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, plusieurs versions peuvent être proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2.1.1. Options ouvertes pour tout site faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Heures Creuses Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

⁴ Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif bleu résidentiel pour les sites de production individuelle ou en alimentation collective non raccordés au réseau public de distribution principal dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Il peut s'agir de site de production individuelle ou en alimentation collective.

Un client en alimentation collective est susceptible d'être limité en énergie lorsqu'il dépasse un seuil défini dans son contrat de fourniture. Une alimentation collective est un micro réseau non raccordé à un réseau principal situé en Guyane ou à La Réunion dont le nombre de sites raccordés est au maximum de 150 et dont la part de production d'origine renouvelable est d'au moins 50%.

Pour chaque site en production individuelle ou en alimentation collective, l'option consiste en un forfait de 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou de 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque hW supplémentaire souscrit.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance souscrite et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

Le client souscrit le tarif correspondant au type de production d'origine renouvelable majoritaire en énergie produite.

2.1.2. Options en extinction partielle ou totale pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Base Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12 et 15 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Base Résidentiel applicable à Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3,3 kVA, 6,6 kVA, 9,9 kVA, 13,2 kVA, 16,5 kVA, 19,8 kVA, 26.4 kVA et 33 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances suivantes : 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective:
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

2.2. Sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2.2.1. Options ouvertes pour tout site faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Option Base Non Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective:
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses Non Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective:
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif bleu non résidentiel pour les sites de production individuelle ou en alimentation collective non raccordés au réseau public de distribution principal dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Il peut s'agir de site de production individuelle ou en alimentation collective.

Un client en alimentation collective est susceptible d'être limité en énergie lorsqu'il dépasse un seuil défini dans son contrat de fourniture. Une alimentation collective est un micro réseau non raccordé à un réseau principal situé en Guyane ou à La Réunion dont le nombre de sites raccordés est au maximum de 150 et dont la part de production d'origine renouvelable est d'au moins 50%.

Pour chaque site en production individuelle ou en alimentation collective, l'option consiste en un forfait de 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou de 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque hW supplémentaire souscrit.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance souscrite et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

Le client souscrit le tarif correspondant au type de production d'origine renouvelable majoritaire en énergie produite.

<u>Tarif Bleu Non Résidentiel pour utilisations longues «</u> Modalités sans comptage »

Cette option est proposée aux sites de puissances souscrites contrôlées par un disjoncteur de type particulier – puissances comprises entre 0,1 kVA et 2,2 kVA. Un tarif sans comptage leur est proposé pour lequel est facturé un montant proportionnel à la puissance.

2.2.2. Options en extinction partielle pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Option Base Non Résidentiel applicable à Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3,3 kVA, 6,6 kVA, 9,9 kVA, 13,2 kVA, 16,5 kVA, 19,8 kVA, 26,4 kVA et 33 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances suivantes : 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29.7 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

2.3. Sites faisant un usage d'éclairage public

Pour les sites au moyen desquels une personne publique fournit une prestation d'éclairage des voies publiques communales, d'illuminations ou de mobilier urbain, la personne publique souscrit une puissance par pas de 0.1 kVA.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/kVA/an.

Cette option comporte une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. TARIF BLEU PLUS APPLICABLE EN OUTRE MER

I. - Pour les sites situés en outre-mer à l'exception de Wallis et Futuna, raccordés en basse tension et de puissance supérieure à 36kVA, les clients souscrivent, selon l'option, une ou deux puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

II. - Le client choisit, pour un site donné, parmi les options suivantes :

Option Base

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierreet-Miquelon et à Mayotte.

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Une prime fixe annuelle en €/an est appliquée aux clients de cette option.

Une majoration annuelle en €/kVA/an s'applique sur les puissances souscrites au-delà de 36kVA.

Le client souscrit un niveau de puissance unique supérieur à 36 kVA dans la gamme de puissance autorisée.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective;
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierreet-Miquelon et à Mayotte.

Cette option comporte deux périodes tarifaires fonction de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses) : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Une prime fixe annuelle en €/an est appliquée aux clients de cette option.

Une majoration annuelle en €/kVA/an s'applique sur les puissances souscrites au-delà de 36kVA.

Le client souscrit un niveau de puissance unique supérieur à 36 kVA dans la gamme de puissance autorisée.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective;
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses TE

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.

Cette option comporte deux périodes tarifaires fonction de l'heure de la journée (Heures de Pointe et Heures Hors Pointe) réparties selon différentes modalités propres à chaque territoire :

- I Pour la Réunion, les Heures de Pointe se composent de 4 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 4 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 17 heures à 23 heures.
- II Pour la Martinique, les Heures de Pointe se composent de 3 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 3 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 17 heures à 22 heures.
- III Pour la Guadeloupe, les Heures de Pointe se composent de 3 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 3 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 18 heures à 23 heures.
- IV Pour la Guyane, les Heures de Pointe se composent de 4 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 4 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 18 heures à minuit.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Hors Pointe,

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire dans la gamme de puissance autorisée. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang 2.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant de cette option est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

La puissance réduite est définie selon la formule ci-dessous en fonction des puissances souscrites par le client sur chaque période tarifaire associée au numéro de rang défini ci-dessus :

$$P_r = k_1 \times P_1 + k_2 \times (P_2 - P_1)$$

0ù:

- P1 et P2 sont les puissances souscrites des périodes tarifaires, de rangs 1 et 2;
- k1 et k2 sont les coefficients de puissance réduite associée aux périodes tarifaires de rang 1 et 2, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective:
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle et collective, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. TARIF JAUNE APPLICABLE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES DE FRANCE METROPOLITAINE ET A WALLIS-ET-FUTUNA

I. - Pour les sites situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, raccordés en basse tension et souscrivant une puissance supérieure à 36kVA, les clients souscrivent, selon l'option et, le cas échéant, la version choisie, une ou plusieurs puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

Pour les sites situés à Wallis-et-Futuna, les clients souscrivent une puissance supérieure ou égale à 39,6 kVA.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant du Tarif Jaune est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

Les dépassements de puissance sont facturés en €/heure chaque mois sur le fondement des composantes mensuelles de dépassement de puissance apparente souscrite établies en fonction de la durée de dépassement en heures.

L'énergie réactive est facturée en c€/kVAr.h.

Compte tenu de leur impossibilité de dépasser la puissance de 39,6kVA, aucun dépassement de puissance n'est facturé aux clients de Wallis-et-Futuna pour les clients souscrivant une puissance égale à 39,6kVA équipés d'un limiteur d'intensité calibré à 60 ampères. L'énergie réactive n'est pas non plus facturée aux clients de Wallis-et-Futuna souscrivant une puissance égale à 39,6kVA en raison des spécificités de leur système de comptage.

- II. Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.
- $\textbf{III. Le client choisit, pour chaque site, parmi les options et, le cas \'ech\'eant, les versions suivantes:$

Option Base applicable dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver et Eté) et de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses).

Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, la saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1er mars au 31 octobre inclus. Les

horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses comprises dans la plage de 22 heures à 8 heures

Le client choisit pour chaque site ne participant pas à des opérations d'autoconsommation collective, en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite entre les deux versions suivantes : la version « Utilisations Moyennes » (UM) et la version « Utilisations Longues » (UL).

Dans le cadre de la version « Utilisations Moyennes », le client souscrit un seul niveau de puissance.

Dans le cadre de la version « Utilisations Longues » :

- la période Heures Pleines d'Hiver comporte deux sous-périodes, l'une de pointe (dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, 4 heures par jour, fixées localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé, dans la plage de 17 heures à 23 heures de novembre à février), l'autre hors pointe;
- le client souscrit deux niveaux de puissance : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des trois modalités suivantes :
 - P1 en Pointe et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en Pointe et Heures Pleines d'Hiver, et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - o P1 en « Hiver » et P2 en « Eté » :

La puissance réduite est définie par les formules ci-dessous correspondant à l'option et à la version choisies par le client dans les conditions définies au II ci-dessous :

- soit Pr = puissance souscrite, lorsqu'un seul niveau de puissance est souscrit;
- soit Pr = P1 + K* (P2-P1), lorsque deux niveaux de puissance sont souscrits.

Le coefficient de puissance réduite (K) diffère suivant le choix de souscription des puissances effectué par le client.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, le client choisit pour chaque site entre quatre versions (entre « Utilisation Moyennes » et « Utilisations Longues » d'une part, et entre A et B d'autre part) en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite d'une part, et du rapport entre le volume de consommation autoproduit et le volume de consommation total d'autre part. La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Option Base TE applicable en Corse

Cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » est composée de deux périodes disjointes qui s'étendent pour la première du 1er novembre au 28 ou 29 février inclus et pour la deuxième du 1er juillet au 31 août inclus ; les autres périodes constituent la saison tarifaire « Basse ».

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures. Les Heures de Pointe sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », les Heures Pleines sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire associée au rang défini ci-dessus. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est déterminée selon la formule suivante pour les 5 périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^{5} k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

0ù:

- P1 à P5 sont les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires, de rangs 1 à 5;
- k1 à k5 sont les coefficients de puissance réduite associée aux périodes tarifaires de rang 1 à 5, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. Le client choisit entre ces deux versions en fonction du rapport entre le volume de consommation autoproduit et le volume de consommation total. La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT. Elle comporte une unique version pour les autres consommateurs.

Option Base TE applicable à Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. Le client choisit entre ces deux versions en fonction du rapport entre le volume de consommation autoproduit et le volume de consommation total. La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en avail d'un même poste HTA/BT.

Elle comporte une unique version pour les autres consommateurs.

5. TARIF VERT APPLICABLE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES AU RESEAU METROPOLITAIN CONTINENTAL

I. - Le Tarif Vert comporte 1, 4 ou 5 périodes tarifaires, selon l'option choisie par le client pour le site concerné.

Pour les tarifs comportant plus d'une période tarifaire, le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire. A chaque période tarifaire est associé un rang, tel que défini au IV ci-dessous. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant

La puissance réduite est ensuite déterminée selon la formule suivante pour n périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \cdot P_1 + \sum_{i=2}^{n} k_i \cdot (P_i - P_{i-1})$$

0ù:

- Pi est la puissance souscrite dans la période tarifaire i ;
- ki est le coefficient de puissance réduite de la version tarifaire choisie associée aux périodes tarifaires de rang 1 à n, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

La prime fixe annuelle applicable aux clients bénéficiant du tarif Vert est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kW, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kW.

L'énergie réactive est facturée en c€/kVAr.h.

II. - En fonction des caractéristiques locales du réseau et de la puissance de raccordement, le gestionnaire du réseau public détermine la tension physique de raccordement de chaque site.

La classe de tension du site correspond à la plage de tension à l'intérieur de laquelle se situe la tension physique de son raccordement conformément au tableau ci-dessous :

Plage de tension physique	Classe de tension
1 kV à 40 kV inclus	HTA1
40 kV à 50 kV inclus	HTA2
50 kV à 130 kV inclus	HTB1
130 kV à 350 kV inclus	H T B2
350 kV à 500 kV inclus	HTB3

Les clients se voient appliquer un barème déterminé à partir du tableau ci-dessous, en fonction de la classe de puissance et de tension de leur site. Ce barème comporte éventuellement, selon le niveau de tension de raccordement effectif, une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe.

Classe de tension	Vert A
BT	Tarif A majoré
HTA1	Tarif A
HTA2 ou HTB1	Tarif A minoré
HTB2	Tarif A minoré
HTB3	Tarif A minoré

Coefficients de versionnage				
Moyennes Utilisations	Courtes Utilisations			
(MU)	(CU)			
C _{MU}	C _{CU}			

Le montant de majoration ou minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant les éléments suivants :

- la puissance souscrite maximale;
- un taux défini par la catégorie tarifaire et la tension d'alimentation ; et
- le coefficient de versionnage.

Les valeurs des taux (exprimées en €/kW/an) et des coefficients de versionnage sont précisées dans les grilles tarifaires ci-après.

IV. - Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

V. - Le client choisit entre

- Le tarif Vert A5 Option Base qui comporte 5 périodes tarifaires s'il est situé dans les zones non interconnectées de France métropolitaine ;
- Le tarif Vert Option Base qui comporte 3 ou 5 périodes tarifaires s'il est situé dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental à l'exception de Wallis-et-Futuna;
- Le tarif Vert Option Base TE qui comporte 1, 3 ou 5 périodes tarifaires s'il est situé dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Tarif Vert A5 Option Base dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Cette option est applicable aux sites situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine raccordés en haute tension.

Elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Eté) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1er mars au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage 22 heures à 8 heures. Tous les jours de la saison tarifaire « Hiver » comprennent 4 heures de Pointe dans la plage 17 heures à 23 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Hiver, le rang 3 aux Heures Creuses d'Hiver, le rang 4 aux Heures Pleines d'Eté et le rang 5 aux Heures Creuses d'Eté.

L'option comporte les versions suivantes : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU), Courtes Utilisations (CU). Le client choisit entre ces trois versions pour chaque site, en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite.

Les dépassements de puissance sont facturés sur le fondement des dépassements quadratiques constatés chaque mois et sur chaque période tarifaire i appartenant au mois considéré selon la formule suivante :

Dépassement du poste i (en kW) × prime dépassement "électronique" (en ℓ/kW) × coefficients du poste i (en %)

Avec $D\acute{e}passement du \ poste \ i = \sqrt{(\Delta P_i)^2} \ \text{et} \ \Delta P_i \ \text{le dépassement de puissance par pas de 10 min du poste i sur le mois considéré.}$

Tarif Vert Option Base dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierreet-Miquelon et à Mayotte et raccordés en haute tension.

Elle est en extinction en Corse.

I. - Pour La Réunion, elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Eté) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er mai au 30 septembre inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1er octobre au 30 avril inclus

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses de 22 heures à 7 heures. La Pointe se compose de 5 heures par jour toute l'année sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 18 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Eté, le rang 3 aux Heures Creuses d'Eté, le rang 4 aux Heures Pleines d'Hiver et le rang 5 aux Heures Creuses d'Hiver.

II. - Pour la Martinique, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 17 heures à 20 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

III. - Pour la Guadeloupe, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes dans les plages de 9 heures à 13 heures et de 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

IV. - Pour la Guyane, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes dans les plages de 10 heures à 13 heures et de 18 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

V. - Pour la Corse, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 4 heures par jour de novembre à mars inclus dans la plage de 17 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 22 heures à 8 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VI. - Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 4 heures par jour en deux périodes dans les plages de 8 heures à 12 heures et de 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VII. - Pour Mayotte, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 18 heures à 22 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures et dimanche toute la journée.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

L'option comporte trois versions : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU), Courtes Utilisations (CU), à l'exception de Mayotte où deux versions sont proposées : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MII)

Les dépassements de puissance sont facturés chaque mois selon des dépassements à la « Pmax atteinte » selon la formule suivante :

(Puissance réduite active du mois (en kW) $-P_r$) × prime dépassements(en \in /kW)

Avec

Puissance réduite active du mois (en kW) =

coefficients du poste
$$1 \times \widetilde{P}_1 + \sum_{i=2}^n coefficients du poste i \times (\widetilde{P}_i - \widetilde{P}_{i-1})$$

Εt

S'il s'agit d'un client équipé d'un compteur électronique

 $\widetilde{P}_i = \max{(Puissance\ souscrite\ sur\ le\ poste\ i, Puissance\ atteinte\ sur\ le\ poste\ i\ sur\ le\ mois\ considéré)}$

S'il s'agit d'un client équipé d'un compteur électromécanique

 $\widetilde{P}_i = \max(Puissance\ souscrite\ sur\ le\ poste\ i, Puissance\ atteinte\ sur\ le\ poste\ i\ sur\ le\ mois\ considéré')$ Avec

Puissance atteinte sur le poste i sur le mois considéré' = Puissance atteinte sur le poste i sur le mois considéré $-0.10 \times (Puissance atteinte sur le poste i sur le mois considéré - Puissance souscrite sur le poste i)$

Tarif Vert Option Base TE dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Cette option s'applique aux sites raccordés en haute tension et situés à la Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Corse, et aux sites raccordés en moyenne tension à Wallis-et-Futuna.

L'option ne comporte pas de versions tarifaires.

I. – Pour la Corse, cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » est composée de deux périodes disjointes qui s'étend pour la première du 1er novembre au 28 ou 29 février inclus et pour la deuxième du 1er juillet au 31 août inclus ; les autres périodes constituent la saison tarifaire « Basse ».

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures. Les Heures de Pointe sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », les Heures Pleines sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

II. – Pour la Réunion, cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » s'étend du 1er octobre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Basse » s'étend du 1^{er} avril au 30 septembre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 9 heures et 4 Heures de Pointe dans la plage de 17 heures à 23 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 16 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 17 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 4 Heures Pleines, dans la plage de 17 heures à 23 heures. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

III. - Pour la Martinique, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 9 heures et 3 Heures de Pointe dans la plage de 17 heures à 22 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 19 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

IV. - Pour la Guadeloupe, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures et 3 Heures de Pointe dans la plage de 18 heures à 23 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 19 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

V. - Pour la Guyane, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures et 4 Heures de Pointe dans la plage de 18 heures à minuit. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de minuit à 20 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VI. - Pour Wallis-et-Futuna, cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

**

Les dépassements de puissance sont facturés sur le fondement des dépassements quadratiques constatés chaque mois et sur chaque période tarifaire i appartenant au mois considéré selon la formule suivante :

Dépassement du poste i (en kW) × prime de dépassement quadratique (en €/kW) × coefficients du poste i (en %)

Avec $D\acute{e}passement\ du\ poste\ i=\sqrt{(\Delta P_i)^2}\ {\rm et}\ \Delta P_i$ le dépassement de puissance par pas de 10min du poste i sur le mois considéré.

6. BAREMES APPLICABLES DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES AU RESEAU METROPOLITAIN CONTINENTAL

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance réduite, au calcul de la puissance facturée, à la facturation de l'énergie réactive et à la majoration liée à la rémanence d'octroi de mer.

Prix hors taxes (e) au : 01/02/2022

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	85,44	13,74
6	110,76	13,74
9	137,16	13,74
12	163,92	13,74
15	188,88	13,74
18	214,92	13,74
24	269,76	13,74
30	322,68	13,74
36	377 16	13 74

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits	
	Part fixe Part puissance (en €/an) (en €/kVA/an)		(en c€/kWh)	(en c€/kWh)	
Version A					
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	63,36	8,52	13,74	3,40	
Puissance souscrite > 6 kVA	63.36	8.52	13,74	3,40	
Version B					
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	63,36	8,40	14,35	1,03	
Puissance souscrite > 6 kVA	63,36	8,40	14,35	1,05	

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL
Applicable à Wallis-et-Futuna
EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
1,1 kVA à 3,3 kVA	85,44	13,74
4,4 kVA à 6,6 kVA	110,76	13,74
8,8 kVA et 9,9 kVA	137,16	13,74
13,2 kVA	163,92	13,74
16,5 kVA	188,88	13,74
19,8 kVA	214,92	13,74
26,4 kVA	269,76	13,74
29,7 kVA et 33 kVA	322,68	13,74

3,72

	Abonnement		Prix de l'énergie	Prix de l'utilisation du réseau
			flux alloproduits	flux autoproduits
	Part fixe Part puissance (en €/an) (en €/kVA/an)		(en c€/kWh)	(en c€/kWh)
Version A	(on oy un)	(CIT O) KVT y CIT)		
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	63,36	8,52	13,74	3,40
Puissance souscrite > 6 kVA	63,36	8,52	13,74	3,40
Version B			•	
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	63,36	8,40	14,35	1,03
Puissance souscrite > 6 kVA	63.36	8.40	14 35	1.05

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) A l'exception de Wallis-et-Futuna

Prix hors taxes (a) au : 01/02/2022

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ^(b)

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite	Abonnement	Prix de l'énergie (en c€/kWh)		
(en kVA)	annuel (en €/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	
6	116,16	14,58	11,49	
9	146,64	14,58	11,49	
12	176,04	14,58	11,49	
15	204,48	14,58	11,49	
18	231,12	14,58	11,49	
24	289,92	14,58	11,49	
30	342,84	14,58	11,49	
36	394.80	14.58	11.49	

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

3.72

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'	énergie	Prix de l'utilisation du réseau	
			flux allo	flux alloproduits		produits
			(en c€	/kWh)	(en c€/kWh)	
	Part fixe	Part puissance	Heures Pleines	Heures	Heures Pleines	Heures
	(en €/an)	(en €/kVA/an)	Creuses	neures Pieiries	Creuses	
Version A	63,36	9,60	14,58	11,49	3,71	2,66
Version B	63,36	9,96	15,54	11,46	1,24	0,84

TARIF BLEU RESIDENTIEL POUR LES SITES DE PRODUCTION INDIVIDUELLE OU EN ALIMENTATION COLLECTIVE NON RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PRINCIPAL Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	206,76
	Par hW supplémentaire en Euros par an	17,04
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	413,64
	Par hW supplémentaire en Euros par an	17,04
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4	Abonnement en Euros par kW par an	121,92
kW	Prix d'énergie en c€/kWh	4,97

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) A l'exception de Wallis-et-Futuna

(*) Puissance minimum à facturer

Prix hors taxes (a) au : 01/02/2022

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ^(b)

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	120,60	13,88
6	149,28	13,88
9	175,80	13,88
12	204,24	13,88
15	231,00	13,88
18	257,28	13,88
24	315,12	13,88
30	371,28	13,88
36	428 64	13.88

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

3,72

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonr	nement	Prix de l'énergie	Prix de l'utilisation du réseau
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	flux alloproduits (en c€/kWh)	flux autoproduits (en c€/kWh)
Version A	96,84	9,24	13,88	3,32
Version B	96.84	8.40	14,69	1,08

Applicable à Wallis-et-Futuna

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
1,1 kVA à 3,3 kVA	120,60	13,88
4,4 kVA à 6,6 kVA	149,28	13,88
8,8 kVA et 9,9 kVA	175,80	13,88
13,2 kVA	204,24	13,88
16,5 kVA	231,00	13,88
19.8 kVA	257.28	13,88
26,4 kVA	315,12	13,88
29.7 kVA et 33 kVA	371.28	13,88

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

3,72

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement Part fixe Part puissance		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	(20.25,000)	(2002)
Version A	96,84	9,24	13,88	3,32
Version R	96.84	8.40	14.69	1.08

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPC), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) A l'exception de Wallis-et-Futuna

Prix hors taxes ^(a) au : 01/02/2022

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL ^(b) Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite	Abonnement	Prix de l'énergie (en c€/kWh)		
(en kVA)	annuel (en €/an)	Heures	Heures	
	(Cir O/ Gir)	Pleines	Creuses	
6	151,08	14,40	12,15	
9	179,28	14,40	12,15	
12	208,32	14,40	12,15	
15	236,64	14,40	12,15	
18	264,60	14,40	12,15	
24	326,52	14,40	12,15	
30	381,00	14,40	12,15	
36	436.56	14 40	12 15	

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

3,72

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

			Prix de l'	Prix de l'énergie		Prix de l'utilisation du réseau	
	Abonnement		flux allo	oroduits	flux autoproduits (en c€/kWh)		
			(en c€,	/kWh)			
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines Heures Creuses		Heures Pleines	Heures Creuses	
Version A	96,84	9,60	14,40	12,15	3,57	2,65	
Version B	96.84	9.96	15 10	11.99	1.16	0.80	

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	Forfait par kVA et en Euros par an	1243,80
--	------------------------------------	---------

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR LES SITES DE PRODUCTION INDIVIDUELLE OU EN ALIMENTATION COLLECTIVE NON RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PRINCIPAL.

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	206,76
	Par hW supplémentaire en Euros par an	17,04
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	413,64
	Par hW supplémentaire en Euros par an	17,04
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance	Abonnement en Euros par kW par an	121,92
> 4 kW	Prix d'énergie en c€/kWh	4,97

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être rirés.

(b) A l'exception de Wallis-et-Futuna

(*) Puissance minimum à facturer

Prix hors taxes ^(a) au : 01/02/2022

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel	Prix de l'énergie
	(en €/kVA/an)	(c€/kWh)
Avec et sans comptage (b) (c)	123,24	11,06

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection $(\mbox{\em \em \class}/an)$

3,72

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
Version A	125,52	11,06	1,04

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) La variante sans comptage est limitée à une puissance de 500 W par point de livraison.
(c) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.

Prix hors taxes (a) au : 01/02/2022

Tarif bleu plus - Option base

En outre-mei

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Abonnement annuel	Majoration d'abonnement	Prix de l'énergie (*)
	(en €/an)	(en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	(en c€/kWh)
MARTINIQUE	827,76	151,44	12,48
GUADELOUPE	835,08	151,68	11,98
GUYANE	809,04	150,96	11,70
LA REUNION	817,56	151,20	12,30
MAYOTTE	777,60	164,28	11,56
ST PIERRE & MIQUELON	777,60	164,28	11,26

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection ($\ensuremath{\mathfrak{C}}/\ensuremath{\operatorname{an}})$

53,28

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement	Prix de l'énergie flux alloproduits (*)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits
	(on o) un)	(en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	(en c€/kWh)	(en c€/kWh)
MARTINIQUE	881,04	151,44	12,48	3,03
GUADELOUPE	888,36	151,68	11,98	3,02
GUYANE	862,44	150,96	11,70	3,00
LA REUNION	870,84	151,20	12,30	3,22
MAYOTTE	830,88	164,28	11,56	3,55
ST PIERRE & MIQUELON	830,88	164,28	11,26	3,13

Version I

Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits
(en c€/kWh)
1,47
1,48
1,50
1,60
1,78
1,46

TARIF BLEU PLUS - OPTION HEURES CREUSES

En outre-me

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Abonnement annuel	Majoration d'abonnement	Prix de l'énergie	(en c€/kWh) (*)
	(en €/an)	(en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	828,72	180,48	13,01	10,87
GUADELOUPE	835,92	180,60	12,50	10,42
GUYANE	810,00	179,88	12,21	10,18
LA REUNION	818,40	180,12	12,85	10,46
MAYOTTE	778,56	196,56	12,09	9,97
ST PIERRE & MIQUELON	778,56	196,56	11,79	9,67

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathfrak{C}/an)

53,28

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Version A							
Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)		flux aut	de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
		(en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	
MARTINIQUE	882,00	180,48	13,01	10,87	3,09	2,42	
GUADELOUPE	889,20	180,60	12,50	10,42	3,08	2,42	
GUYANE	863,28	179,88	12,21	10,18	3,11	2,44	
LA REUNION	871,68	180,12	12,85	10,46	3,20	2,48	
MAYOTTE	831,84	196,56	12,09	9,97	3,97	2,72	
ST PIERRE & MIQUELON	831,84	196,56	11,79	9,67	3,40	2,57	

Version P

VEISION D	ISION B						
Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)		flux aut	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
		(en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	
MARTINIQUE	892,32	180,72	12,93	10,58	1,58	1,11	
GUADELOUPE	897,36	180,84	12,42	10,11	1,59	1,12	
GUYANE	865,68	180,00	12,14	9,88	1,61	1,13	
LA REUNION	884,40	180,48	12,80	10,13	1,71	1,18	
MAYOTTE	834,00	196,56	12,05	9,69	2,04	1,28	
ST PIERRE & MIQUELON	834,00	196,56	11,70	9,49	1,62	1,14	

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA. de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(*) Les prix sont majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/02/2022

TARIF BLEU PLUS - OPTION HEURES CREUSES TE

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Prime fixe	Prix de l'énergi	e (c€/kWh) (*)	Coefficients de puissance réduite		
	(en €/kVA/an)	Heures Pleines Heures Creuses		Heures Pleines	Heures Creuses	
MARTINIQUE	36,24	19,31	15,90	1,00	0,98	
GUADELOUPE	40,08	21,76	14,85	1,00	0,93	
GUYANE	31,68	21,60	14,87	1,00	0,95	
LA REUNION	34,20	27,23	16,31	1,00	0,93	

Calcul des dépassements	21,88	€/heure
Energie réactive	2,11	c€/kVArh

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathfrak{C}/an)

53,28

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

	TOISION								
	Département	Prime fixe (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh) Heures Pleines Heures Creuses		Prix de l'utilisa flux auto (en c€	to the second second	Coefficients de puissance réduite		
		(0 0) y a)			Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	
	MARTINIQUE	36,96	19,31	15,90	3,52	3,32	1,00	0,98	
	GUADELOUPE	40,80	21,76	14,85	3,41	3,16	1,00	0,93	
ĺ	GUYANE	32,40	21,60	14,87	3,43	3,19	1,00	0,95	
ĺ	LA REUNION	34,80	27,23	16,31	3,40	3,15	1,00	0,93	

Calcul des dépassements	21,88	€/heure
Energie réactive	2,11	c€/kVArh

Version E

Département	Prime fixe (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)			tion du réseau produits /kWh)	Coefficients de puissance réduite		
		Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	
MARTINIQUE	36,96	19,19	15,76	1,70	1,59	1,00	0,98	
GUADELOUPE	40,80	21,43	14,51	1,62	1,47	1,00	0,93	
GUYANE	32,40	21,25	14,51	1,63	1,49	1,00	0,95	
LA REUNION	34,80	26,96	16,04	1,60	1,46	1,00	0,93	

Calcul des dépassements	21,88	€/heure
Energie réactive	2.11	c€/kVArh

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

^(*) Les prix sont majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer.

Prix hors taxes au : 01/02/2022

Tarifs BLEU RESIDENTIEL, NON-RESIDENTIEL et pour les tarifs BLEU PLUS Pour les sites en outre-mer Majoration liée à la rémanence d'octroi de mer

 MARTINIQUE
 Rémanence d'octroi de mer (c¢/kWh)
 0,7952

 GUADELOUPE*
 Rémanence d'octroi de mer (c¢/kWh)
 0,3271

 GUYANE
 Rémanence d'octroi de mer (c¢/kWh)
 0,0000

 LA REUNION
 Rémanence d'octroi de mer (c¢/kWh)
 0,3971

 MAYOTTE
 Rémanence d'octroi de mer (c¢/kWh)
 0,2965

Pour les tarifs BLEU RESIDENTIEL et NON-RESIDENTIEL, les prix de l'énergie affichés sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer. Pour les tarifs BLEU PLUS, les prix de l'énergie affichés intègrent la rémanence d'octroi de mer.

^{*} La majoration liée à la rémanence d'octroi de mer est nulle pour Saint Barthélémy, Saint Martin.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/02/2022

TARIF JAUNE - OPTION BASE Dans les zones non interconnectées de France métro

is standard applicables aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

		Prime fixe	Prix de l'énergie (en c€/kWh)						
		annuelle		Hiver		Eté			
	Version	on (en €/kVA/an)	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté		
	Utilisations Longues	99.72	11,971	11,971	8,600	6,687	5,434		
	Utilisations Moyennes	36,84	_	16,862	11,299	7,211	5,891		
	Utilisations Longues		1,00	0,78	0,38	0,19	0,19		
Coefficients de Puissance réduite *	ou Utilisations Longues		1,00	1,00	0,38	0,38	0,38		
	ou Utilisations Longues		1,00	1,00	1,00	0,19	0,19		
	Utilisations Moyennes	1,00		1,00	1,00	1,00			
Calcul des dépassements				21,88	€/heure				

		Prime fixe		Prix de l'	énergie - flux all (en c€/kWh)	oproduits			Pris de l'utilisa	tion du réseau (en c€/kWh		duits
		annuelle		Hiver		E	té		Hiver			Eté
	Version	(en €/kVA/an)	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuse Eté
Utilisa	stions Longues - A	100,32	11,971	11,971	8,600	6.687	5,434	4.680	4.680	3,281	2,394	1,933
Utilisations Moyennes - A Utilisations Longues - B		37.56		16,862	11,299	7.211	5,891		4,680	3,281	2,394	1,933
		100,92	11,988	11,988	8,136	6,519	5,273	2.750	2,750	1,780	0,935	0,692
Utilisat	tions Moyennes - B	38.16		16.879	10.835	7.043	5.729	_	2,750	1,780	0.935	0,692
	Utilisations Longues - A		1,00	0,78	0,78	0,78	0,78	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78
	ou Utilisations Longues - A		1,00	1,00	0,38	0,38	0,38	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38
	ou Utilisations Longues - A		1,00	1,00	1,00	0,19	0,19	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19
Coefficients de Puissance réduite *	Utilisations Moyennes - A			00	1,00	1,00	1,00 1,00		1,00		1,00	1,00
Coefficients de Puissance réduite	Utilisations Longues - B		1,00	0,78	0,78	0,78	0,78	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78
	ou Utilisations Longues - B		1,00	1,00	0,38	0,38	0,38	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38
	ou Utilisations Longues - B		1,00	1,00	1,00	0,19	0,19	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19
	Utilisations Moyennes - B		1,	00	1,00	1,00	1,00		00	1,00	1,00	1,00
alcul des dépassements	21.88	€/heure										

TARIF JAUNE - OPTION BASE TE En Corse

	Version	Prime fixe	Prix de l'énergie (en c€/kWh)						
		annuelle	7	Saison Haute	Saison Basse				
		(en €/kVA/an)	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses		
		37.68	30,139	13,692	5,460	9,062	3,749		
Coefficients de Puissance réduite			1,00	0,66	0,34	0,28	0,17		
Calcul des dépassements				21,88	€/heure				
Energie réactive				2.11	c€/kVArh				

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

		Prime fixe	Prix de l'énergie - flux alloproduits (en c€/kWh)					Pris de l'utilisation du réseau - flux autoproduits (en c€/kWh)				
	Version	annuelle	Saison Haute		Saison	Basse .		Saison Haute		Sais	son Basse	
		(en €/kVA/an)	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creus
	Version A	38,40	30,139	13,692	5,460	9,062	3,749	3,584	3,572	2,844	2,542	2,373
	Version B	39,12	30,044	13,577	5,167	8,891	3,574	1,862	1,846	1,389	1,043	0,943
Coefficients de Puissance réduite (b)			1,00	0,66	0,34	0,28	0,17					
Calcul des dépassements				21,88	€/heure			1				
Energie réactive				2.11	c€/kVArh			1				

TARIF JAUNE - OPTION BASE TE A Wallis et Futuna

Versions standard applicables aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Prime fixe annuelle	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	Calcul des dépassements	Energie réactive
(en €/kVA/an)		(en €/heure)	(en c€/kVArh)
37,68	9.149	21,88	2.11

ns applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	Calcul des dépassements (en €/heure)	Energie réactive (en c€/kVArh)
Version A	38.40	9.149	2,865	21,88	2.11
Version B	39.12	8,977	1,327	21.88	2.11

* Utilisations Longues : un seul dénivéé possible
(a) Ces prix sont à majorer de la TNA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tairlaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consordificatricité (CTE) instituées par le communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) Les coefficients de puissance réduite s'appliquent identiquement pour les versions A et B.

Prix hors taxes (a) au : 01/02/2022

TARIF VERT A5 - OPTION BASE Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

		Prime fixe	Prix de l'énergie (c€/kWh)						
		annuelle		Hiver		Eté			
	Version	Version (en €/kW/an) Po		Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté 5,779		
	Longues Utilisations	93.00		11,789	8,804	6,991			
	Moyennes Utilisations	49.08	19,532	15.096	10,635	7,334	6,068		
	Courtes Utilisations	19.32	26,617	19,691	13,175	7.817	6,476		
Energie réactive			2,02 c€/kVArh						
Coefficients	Longues Utilisations		1,00	0,78	0,30	0,20	0,05		
de puissance réduite	Moyennes Utilisations		1,00	0,77	0,25	0,15	0,05		
	Courtes Utilisations		1,00	0,71	0,06	0,10	0,05		
Calcul	Comptage		Electronique						
des dépassements				7,36	€/kW				
	Coefficients par poste			0,77	0,25	0,15	0,05		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

106 56

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCPE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Prix hors taxes (a) au : 01/02/2022

TARIF VERT - OPTION BASE En outre-mer et en Corse

Département	Version	Version Prime fixe annuelle Prix de l'énergie (en c€/kWh) (*)					Coefficients de puissance réduite					Dépassement	
514 B 616 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	0300000	(en €/kW/an)	Pointe	Heures	Pleines	Heures (Creuses	Pointe	Heures	Pleines	Heures (Creuses	(en €/kW)
MARTINIQUE	Longues Utilisations	131,64	18,369	10.455		5.0	87	1,00	0.	38	0.06		92,15
	Moyennes Utilisations	83.64	23.074	11.	11,020		22	1,00	0,35		0,06		58,55
	Courtes Utilisations	36,48	31,366	12,012		5.7	35	1,00	0,28		0,06		25,54
GUADELOUPE	Longues Utilisations	124.08	16,763	9,389		4,9	53	1,00	0,32		0,0	9	86,86
	Moyennes Utilisations	66,24	22,616	10,018		5,3	1,00		0,28		0,06		46,37
	Courtes Utilisations	35,64	28,418	10,643		5,7	27	1,00	0,	0,21		06	24,95
GUYANE	Longues Utilisations	147.72	12,081	8,679		5,8	09	1,00	0,54		0,22		103,40
	Moyennes Utilisations	95.52	18,846	10,358		5,9	76	1,00	0,51		0,18		66,86
	Courtes Utilisations	33,60	28,791	12,865		7.1	92	1,00	1,00 0,46		0,15		23,52
CORSE	Longues Utilisations	164.40	19,238	9,886		4.990 1,0		1,00	0,62		0,25		115,08
(en extinction	Moyennes Utilisations	102,60	32,656	11,926 16,035		5,154		1,00	0,58		0,19		71,82
n'est plus proposé)	Courtes Utilisations	31,92	47.022			6,416		1,00	0,54		0,23		22,34
ST PIERRE	Longues Utilisations	166.44	13,175	8.4	8,405 4,557		57	1,00	0,58		0,24		116,51
&	Moyennes Utilisations	102.24	22,694	10.	373	4,557 5,773		1,00	0,54		0,16		71,57
MIQUELON	Courtes Utilisations	27,96	34,701	14.	344			1,00	0,49		0,20		19,57
	Longues Utilisations	82.68	16.047	8,336		5,712		1,00	1,00		1,00		57,88
MAYOTTE	Moyennes Utilisations	65,28	21,784	9.034		5.913 1,		1,00	1,00		1,00		45,70
			Pointe	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Pointe	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	
	Longues Utilisations	120,84	16,703	11,428	7,763	6,211	5.410	1,00	0,53	0,20	0,10	0,02	84,59
LA REUNION	Moyennes Utilisations	67.20	21,591	12,945	8,542	6,741	5,902	1,00	0,51	0,17	0,05	0,02	47,04
	Courtes Utilisations	33,12	27,460	14,773	9,475	7,378	6,493	1.00	0,45	0.08	0.04	0.02	23.18

Energie réactive 2,02 c€/kVArh

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (£/a)

106,56

TARIF VERT - OPTION BASE TE En Martinique, Guadeloupe, Guyane, Corse, à la Réunion et à Wallis-et-Futum

Département	Version		Prix de l'énergie (en c€/kWh) (*)				Coefficients de puissance réduite					Dépassements		
		Prime fixe annuelle (en €/kW/an)	Pointe	Heures	Pleines	Heures	Creuses	Pointe	Heures	Pleines	Heures	Creuses	quadratiques (en €/kW)	
MARTINIQUE		59.64	15,699	12,648		10,826		1,00	0,92		0,44		5,48	
GUADELOUPE		64,08	18,391	11,460		9,426		1,00	0,	83	0,	40	5,89	
GUYANE		53,52 17,329 11,220 8,680		80	1,00	0,	86	0,	53	4.92				
		70	7 33	Saison Haute		Saison Basse		Saison Haute		Saison Basse				
			Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses		
CORSE		80,04	28,765	11,723	4,099	8,555	3,195	1,00	0,50	0,31	0,22	0,09	7,36	
LA REUNION		63,60	27,139	15,160	7,782	16,061	7,548	1,00	0,84	0,43	0,32	0,14	5,85	
ALLIS-ET-FUTUNA		80.04			8.044					1.00			7,36	

Energie réactive 2,02 c€/kVArh

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

106,56

TARIF VERT Pour les sites en outre-mer Majoration liée à la rémanage d'actre de mor

	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)
MARTINIQUE	0,7229
GUADELOUPE (b)	0,2973
GUYANE	0,0000
LA REUNION	0,3610
MANOTTE	0.0005

Pour les tarifs VERT, les prix de l'énergie affichés intègrent la rémanence d'octroi de me

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifiaire acheminement (CTA), et le cas échéant l'octroi de mer et, en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) institutées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvell impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) La majoration liée à la rémanence d'octroi de mer est nulle pour Saint Barthélénny, Saint Martin.

(*) Les prix sont majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer.

Prix hors taxes au : 01/02/2022

Tension de	Taux de correction	€/kW/a
livraison	A	
BT (*)	14.76	
HTA1	0.00	
HTA2 et HTB1	0,00	
HTB2	0,00	
НТВ3	0.00	

Coefficients	de versionnage
MU	CU
1.00	1.00

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage".

Exemple:

Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW raccordé en HTB1:

Correctif = 5 000 kW x (0.00) x 1.00 = 0.00 €/an

 $(\ensuremath{^*}\xspace)$: montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

NOR: TRER2202479A

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 337-1 à L. 337-12 et R. 337-18 à R. 337-28;

Vu la loi nº 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, en particulier l'article 181;

Vu la délibération n° 2022-08 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2022 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité ;

Vu la délibération n° 2022-09 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2022 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 27 janvier 2022,

Arrêtent :

- **Art. 1ºr.** Considérant que les propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité détaillées dans la délibération nº 2022-08 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2022 conduisent à ce que les tarifs dits « bleus » applicables aux consommateurs résidentiels définis à l'article R. 337-18 du code de l'énergie, majorés des taxes applicables après application de l'article 29 de la loi nº 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, excèdent de plus de 4 % ceux applicables au 31 décembre 2021, majorés des taxes applicables à cette date, il est fait opposition aux propositions motivées de tarifs de cession formulées par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération nº 2022-09 en date du 18 janvier 2022.
- **Art. 2.** Les tarifs de cession hors taxes de l'électricité aux entreprises locales de distribution mentionnés à l'article L. 337-10 du code de l'énergie susvisé sont fixés conformément aux barèmes annexés au présent arrêté.
- **Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2022 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

La ministre de la transition écologique, Pour la ministre et par délégation : La directrice de l'énergie, S. MOURLON

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, V. Beaumeunier

ANNEXE

BARÈMES DES TARIFS DE CESSION

Ce tarif comporte une option « Base » qui comprend cinq périodes tarifaires suivant la saison (« Hiver » du 1^{er} novembre au 31 mars inclus et « Eté » du 1^{er} avril au 31 octobre inclus) et l'heure de la journée (Heures Pleines/Heures Creuses et Pointe).

Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses.

Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses.

Les heures de « Pointe » sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin et de 2 heures le soir.

Tarif à 5 postes		Hiver	Eté			
OPTION BASE	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	
Prix de l'énergie (c€/kWh)	18,15	13,77	8,45	7,67	4,23	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 janvier 2022 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de centrale hydroélectrique porté par la société Maripasoula Energie Guyane, située à Saut-Sonnelle dans la commune de Maripasoula, en Guyane

NOR: TRER2200204A

Publics concernés : société Maripasoula Energie Guyane et la direction des systèmes énergétiques insulaires de la société EDF (EDF-SEI).

Objet : taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de centrale hydroélectrique porté par la société Maripasoula Energie Guyane, située à Saut-Sonnelle dans la commune de Maripasoula, en Guyane.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: dans les zones non interconnectées, le taux de rémunération du capital immobilisé dans les investissements pour les moyens de production électrique, pour les actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et pour les ouvrages de stockage gérés par le gestionnaire de réseau est désormais modulé en fonction des réalités de financement, des technologies mises en œuvre et de la spécificité de chaque territoire.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 121-7, L. 362-4, L. 152-7 et R. 121-88;

Vu l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées ;

Vu la saisine de la Commission de régulation de l'énergie, le 29 mars 2019, par la direction des systèmes énergétiques insulaires de la société EDF, d'un projet de contrat établi entre la société EDF et la société Maripasoula Energie Guyane, filiale de Voltalia S.A., pour l'achat de l'électricité produite par une centrale hydroélectrique d'une puissance de 2.75 MW, située à Saut-Sonnelle dans la commune de Maripasoula, en Guyane;

Vu la délibération nº 2021-364 de la Commission de régulation de l'énergie en date du 16 décembre 2021;

Considérant la proposition de la Commission de régulation de l'énergie d'accorder, à l'issue de son analyse de risques, de pertinence environnementale et de caractère innovant, une prime de 100 points de base pour le projet de centrale hydroélectrique porté par la société Maripasoula Energie Guyane, située à Saut-Sonnelle dans la commune de Maripasoula, en Guyane,

Arrête:

- **Art. 1**er. Le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour le projet de centrale hydroélectrique porté par la société Maripasoula Energie Guyane, située à Saut-Sonnelle dans la commune de Maripasoula, en Guyane, est fixé à 10 %.
- **Art. 2.** La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

BARBARA POMPILI

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-82 du 28 janvier 2022 modifiant les obligations applicables aux contreparties des organismes de placement collectif pour l'octroi de garanties dans le cadre de contrats dérivés

NOR: ECOT2114846D

Publics concernés : sociétés de gestion de portefeuille, organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), fonds d'investissement alternatifs (FIA) – dont les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) –, entreprises d'investissement, succursales d'entreprises de pays tiers agréées en France mentionnées au I de l'article L. 532-48 du code monétaire et financier.

Objet: modification des obligations applicables aux entreprises d'investissement et aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées en France mentionnées au I de l'article L. 532-48 du code monétaire et financier pour l'octroi de garanties aux OPCVM et FIA dans le cadre de contrats dérivés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret supprime l'obligation faite aux entreprises d'investissement et aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées en France mentionnées au I de l'article L. 532-48 du code monétaire et financier d'être habilitées à la tenue de compte conservation et de détenir un montant minimal de fonds propres, pour octroyer des garanties aux OPCVM et FIA. La suppression de ces conditions ne vaut que pour les garanties octroyées dans le cadre de contrats dérivés.

Références : les dispositions du code monétaire et financier, modifiées ou créées par le décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue du décret, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 20 mai 2021 ; Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète

Art. 1er. - Le chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du II de l'article R. 214-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « L'OPCVM ne peut recevoir des garanties que si elles lui sont octroyées par un établissement ayant la qualité de dépositaire d'OPCVM, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou une succursale agréée mentionnée au I de l'article L. 532-48. Les entreprises d'investissement ou succursales agréées susmentionnées doivent être habilitées à fournir le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 et disposer d'un montant de fonds propres, au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, au moins égal à 3,8 millions d'euros, sauf lorsque ces garanties sont octroyées dans le cadre des contrats financiers mentionnés à l'article R. 214-15. » ;
 - 2º Le deuxième alinéa du II de l'article R. 214-32-28 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le fonds d'investissement à vocation générale ne peut recevoir des garanties que si elles lui sont octroyées par un établissement ayant la qualité de dépositaire d'organisme de placement collectif, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou une succursale agréée mentionnée au I de l'article L. 532-48. Les entreprises d'investissement ou succursales agréées susmentionnées doivent être habilitées à fournir

le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 et disposer d'un montant de fonds propres, au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, au moins égal à 3,8 millions d'euros, sauf lorsque ces garanties sont octroyées dans le cadre des contrats financiers mentionnés à l'article R. 214-15. »;

3º Le second alinéa de l'article R. 214-109 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'organisme de placement collectif immobilier ne peut recevoir des garanties que si elles lui sont octroyées par un établissement ayant la qualité de dépositaire d'OPCVM ou de FIA, par un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou par une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou une succursale agréée mentionnée au I de l'article L. 532-48. Les entreprises d'investissement ou succursales agréées susmentionnées doivent être habilitées à fournir le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 et disposer d'un montant de fonds propres, au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, au moins égal à 3,8 millions d'euros, sauf lorsque les garanties sont octroyées dans le cadre des contrats constituant des instruments financiers à terme mentionnés à l'article D. 214-113. »

Art. 2. – Le tableau du I des articles R. 742-4, R. 752-4 et R. 762-4 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° La ligne:

«

R. 214-32-28	Résultant du décret n° 2019-1078 du 22 octobre 2019

>>

est remplacée par la ligne suivante :

~

R. 214-32-28	Résultant du décret nº 2022-82 du 28 janvier 2022
	······································

>>

2° La ligne:

*

R. 214-109 Résultant du décret n° 2014-1315 du 3 novembre 2014
--

>>

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 214-109	Résultant du décret n° 2022-82 du 28 janvier 2022

».

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

> Le ministre des outre-mer, Sébastien Lecornu

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-83 du 28 janvier 2022 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat pour des opérations présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger

NOR: ECOT2131812D

Publics concernés : l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances, les entreprises françaises exportatrices, importatrices, ou investissant à l'étranger, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles et institutions de prévoyance, les organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier.

Objet : modification des conditions et modalités d'application de l'article L. 432-1 et du a) du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret modifie les conditions d'application du premier alinéa de l'article L. 432-1 et du a du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances, relatifs au régime de garantie de l'Etat pour des opérations présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger. Il supprime les exigences de localisation de l'opération et de participation d'une entreprise ayant son siège en France, pour permettre d'apprécier le caractère stratégique d'une opération indépendamment du lieu de sa réalisation. Il prévoit aussi de prendre en compte la contribution d'un projet à la transition écologique pour juger de son caractère stratégique, sans conséquence automatique.

Références: les articles L. 432-1 et du a du 1° l'article L. 432-2 du code des assurances, tel que modifiés par le décret, peuvent être consultés, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 432-1, L. 432-2, R. 442-11-3 et R. 442-11-4;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 214-1;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière du 2 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

- **Art. 1**er. L'intitulé de la section VI du chapitre II du titre IV du livre IV du code des assurances est remplacé par l'intitulé suivant :
 - « Opérations présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger ».
 - Art. 2. L'article R. 442-11-3 du code des assurances est ainsi modifié :
 - 1º Au I.
- *a)* Au premier alinéa, les mots : « L'octroi de la garantie » sont remplacés par les mots : « L'octroi de la garantie, sauf lorsqu'elle est accordée à un établissement de crédit, une société de financement, une entreprise d'assurance et de réassurance, une mutuelle et institution de prévoyance, de droit français ou étranger, ou un organisme mentionné à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, » ;
 - b) Au 2°, les mots : « a son siège social établi » sont remplacés par les mots : « est établie » ;
 - 2º Au II, les mots : « est réalisée hors du territoire national et » sont supprimés ;
 - 3° Au III,
- a) Les mots : « La garantie » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'elle n'est pas accordée à un établissement de crédit, une société de financement, une entreprise d'assurance et de réassurance, une mutuelle et institution de

prévoyance, de droit français ou étranger, ou un organisme mentionné à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, la garantie » ;

- b) Les mots : « la réalisation de cette opération » sont remplacés par les mots : « sa réalisation » ;
- 40 An IV
- a) Au 2°, les mots : « bénéficiaire de la garantie dans le cadre de » sont remplacés par les mots : « française prenant part à » ;
 - b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « 4° Le débiteur n'est pas une entreprise en difficulté au sens du règlement (UE) 2014/651 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. »
 - Art. 3. Il est ajouté à l'article R. 442-11-4 du même code un alinéa ainsi rédigé :
- « La commission des garanties et du crédit au commerce extérieur tient compte dans son avis de la contribution de l'opération à un ou plusieurs objectifs environnementaux cités à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088. »
- **Art. 4.** Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux demandes de garantie présentées à compter du 1^{er} avril 2022.
- **Art. 5.** Le ministre de l'économie, des finances et de la relance est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-84 du 28 janvier 2022 relatif à la minoration des tarifs de l'accise sur l'électricité prévue à l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

NOR: ECOE2138271D

Publics concernés: entreprises redevables de l'accise sur l'électricité, consommateurs finaux d'électricité professionnels et particuliers.

Objet : constater les tarifs de l'accise sur l'électricité (anciennement taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité) résultant de la minoration exceptionnelle mettant en œuvre le bouclier tarifaire prévu par l'article 29 de la loi de finances pour 2022.

Entrée en vigueur: le décret entre en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française.

Notice: afin de limiter les effets de la hausse des prix de l'électricité sur les ménages, les entreprises et les organismes publics, le législateur a prévu un dispositif de minoration des tarifs de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Ce dispositif est déclenché lorsque le tarif dit « tarif bleu » de l'électricité pour les usages résidentiels prévu à l'article R. 337-18 du code de l'énergie, toutes taxes comprises, excède de plus de 4 % celui applicable au 1^{er} août 2021, qui reste inchangé jusqu'au 31 janvier 2022. Les tarifs de TICFE sont alors diminués de manière à ce que la hausse n'excède pas 4 %, sans pouvoir atteindre un niveau inférieur à 1 €/MWh pour les particuliers et personnes assimilées et 0,5 €/MWh pour les entreprises. La minoration est applicable jusqu'au 31 janvier 2023.

Comme prévu par le E du I de l'article 29 de la loi de finances pour 2022, le décret constate les tarifs issus de cette minoration. Il tient également compte de la recodification des dispositions relatives aux impositions sur les biens et services intervenue le 1^{er} janvier 2022, à l'occasion de laquelle la TICFE est renommée « accise sur l'électricité ».

Références: le décret est pris en application du E du I de l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 312-37, L. 312-48, L. 312-64, L. 312-65 et L. 312-79;

Vu la loi nº 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 29 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, notamment son article 42,

Décrète:

Art. 1er. – Par dérogation au III de l'article 42 de l'ordonnance du 22 décembre 2021 susvisée, les tarifs de l'accise sur l'électricité mentionnés aux articles L. 312-37, L. 312-48, L. 312-64, L. 312-65 et L. 312-79 du code des impositions sur les biens et les services et résultant de l'application de la minoration prévue au A du I de l'article 29 de la loi du 30 décembre 2021 susvisée figurent, pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023, en annexe au présent décret.

Pour le mois de janvier 2023, ces tarifs s'entendent avant application de la majoration prévue au second alinéa du C du I du même article 29 de la loi du 30 décembre 2021 susvisée.

- Art. 2. Le présent décret est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna.
- **Art. 3.** La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

Jean Castex

Par le Premier ministre : Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

> La ministre de la transition écologique, Barbara Pompili

Le ministre des outre-mer, Sébastien Lecornu

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT

ANNEXE

DÉNOMINATION DU TARIF	CONDITIONS D'APPLICATION (articles du code des impositions sur les biens et services)	TARIF (€/MWh)		
Tarifs normaux				
Catégorie fiscale « ménages et assimilés »	L. 312-37	1		
Catégorie fiscale « petites et moyennes entreprises »	L. 312-37	0,5		
Catégorie fiscale « haute puissance »	L. 312-37	0,5		
	Transports			
Transport guidé de personnes et de marchandises	L. 312-50	0,5		
Transport collectif routier de personnes	L. 312-51	0,5		
Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	L. 312-56	0,5		
Production à bord des navires et bateaux	L. 312-57	0		
Exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique	L. 312-59	0,5		
Procédés et activités industriels autres	que celles des entreprises industrielles électro-in	ntensives		
Doubles usages	L. 312-66	0		
Fabrication de produits minéraux non métalliques	L. 312-67	0		
Production de biens très intensive en électricité	L. 312-68	0		
Centres de stockage de données	L. 312-70	0,5		
Entreprises	industrielles électro-intensives			
Consommations des entreprises ayant une activité industrielle et dont le niveau d'électro-intensivité est au moins égal à 0,5 %	L. 312-71	0,5		
Consommations des entreprises ayant une activité industrielle et dont le niveau d'électro-intensivité est au moins égal à 3,375 %	L. 312-71	0,5		
Consommations des entreprises ayant une activité industrielle et dont le niveau d'électro-intensivité est au moins égal à 6,75 %	L. 312-71	0,5		
Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale et dont le niveau d'électro-intensivité est au moins égal à 0,5 %	L. 312-72	0,5		
Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale et dont le niveau d'électro-intensivité est au moins égal à 3,375 %	L. 312-72	0,5		
Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale et dont le niveau d'électro-intensivité est au moins égal à 6,75 %	L. 312-72	0,5		

DÉNOMINATION DU TARIF	CONDITIONS D'APPLICATION (articles du code des impositions sur les biens et services)	TARIF (€/MWh)
Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale et dont le niveau d'électro-intensivité est au moins égal à 13,5 %	L. 312-73	0,5
Tarifs part	ticuliers pour certains produits	
Électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par le producteur	L. 312-87	0

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 18 janvier 2022 autorisant la sortie du statut coopératif et la répartition de l'actif net entre les associés de la société civile coopérative de moyens PASSOT, GRANDMONTAGNE, BOUVET, TRAVERS et LE MOUELLIC

NOR: ECOT2130694A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable,

Vu la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, notamment son article 25 ; Vu l'article R 4131-25 du code de la santé publique ;

Vu le décret nº 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif, notamment ses articles 1 à 3;

Vu la demande d'autorisation la demande de sortie du statut coopératif et la demande de répartition de l'actif net présentées le par la société civile coopérative de moyens PASSOT, GRANDMONTAGNE, BOUVET, TRAVERS et LE MOUELLIC;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la coopération du 6 juillet 2021 ;

Considérant que la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de cette entreprise,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. La société civile coopérative de moyens PASSOT, GRANDMONTAGNE, BOUVET, TRAVERS et LE MOUELLIC, identifiée sous le numéro SIREN 777 789 900 et sise 20, rue du 70°-RI, Vitré (35500), est autorisée à sortir du statut coopératif.
- **Art. 2.** Les associés de la société civile coopérative de moyens PASSOT, GRANDMONTAGNE, BOUVET, TRAVERS et LE MOUELLIC sont autorisés à se répartir l'actif net de la société.
- **Art. 3.** Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère.
- **Art. 4.** La société mentionnée à l'article 1^{er} et, s'il y a lieu, la ou les sociétés absorbantes rendent compte au directeur général du Trésor, des conditions dans lesquelles le respect de l'impartageabilité des réserves coopératives est assuré conformément à l'engagement pris en application de l'article 2 du décret n° 93-455 du 23 mars 1993 susvisé.
- **Art. 5.** Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2022.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, ELISABETH BORNE

Le ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran

La secrétaire d'État
auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance,
chargée de l'économie sociale,
solidaire et responsable,
OLIVIA GREGOIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 janvier 2022 abrogeant les dispositions relatives à la déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la Communauté européenne (DEB) prévues à l'annexe IV au code général des impôts

NOR: ECOE2200439A

Publics concernés: tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) établi ou identifié en France, ou représenté conformément à l'article 289 A du code général des impôts (CGI), ou qui a désigné un mandataire ponctuel mentionné à l'article 95 B de l'annexe III à ce même code et les pouvoirs publics.

Objet : supprimer les dispositions relatives à la déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la Communauté européenne (DEB) prévues à l'annexe IV au code général des impôts.

Entrée en vigueur : le présent arrêté s'applique aux opérations pour lesquelles l'état récapitulatif prévu à l'article 289 B du CGI ou la déclaration statistique d'échanges intracommunautaires est exigé au titre d'une période engagée postérieurement au 1^{er} janvier 2022.

Notice : l'abrogation du règlement (CE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre Etats membres (dit règlement Intrastat) a conduit à l'abrogation par l'article 30 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 de l'article 289 C du CGI. Cet article constituait la base légale d'une déclaration unique, à la fois fiscale et statistique, d'échanges intracommunautaires de biens. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de cette abrogation, doivent être déposés séparément, d'une part, l'état récapitulatif des clients pour les besoins de la TVA et, d'autre part, la déclaration des données statistiques.

Références : l'arrêté est pris pour l'application de l'article 289 B du CGI.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 289 B,

Arrête:

Art. 1er. - Les articles 41 sexies A et 41 sexies B de l'annexe IV au code général des impôts sont abrogés.

Art. 2. – Sont abrogés :

1° L'arrêté du 12 juillet 1996 fixant les conditions de dérogations prévues à l'article 2 du décret n° 92-429 du 30 décembre 1992 modifié pris pour l'application des articles 32 et 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 relative à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects ;

2° L'arrêté du 26 décembre 2000 fixant le montant en valeur des seuils statistiques applicables pour la statistique du commerce extérieur entre les Etats membres ;

3° L'arrêté du 26 décembre 2000 fixant le montant en valeur du seuil de transaction applicable pour la statistique du commerce extérieur entre les Etats membres de la Communauté européenne.

- **Art. 3.** Les articles 1^{er} et 2 s'appliquent aux opérations pour lesquelles l'état récapitulatif prévu à l'article 289 B du code général des impôts ou la déclaration statistique d'échanges intracommunautaires est exigé au titre d'une période engagée postérieurement au 1^{er} janvier 2022.
- **Art. 4.** La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2022.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 janvier 2022 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée

NOR: ECOT2201969A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code monétaire et financier, notamment le chapitre I^{er} du titre II du livre II ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée, notamment son article 1er;

Vu la lettre du gouverneur de la Banque de France du 14 janvier 2022 relative à la modification de la grille des taux réglementés ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 24 janvier 2022,

Arrête:

Art. 1ºr. – Pour la période du 1ºr février 2022 au 31 juillet 2022, sans préjudice des dispositions mentionnées au 3º du II de l'article 1ºr de l'arrêté du 27 janvier 2021 susvisé, les taux mentionnés aux 1º à 5º du I du même article sont respectivement fixés à :

1° 1,0 %; 2° 1,0 %;

3° 2,2 %;

4° 0,75 %;

5° 0,75 %.

Art. 2. – Dans les conditions fixées par le I de l'article 4 de l'arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée :

1° Les taux mentionnés aux 1° et 5° de l'article 1^{er} sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

2° Le taux mentionné au 1° de l'article 1er est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2022.

Bruno Le Maire

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 17 novembre 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO »

NOR: MTRD2128611A

Publics concernés: jeunes accompagnés par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, agents des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des autres organismes participant aux politiques d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Objet : mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes dans l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO ».

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté fixe les données susceptibles d'être enregistrées dans le traitement, la liste des organismes qui y ont accès ou en sont destinataires ainsi que les traitements qui peuvent être mis en relation avec lui.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 313-1;

Vu le code du travail;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015 modifié autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO » ;

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire,

Arrête:

- **Art. 1**er. Les catégories de données à caractère personnel mentionnées à l'article 2 du décret du 26 janvier 2015 modifié susvisé sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.
- **Art. 2.** Les organismes dont les personnes et agents sont habilités à accéder à tout ou partie des données anonymisées incluses dans le traitement mentionné à l'article 1^{er} du décret du 26 janvier 2015 modifié susvisé dénommé « I-MILO » sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.
- **Art. 3.** I. Les organismes dont les personnes et agents sont habilités à être destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel incluses dans le traitement mentionné à l'article 1^{er} du décret du 26 janvier 2015 modifié susvisé sont précisés à l'annexe 3 du présent arrêté.
- II. Les organismes dont les personnes et agents sont habilités à être destinataires de tout ou partie des données anonymisées incluses dans le même traitement précité sont précisés à l'annexe 4 du présent arrêté.
- **Art. 4.** Les traitements automatisés pouvant alimenter le traitement mentionné à l'article 1^{er} du décret du 26 janvier 2015 modifié susvisé et être mis en relation avec ce traitement automatisé sont précisés à l'annexe 5 du présent arrêté.
 - Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation : Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, B. Lucas

ANNEXE 1

DONNÉES

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT « I-MILO »

1º Données relatives à l'identité du jeune ;

- 1. Nom de famille, nom d'usage, prénoms.
- 2. Lieu de naissance, code INSEE de la commune, pays de naissance, le cas échéant, indication de la naissance à l'étranger.
 - 3. Sexe.
- 4. Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) et caractéristique (partiel, complet, certifié).
- 5. Adresses personnelles en France et à l'étranger (caractère NPAI, adresse, escalier, étage, bâtiment, complément, quartier, canton, code postal, cedex, code INSEE commune, commune, pays, appartenance à un quartier prioritaire, appartenance à une ZFU, appartenance à une ZRR, appartenance à une zone rurale, caractère normalisé), identité du tiers hébergeant en cas d'hébergement, justificatif de domicile.
 - 6. Nationalité, caractère recensé, participation à la Journée défense et citoyenneté.
 - 7. Date de péremption du titre de séjour.
 - 8. Primo-arrivant, signataire d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) et période de validité.
- 9. Numéro de téléphone/fax, caractère joignable et souhait potentiel de ne pas être contacté et adresse électronique.
 - 10. Adresses professionnelles.
 - 11. Matricules attribués par le traitement : identifiant national et identifiant local.
 - 12. Numéro de pièce d'identité du jeune et type de pièce.
- 13. Identifiant technique attribué par Pôle emploi relatif au positionnement dématérialisé en formation et à son suivi.

2º Données relatives à la situation familiale du jeune ;

- 1. Situation matrimoniale et du ménage (vie en ménage ou famille monoparentale, nombre d'enfants ou de personnes à charge).
 - 2. Coordonnées des représentants légaux, le cas échéant.

3º Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune ;

- A. Formations, diplômes, qualifications et compétences :
- 1. Statut sur le marché du travail (emploi ou formation).
- 2. Niveau de formation (classe, intitulé et code des diplômes, dates d'obtention).
- 3. Scolarité, études et formations suivies (période, commentaire, mesure (scolarisé, retour en formation initiale, MLDS, Ecole de la deuxième chance, POE collective, POE individuelle...), mesure régionale (libellé et description), intitulé, numéro d'action de la formation préparée, validation préparée, niveau préparé, objectif général de formation, financeur de la formation, Formacode et code NSF de la formation, nombre d'heures par mois en entreprise, nombre d'heures par mois en centre de formation, codes ROME du métier préparé, caractère obtenu de la formation).
- 4. Permis de conduire (type, date d'obtention et date de validité, copie du document) et degré de mobilité (rayon kilométrique, échelle, moyens de locomotions).
- 5. Langues (intitulé, niveau (notions, compréhension écrite, compréhension orale, courant, non précisé), maitrise technique (oui/non), maîtrise professionnelle (oui/non)).
- 6. Qualifications détenues et exercées (type, dates de validité, intitulé, organisme certificateur, organisme valideur, description, NSF, Formacode, code ROME, code RNCP, commentaire).
- 7. Expériences professionnelles antérieures (période, commentaire, type de contrat (CDI, CDD, non salarié), mesure (temps partiel, temps plein, saisonnier, autoentrepreneur, créateur/repreneur d'entreprise, dirigeant d'entreprise...), code ROME de description du métier exercé, nombre d'heures par mois, durée hebdomadaire de travail).
 - 8. Compétences acquises
- 8.a. Savoirs de base (catégories définies à l'article D. 6113-30 du code du travail, niveau [non évalué, débutant, intermédiaire ou avancé]).
 - 8.b. Savoir-être professionnels (catégorie définies dans l'annexe au cerfa de demande d'aide CUI-CAE, niveau).
- 8.c. Compétences professionnelles (intitulé parmi le ROME, code ROME du métier parent, libellé code ROME métier parent, niveau).
 - 8.d. Compétences extraprofessionnelles (type, année, description).

- 9. Informations relatives à l'organisme de formation ou l'établissement scolaire (nom de l'organisme ou de l'établissement, code établissement, commune).
 - B. Situation au regard de l'emploi :
- 1. Périodes d'activité et d'inactivité (périodes concernées, motif, existence d'une indemnisation Pôle emploi catégorie d'inscription à Pôle emploi, type d'accompagnement par Pôle emploi, durée sans emploi, avancement du projet avec Pôle emploi, type de contrats et mesures visés, commentaire).
- 2. Le cas échéant, les numéros d'identifiant internes à Pôle emploi mentionnés au a du 1° de l'article R. 5312-42 du code du travail et le code Pôle emploi régional afférent.
 - 3. Informations relatives à l'employeur (nom, raison sociale et SIRET de l'employeur).
 - 4. Informations relatives à l'organisme de formation (nom de l'organisme, commune).
- 5. Informations relatives aux dispositifs légaux d'insertion sociale (CUI-CAE, CUI-CIE, emploi d'avenir, emploi franc, emploi tremplin...).
 - 6. Curriculum vitae et lettres de motivation.
 - C. Situation au regard du décrochage scolaire et de l'obligation de formation :
 - 1. Numéro d'enregistrement interne de l'élève dans le système interministériel d'échanges d'information.
 - 2. Date de dernière campagne d'identification comme décrocheur scolaire.
 - 3. Date de début de suivi au titre de l'obligation de formation.
- 4. Etat du suivi au titre de l'obligation de formation (drapeau selon le réseau Foquale, état pour le réseau des MLs).
- 5. Le cas échéant, périodes de respect, d'exemption et non-respect de l'obligation de formation (périodes concernées, motif, dates).
 - 6. Réseau en charge du suivi.
 - 7. Nom du conseiller et du centre d'information et d'orientation (CIO) en charge du suivi.
 - D. Loisirs
- 1. Type (membre d'une association culturelle, membre d'une association sportive, pratique culturelle personnelle, pratique sportive personnelle)
 - 2. Description

4º Données d'ordre économique, financier et social du jeune ;

- A. Situation sociale:
- 1. Existence ou non d'une couverture sociale.
- 2. Type de couverture sociale principale et caractère ayant-droit ou bénéficiaire.
- 3. Type de couverture complémentaire et caractère ayant-droit ou bénéficiaire.
- 4. Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).
- 4.a. Caisse d'affiliation et numéro d'allocataire.
- 4.b. Caractère ayant-droit ou bénéficiaire.
- 4.c. Bénéficiaire du RSA majoré.
- 5. Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.
- 5.a. Catégorie (en instance de décision, ESAT, marché du travail).
- 5.b. Période.
- 6. Accompagnement par l'aide sociale à l'enfance et période d'accompagnement.
- B. Situation au regard du logement :
- 1. Type d'hébergement.
- 2. Existence d'une difficulté de logement.
- C. Situation financière :
- 1. Données bancaires présentes sur le relevé d'identité bancaire du titulaire du compte (nom et adresse du titulaire du compte bancaire, RIB, IBAN, adresse de domiciliation bancaire).
 - 2. Quotient familial.
 - 3. Ressources
- 3.a. Nature (indemnité de service civique, pension alimentaire, prime d'activité, salaire, programme local, programme régional, indemnité de volontariat associatif, allocation de solidarité spécifique (ASS), revenu de solidarité active (RSA), RSA majoré, allocation adulte handicapé (AAH), allocation temporaire d'attente (ATA), allocation chômage, allocation formation, indemnités de sécurité sociale...).
 - 3.b. Période.
 - 3.c. Montant.
 - 3.d. Attestation sur l'honneur des ressources déclarées.

5° Données relatives au suivi du jeune par la mission locale ;

- A. Accueil du jeune :
- 1. Date d'entretien.
- 2. Contexte d'entretien (bilan de phase PACEA, entretien tripartite parcours emploi compétences, contexte régional, contexte local).
 - 3. Sens (Jeune vers structure, structure vers jeune, Information par un tiers, Interne).
 - 4. Nature (entretien individuel, atelier, e-mail...).
 - 5. Lieu d'accueil lors de l'entretien.
 - 6. Agent ayant réalisé l'entretien et fonction de l'agent.
 - 7. Référent du jeune.
 - 8. Bilan d'entretien (commentaire).
 - B. Parcours:
 - 1. Souhaits du jeune.
 - 1.a. Type de souhait (emploi, formation, alternance, projet professionnel, vie sociale...).
 - 1.b. Code ROME (répertoire opérationnel des métiers et des emplois) de l'emploi ou de la formation recherché.
 - 1.c. Code qualification de l'emploi ou de la formation recherché.
 - 1.d. Niveau de validation de l'emploi ou de la formation recherché.
 - 1.e. Niveau de qualification de l'emploi ou de la formation recherché.
 - 1.f. Formacode de la formation recherchée.
 - 1.g. Caractère satisfait du souhait.
 - 2. Périodes d'accompagnement.
 - 2.a. Intitulé.
 - 2.b. Date de début de parcours.
 - 2.c. Date prévue, date réelle et motif de fin de parcours.
 - 2.d. Date de l'entretien d'initialisation.
 - 2.e. Agent prescripteur et conseiller référent.
 - 2.f. Pilote et opérateur.
 - 2.g. Organisme ayant orienté le jeune.
 - 2.h. Accompagnement des jeunes placés sous main de justice (non / milieu ouvert / milieu fermé).
 - 2.i. Phases du parcours : type, intitulé, période et commentaire.
 - 2.j. Objectifs : type, intitulé, date de début, date d'échéance et motif de fin.
 - 3. Services rendus par la mission locale.
 - 3.a. Thème et code de l'action.
 - 3.b. Libellé de l'action.
 - 3.c. Date de création, de réalisation et état de l'action.
- 3.d. Informations sur les offres d'emploi (intitulé, nombre de postes, statut de l'offre, conseiller référent de l'offre, mesure nationale, type de contrat et mesure, date d'embauche prévue, date prévue de fin de contrat, description du poste, tâches, formations potentielles, secteur ciblé, codes ROME, lieu de travail, durée hebdomadaire de travail prévue, durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement, rémunération mensuelle, prérequis, compétences requises, nombre maximum de candidatures, type et détail de la modalité de candidature).
- 3.e. Informations relatives aux employeurs (nom de l'entreprise, SIRET, civilité, nom et prénom du contact de l'entreprise).
- 3.f. Informations relatives aux offres de formation (intitulé, date de début, date de fin, état, conseiller référent de l'offre, numéro d'action, mesure nationale, description, financeur, formacode, NSF, lieu de la formation, temps plein, entrée/sortie permanente, code ROME, type et détail de la modalité d'inscription).
 - 3.g. Informations relatives aux organismes de formation (nom, civilité, nom et prénom du contact de l'OF).
- 3.h. Informations relatives aux organismes partenaires (raison sociale, SIRET, enseigne, forme juridique, nombre de salariés, avantages, conventions financières, agent référent de la mission locale, code et description NAF, code et intitulé ROME des métiers principaux, code et intitulé ROME des métiers annexes, adresse (caractère NPAI, adresse, escalier, étage, bâtiment, complément, quartier, canton, code postal, cedex, code INSEE commune, commune, pays, appartenance à un quartier prioritaire, appartenance à une ZFU, appartenance à une ZRR, appartenance à une zone rurale, caractère normalisé), numéro de téléphone/fax et adresse électronique).
 - 3.i. Agent ayant prescrit le service et fonction de l'agent.
 - 4. Allocations.
 - 4.a. Type et montant de l'allocation.
 - 4.b. Montant des allocations versées et recouvrées.
 - C. Rendez-vous:
 - 1. Date, heure et lieu.

- 2. Objet et nature du rendez-vous.
- 3. Agent en charge du rendez-vous.
- 4. Statut (planifié, présent, absent, reporté...).
- 5. Commentaire.
- D. Statut du dossier.

6º Données relatives aux interlocuteurs des partenaires de la mission locale ;

- 1. Civilité.
- 2. Nom, prénom.
- 3. Fonction.
- 4. Adresse électronique.
- 5. Numéro de téléphone professionnel.
- 6. Numéro de fax.
- 7. Indication « Interlocuteur privilégié ».
- 8. Informations relatives à l'organisme partenaire :
- 8.a. Type de partenaire, nom ou raison sociale et forme juridique du partenaire.
- 8.b. Agent de la mission locale référent du partenaire, site référent et commentaire associé au référent.
- 8.c. Code et intitulé NAF associé au partenaire.
- 8.d. Description des activités du partenaire.
- 8.e. Adresse du partenaire (caractère NPAI, adresse, escalier, étage, bâtiment, complément, quartier, canton, code postal, cedex, code INSEE commune, commune, pays, appartenance à un quartier prioritaire, appartenance à une ZFU, appartenance à une zone rurale, caractère normalisé).
- 8.f. Pour un partenaire de type entreprise : enseigne, SIRET, nombre de salariés, type d'avantages, et conventions financières, code et intitulé ROME des métiers du partenaire, numéro de téléphone/fax et adresse électronique du partenaire.

7º Données relatives aux utilisateurs d'I-MILO;

- A. Identité :
- 1. Matricule attribué automatiquement par le traitement.
- 2. Civilité.
- 3. Nom de famille, nom d'usage, prénom.
- 4. Date de naissance.
- 5. Numéros de téléphone professionnel.
- 6. Numéro de fax.
- 7. Adresse électronique professionnelle principale.
- B. Fonctions au sein de l'entité parente :
- 1. Entité.
- 1.a. Type de structure (ML, ARML, national).
- 1.b. Nom et adresse de la structure.
- 1.c. Adresse électronique de la structure.
- 1.d. Numéro de téléphone de la structure.
- 1.e. Nom et adresse de la mission locale.
- 2. Fonctions.
- 2.a. Fonctions.
- 2.b. Service.
- 3. Partenaires dont l'utilisateur est référent.
- 3.a. Type (entreprise, autre).
- 3.b. Raison sociale.
- 3.c. SIRET.
- 3.d. Enseigne.
- 3.e. Forme juridique.
- 3.f. Nombre de salariés.
- 3.g. Avantages.
- 3.h. Conventions financières.
- 3.i. Code et description NAF.
- 3.j. Code et intitulé ROME des métiers principaux.
- 3.k. Code et intitulé ROME des métiers annexes.

- 3.1. Adresse (caractère NPAI, adresse, escalier, étage, bâtiment, complément, quartier, canton, code postal, cedex, code INSEE commune, commune, pays, appartenance à un quartier prioritaire, appartenance à une ZFU, appartenance à une ZRR, appartenance à une zone rurale, caractère normalisé).
 - 3.m. Numéro de téléphone/fax et adresse électronique.
 - 3.n. Statut.
 - 4. Services dont l'utilisateur est référent.
 - 4.a. Thème et code de l'action.
 - 4.b. Libellé de l'action.
 - 4.c. Date de création, d'expiration et état du service.
- 4.d. Informations sur les offres d'emploi (intitulé, nombre de postes, statut de l'offre, conseiller référent de l'offre, mesure nationale, type de contrat et mesure, date d'embauche prévue, date prévue de fin de contrat, description du poste, tâches, formations potentielles, secteur ciblé, codes ROME, lieu de travail, durée hebdomadaire de travail prévue, durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement, rémunération mensuelle, prérequis, compétences requises, nombre maximum de candidatures, type et détail de la modalité de candidature).
- 4.e. Informations relatives aux employeurs (nom de l'entreprise, SIRET, civilité, nom et prénom du contact de l'entreprise).
- 4.f. Informations relatives aux offres de formation (intitulé, date de début, date de fin, état, conseiller référent de l'offre, numéro d'action, mesure nationale, description, financeur, formacode, NSF, lieu de la formation, temps plein, entrée/sortie permanente, code ROME, type et détail de la modalité d'inscription).
 - 4.g. Informations relatives aux organismes de formation (nom, civilité, nom et prénom du contact de l'OF).
 - 4.h. Informations relatives aux organismes partenaires (cf. « partenaires dont l'utilisateur est référent »).
 - 5. Jeunes dont l'utilisateur est référent.
 - C. Partage de bonnes pratiques entre professionnels du réseau des missions locales :
 - 1. Nombre de votes associés à l'utilisateur.
- 2. Publications réalisées (identifiant de la publication, type (question, idée, discussion, réponse, réaction, remarque), titre, texte, date et heure, nombre de votes associés, nombre de recommandations).
 - 3. Publications suivies (identifiant de la publication).
 - 4. Recommandations (identifiant des publications recommandées).
 - D. Traçabilité:
 - 1. Date de création dans le traitement.
 - 2. Date de dernière connexion.
- 3. Données de connexion (identifiants de connexion, adresse IP, User Agent du navigateur client, URL, URL referer, protocole http, code retour http, Information d'horodatage, traces des actions réalisées).
- 4. Actions structurantes réalisées (type d'action, description de l'action, date et heure, identifiant du dossier, du partenaire ou du service, portail utilisé).
- 5. Données d'usage du portail décisionnel : liste des requêtes lancées, pour chaque requête : matricule de l'utilisateur, profil de l'utilisateur, nom de la requête, message d'erreur, volume de cache généré, volume de cache utilisé, détail de la requête, serveur utilisé, nombre de lignes de résultat, date et heure d'exécution, durée d'exécution.

ACCÈS

ORGANISMES DONT LES PERSONNES ET AGENTS SONT HABILITÉS À ACCÉDER AUX DONNÉES ANONYMISÉES INCLUSES DANS LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DÉNOMMÉ « I-MILO »

Organismes dont les personnes et agents sont habilités à accéder aux données du traitement automatisé	Finalité de l'accès au traitement
Réseaux national et régionaux des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes	Les personnels habilités réseaux nationaux et régionaux des missions locales accèdent, directement à tout ou partie des données anonymisées incluses dans le traitement, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, pour le suivi et le pilotage des missions locales et de leurs activités.
Délégation générale à l'emploi et à la formation profession- nelle (DGEFP)	Les personnels habilités de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle assurant le pilotage des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou chargés de la mise en œuvre du droit à l'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-3 du code du travail accèdent directement à tout ou partie des données anonymisées incluses dans le traitement, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, pour le suivi, le pilotage et le contrôle des missions locales et de leurs activités.
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES)	Les personnels habilités de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques accèdent, directement à tout ou partie des données anonymisées incluses dans le traitement, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, qui consistent notamment à réaliser des enquêtes et des études statistiques sur l'emploi, le travail et la formation professionnelle en France afin d'éclairer la conception et la mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines, notamment par le suivi et l'évaluation des résultats des politiques menées.
Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDEETS),	Les personnels habilités des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités chargés de la mise en œuvre du droit à l'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-3 du code du travail accèdent directement à tout ou partie des données anonymisées dans le traitement, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, pour le suivi, le pilotage et le contrôle des missions locales et de leurs activités.

ANNEXE 3

DESTINATAIRES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ORGANISMES DONT LES PERSONNES ET AGENTS SONT HABILITÉS À ÊTRE DESTINATAIRES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL INCLUSES DANS LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DÉNOMMÉ « I-MILO »

A l'exclusion des commentaires et textes libres qui ne sont transmissibles à aucun destinataire de données personnelles,

ersonnenes,				
Organismes dont les personnes et agents sont habilités à être destinataires des données du traitement automatisé	Missions des destinataires de données	Données		
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé « I-MILO » permettent aux agents habilités de la DGEFP d'élaborer des indicateurs de gestion pour le suivi, le pilotage et le contrôle des missions locales et de leurs activités et des indicateurs pour l'amélioration de la connaissance des effets des politiques publiques	Données relatives à l'identité du jeune, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1° de l'annexe 1; Données relatives à la situation familiale du jeune, listées au 2° de l'annexe 1; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3° de l'annexe 1, à l'exclusion des données relatives listées au D. du même paragraphe; Données d'ordre économique, financier et social du jeune, listées au 4° de l'annexe 1, à l'exclusion des données bancaires listées au C.1 du même paragraphe; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5° de l'annexe 1.		
	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé « I-MILO » permettent aux agents habilités de la DGEFP de réaliser des actions de communication et d'information à destination des jeunes et entreprises partenaires des missions locales.	Données 1, 5, 9 et 10 relatives à l'identité du jeune, listées au 1° de l'annexe 1 ; Donnée 2 relative à la situation familiale du jeune, listée au 2° de l'annexe 1.		
Directions régionales de l'écono- mie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), direc- tions départementales de l'éco- nomie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDEETS)	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé « I-MILO » permettent aux agents habilités des DREETS d'élaborer des indicateurs de gestion pour le suivi, le pilotage et le contrôle des missions locales et de leurs activités et des indicateurs pour l'amélioration de la connaissance des effets des politiques publiques.	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1° de l'annexe 1; Données relatives à la situation familiale du jeune, listées au 2° de l'annexe 1; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3° de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées au D. du même paragraphe;		

Organismes dont les personnes et agents sont habilités à être destinataires des données du traitement automatisé	Missions des destinataires de données	Données
		Données d'ordre économique, financier et social du jeune, listées au 4° de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées au C.1 du même paragraphe ; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5° de l'annexe 1.
Réseaux national et régionaux des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé « I-MILO » permettent aux agents habilités des réseaux des missions locales de réaliser des actions de communication et d'information à destination des jeunes et entreprises partenaires des missions locales.	Données 1, 5, 9 et 10 relatives à l'identité du jeune, listées au 1° de l'annexe 1 ; Donnée 2 relatives à la situation familiale du jeune, listée au 2° de l'annexe 1.
Pôle emploi	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé dénommé « l-MILO » permettent aux agents habilités de Pôle emploi d'assurer leurs missions telles que décrites à l'article L. 5312-1 du code du travail.	Données relatives à l'identité du jeune, listées au 1° de l'annexe 1; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3° de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées aux C. et D. du même paragraphe; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5° de l'annexe 1, à l'exclusion de la donnée B.2.h listée au même paragraphe.
Organismes participants au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-4 du code du travail	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé dénommé « I-MILO » permettent aux agents habilités organismes participants au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-4 du code du travail de coordonner les actions d'accompagnement à destination des jeunes et d'éviter le double accompagnement	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1° de l'annexe 1; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3° de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées au x C. et D. du même paragraphe; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5° de l'annexe 1 à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h du même paragraphe.
Régions	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé dénommé « I-MILO » permettent aux agents habilités des Régions de procéder à l'analyse des positionnements dématérialisés en formation des jeunes suivis par les missions locales.	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1° de l'annexe 1; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5° de l'annexe 1 à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h du même paragraphe.
Départements	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé « I-MILO » permettent aux agents habilités des départements d'assurer le suivi personnalisé professionnel et social des jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou d'un parcours emploi compétences et suivis par les missions locales.	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1° de l'annexe 1; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3° de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées aux C. et D. du même paragraphe. Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5° de l'annexe 1, à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h du même paragraphe.
Administrations et organismes chargés du contrôle de l'utilisa- tion des crédits octroyés par le Fonds social européen	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé « I-MILO » permettent aux personnels des administrations et organismes chargés du contrôle de l'utilisation des crédits octroyés par le Fonds social européen d'effectuer ce contrôle.	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1° de l'annexe 1; Données relatives à la situation familiale du jeune, listées au 2° de l'annexe 1; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3° de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées aux C et D. du même paragraphe; Données d'ordre économique, financier et social du jeune, listées au 4° de l'annexe 1, à l'exclusion des données bancaires listées au C.1 du même paragraphe; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5° de l'annexe 1, à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h du même paragraphe.
Acteurs contribuant à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles mentionnés à l'article L. 313-7 du code de l'éducation	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé dénommé « I-MILO » permettent aux agents habilités des acteurs contribuant à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles mentionnés à l'article L. 313-7 du code de l'éducation de partager les données nécessaire à leur coordination.	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et des données 7, 8, 12 et 13, listées au 1° de l'annexe 1; Donnée 2 relatives à la situation familiale du jeune, listée au 2° de l'annexe 1; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3° de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées au D. du même paragraphe; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5° de l'annexe 1, à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h et des données listées au B.4 du même paragraphe.
Acteurs contribuant à la prise en charge des jeunes relevant de l'obligation de formation men- tionnés à l'article L. 114-1 du code de l'éducation	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé dénommé « I-MILO » permettent aux agents habilités des acteurs contribuant à la prise en charge des jeunes relevant de l'obligation de formation mentionnés à l'article L. 114-1 du code	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et des données 7, 8, 12 et 13, listées au 1° de l'annexe 1;

Organismes dont les personnes et agents sont habilités à être destinataires des données du traitement automatisé	Missions des destinataires de données	Données
	de l'éducation de partager les données nécessaire à leur coordination.	Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3° de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées au D. du même paragraphe ; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h et des données listées au B.4 du même paragraphe, listées au 5° de l'annexe 1.
Collectivités territoriales ayant confié à une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes la mise en œuvre de dispositifs spécifiques au moyen de partenariats locaux conclus dans le cadre de leurs missions d'intérêt général	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé dénommé « l-MILO » permettent aux agents habilités des collectivités territoriales d'assurer le suivi et le pilotage de la mise en œuvre des dispositifs confiés aux missions locales.	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1° de l'annexe 1; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3° de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées aux C. et D. du même paragraphe; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5° de l'annexe 1, à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h et des données listées au B.4 du même paragraphe.
Organismes qui, au titre d'une convention conclue avec une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, concourent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes dans sa zone de compétence	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé dénommé « I-MILO » permettent aux agents habilités des organismes conventionnés de mettre en œuvre les services nécessaires à la progression du parcours d'insertion. La convention signée avec ces organismes définit : a) La responsabilité du traitement des organismes, son fondement et ses finalités ; b) Les opérations que ceux-ci sont autorisés à réaliser à partir des données à caractère personnel desquelles ils sont destinataires ; c) Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; d) Les engagements qu'ils prennent pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement réponde aux exigences de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et garantisse la protection des droits de la personne concernée, en particulier l'interdiction de les utiliser à d'autres fins que celles stipulées par la convention et l'obligation et l'inclusion dans les contrats des sous-traitants d'engagements a minima identiques à ceux de la convention.	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1° de l'annexe 1; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5° de l'annexe 1, à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h du même paragraphe.
Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé dénommé « l-MILO » permettent aux agents habilités pour le paiement des allocations prévues aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 du code du travail et le traitement des décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle conformément à l'article R. 5134-17-1 du code du travail	Données relatives à l'identité du jeune, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et des données 8 et 13, listées au 1° de l'annexe 1; Données C.1 d'ordre économique, financier et social du jeune, listées au 4° de l'annexe 1; Données B.2.a, B.2.b et B.2.c relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5° de l'annexe 1; Données 2 et 3 relatives à l'identité des utilisateurs d'I-MILO, listées au 7° de l'annexe 1.

Organismes dont les personnes et agents sont habilités à être destinataires des données du traitement automatisé	Missions des destinataires de données	Données
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé « I-MILO » permettent aux agents habilités de la DARES d'exploiter les données à des fins de statistiques publiques, à la recherche ou à l'évaluation, conformément à ses missions, qui consistent notamment à réaliser des enquêtes et des études statistiques sur l'emploi, le travail et la formation professionnelle en France afin d'éclairer la conception et la mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines, notamment par le suivi et l'évaluation des résultats des politiques menées.	Données relatives à l'identité du jeune, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1° de l'annexe 1; Données relatives à la situation familiale du jeune, listées au 2° de l'annexe 1; Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3° de l'annexe 1, à l'exclusion des données listées au D. du même paragraphe; Données d'ordre économique, financier et social du jeune, listées au 4° de l'annexe 1, à l'exclusion des données bancaires listées au C.1 du même paragraphe; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5° de l'annexe 1; Données A. et B. relatives aux utilisateurs d'I-MILO, listées au 7° de l'annexe 1; Données relatives au interlocuteurs des partenaires de la mission locale, listées au 8° de l'annexe 1.
Organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-9 du code du travail Institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 du code du travail Organismes financeurs de formation dont les personnels sont habilités à accéder au système d'information du compte personnel de formation en application des dispositions de l'article R. 6323-35 du code du travail	Des traitements mis en place par l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation à partir du traitement automatisé « I-MILO » permettent la mise en œuvre du partage de données prévu au deuxième alinéa de l'article L. 6353-10 du code du travail.	Données 1, 4, 5 et 11 relatives à l'identité du jeune, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, listées au 1° de l'annexe 1; Données A et B relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3° de l'annexe 1; Données A, B.2, à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h du même paragraphe, B.3 relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5° de l'annexe 1.

DESTINATAIRES DE DONNÉES ANONYMISÉES

ORGANISMES DONT LES PERSONNES ET AGENTS SONT HABILITÉS À ÊTRE DESTINATAIRES DES DONNÉES ANONYMISÉES INCLUSES DANS LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DÉNOMMÉ « I-MILO »

Organismes dont les personnes et agents sont habilités à être destinataires des données du traitement automatisé	Missions des destinataires de données	Données
Commanditaires des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé « I-MILO » permettent aux agents habilités des commanditaires des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes d'assurer le suivi et le pilotage de celles-ci et de leur activités.	Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune, listées au 3° de l'annexe 1 ; Données relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5° de l'annexe 1, à l'exclusion de la donnée listée au B.2.h du même paragraphe.
Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP) Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) Etablissements pénitentiaires Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) Directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) Directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ)	Des traitements mis en place à partir du traitement automatisé « I-MILO » permettent aux agents habilités de la DAP, l'ATIGIP, la DPJJ, des DISP, des DIRPJJ, des SPIP et des établissements pénitentiaires dans le ressort desquelles est placé le jeune sous main de justice d'assurer le suivi et l'évaluation des actions conjointement menées par les missions locales et les services pénitentiaires.	Données A. et B.2. relatives au suivi du jeune par la mission locale, listées au 5° de l'annexe 1.

ALIMENTATION D'I-MILO

TRAITEMENTS AUTOMATISÉS POUVANT ALIMENTER LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DENOMMÉ « I-MILO »

Traitements automatisés pouvant alimenter I-MILO	Finalités du traitement
Dispositif de collecte et de transmission des données prévu à l'article L. 313-7 du code de l'éducation	Des traitements mis en place à partir du dispositif de collecte et de transmission des données prévu à l'article L. 313-7 du code de l'éducation permettent d'alimenter « I-MILO » en données relatives aux coordonnées des jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale et à leur suivi par un des acteurs mentionné à l'article L. 313-8 du même code.
Dispositif de collecte et de transmission des données prévu à l'article L. 114-1 du code de l'éducation	Des traitements mis en place à partir des données transmises par le dispositif de collecte et de transmission des données prévu à l'article L. 114-1 du code de l'éducation permettent d'alimenter l-MILO avec les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation de formation des jeunes âgés de seize à dixhuit ans.
Traitement automatisé de gestion de Pôle emploi	Des traitements mis en place à partir des traitements automatisés de Pôle emploi permettent d'alimenter « I-MILO » en données relatives au suivi du parcours d'accompagnement et du parcours de formation des jeunes
Traitements automatisés relatifs à l'orientation déma- térialisée en formation	Des traitements mis en place à partir des traitements automatisés relatifs à l'orientation dématérialisée en formation permettent d'alimenter « I-MILO » en données relatives au parcours de formation des jeunes
Traitement automatisé de gestion de l'Agence de services et de paiement	Des traitements mis en place à partir des traitements automatisés de l'ASP permettent d'alimenter le dossier du jeune en données relatives au paiement des allocations prévues aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 du code du travail, au traitement des décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle conformément à l'article R. 5134-17-1 du même code et aux ruptures des contrats de travail mentionnés à l'article L. 5134-19-1 de ce code
Traitements automatisés des organismes qui, au titre d'une convention conclue avec une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, concourent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes dans sa zone de compétence	Des traitements mis en place à partir des traitements automatisés des organismes qui, au titre d'une convention conclue avec une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, concourent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes dans sa zone de compétence permettent d'alimenter le dossier du jeune. La convention signée avec ces organismes définit : a) La responsabilité du traitement des organismes, son fondement et ses finalités ; b) Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; c) Les engagements qu'ils prennent pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement d'origine des données réponde aux exigences de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et garantisse la protection des droits de la personne concernée.
Traitement automatisé de partage de données prévu à l'article L. 6353-10 du code du travail	Des traitements mis en place à partir des données transmises par le système d'information du compte personnel de formation dans le cadre du partage de données prévu à l'article L. 6353-10 du code du travail permettent d'alimenter le dossier du jeune en données relatives à l'historique des formations suivies, au contenu du passeport d'orientation, de formation et de compétences et aux droits inscrits sur le compte.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 janvier 2022 fixant le nombre de postes offerts aux concours ouverts pour le recrutement de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation au titre de l'année 2022

NOR: JUSK2201751A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 janvier 2022, le nombre de postes offerts aux concours ouverts par l'arrêté du 11 octobre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours externe sur épreuves, externe sur titres, interne et du troisième concours pour le recrutement de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation est fixé à 302 et réparti de la manière suivante :

- concours externe: 142 postes;

- concours externe sur titres: 14 postes;

- concours interne: 129 postes;

- 3^e concours: 17 postes.

Par ailleurs, 36 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour exercer les fonctions de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou en cas de refus des candidats, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

De plus, 22 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 21 janvier 2022 portant approbation de la politique de sécurité du numérique du ministère de la culture

NOR: MICB2201459A

La ministre de la culture.

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2321-1 et R. 1143-1 à R. 1143-8;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5725/SG du 17 juillet 2014 portant la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat ;

Vu la circulaire du Premier ministre nº 6290/SG du 15 juillet 2021 relative aux actions à engager pour renforcer la cybersécurité de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. - La politique de sécurité du numérique du ministère de la culture, ci-après annexée, est approuvée.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 janvier 2022.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

POLITIQUE DE SÉCURITÉ DU NUMÉRIQUE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

POLITIQUE DE SECURITE DU NUMERIQUE (PSNUM) DU MINISTERE DE LA CULTURE

Décembre 2021



1. Introduction

La transformation numérique et l'ouverture croissante des systèmes d'information du ministère de la culture aux citoyens et aux partenaires rendent nos infrastructures et nos applications plus vulnérables aux cybermalveillances. Depuis plus d'une décennie, une recrudescence des cyberattaques à l'encontre des entreprises et organismes publics a été relevée en France et dans le monde. Tout particulièrement, les cybercriminels profitent des périodes de crise comme celle liée à l'épidémie Covid, pour envoyer de faux courriels d'alerte piégés contenant des rançongiciels.

Compte-tenu de ces menaces, la sécurité du numérique ne doit plus être un domaine réservé aux seuls spécialistes. Aussi chaque responsable d'administration et d'établissement public doit évaluer le risque numérique au même titre que les autres risques et consacrer les ressources humaines, budgétaires et techniques suffisantes pour les couvrir.

Pour faire face à ces enjeux de sécurité, qui croisent ceux liés à la continuité d'activité, à la protection des données personnelles et du secret, les organisations ont entrepris une démarche visant à rester résilients face à ces événements redoutés. Dans cet objectif, et en conformité avec l'instruction relative à la gouvernance de la sécurité numérique de l'Etat (2021), le ministère de la culture a élaboré sa propre politique de sécurité du numérique (PSNum) en déclinaison des réglementations interministérielles et européennes et en tenant compte de ses propres enjeux.

La politique de sécurité du numérique (PSNum) est un document présentant les orientations stratégiques portées par le ministère de la culture en matière de sécurité numérique. Cette instruction spécifie également les règles et les grands principes de sécurité qui devront être respectés et déclinés opérationnellement.

Les différentes sections décrivent :

- le périmètre d'application de la Politique de Sécurité du Numérique du ministère ainsi que le cadre règlementaire sur lequel elle s'appuie;
- les enjeux et les orientations stratégiques retenues par le ministère en matière de sécurité du numérique pour faire face aux menaces actuelles ;
- les instances de gouvernance de la sécurité du numérique, ainsi que les rôles et les responsabilités associés à cette gouvernance pour les administrations centrales, les services à compétence nationale, les services déconcentrés et les établissements publics sous tutelle
- les règles et processus de sécurité numérique essentiels pour l'atteinte d'un niveau de sécurité conforme aux enjeux du ministère.

Table des matières

- 1. Introduction
- 2. Périmètre et cadre règlementaire
 - 2.1. Périmètre
 - 2.2. Cadre règlementaire
- 3. Enjeux et stratégie de la sécurisation du numérique
 - 3.1. Contexte lié à la sécurité du numérique
 - 3.2. Enjeux liés à la sécurité du numérique
 - 3.3. Principales menaces liées à la sécurité du numérique
 - 3.4. Stratégie de sécurisation numérique du ministère de la culture
- 4. Gouvernance ministérielle de la sécurité du numérique
 - 4.1. Rôles et responsabilités
 - 4.1.1. Le ministre
 - 4.1.2. Le haut-fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et par délégation le HFDS Adj
 - 4.1.3. Le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI)
 - 4.1.4. L'autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information (AQSSI)
 - 4.1.5. Le conseiller à la sécurité du numérique (CSN)
 - 4.1.6. Le chef du service du numérique (SNUM)
 - 4.1.7. Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)
 - 4.1.8. Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (DPD)
 - 4.2. Instances ministérielles de la sécurité du numérique
 - 4.2.1. Le comité ministériel de la sécurité du numérique
 - 4.2.2. Le comité de pilotage sécurité du numérique
 - 4.2.3. Le comité sécurité
 - 4.3. Sécurité du numérique dans les services déconcentrés
 - 4.3.1. Le responsable de la sécurité du numérique
 - 4.3.2. Le correspondant sécurité du numérique
 - 4.4. Sécurité dans les services à compétence nationale (SCN)
 - 4.4.1. Le responsable de la sécurité du numérique
 - 4.4.2. Le correspondant sécurité du numérique
 - 4.5. Gouvernance sécurité dans les établissements publics
 - 4.5.1. Le responsable de la sécurité du numérique
 - 4.5.2. L'organisation de la gouvernance
 - 4.5.3. Le point de contact relatif à la sécurité du numérique
 - 4.5.4. Mise en œuvre de la politique sécurité du numérique
 - 4.5.5. La déclaration des incidents de sécurité
 - 4.6. Relation entre le ministère et les autorités administratives
- 5. Règles et processus de sécurité du numérique
 - 5.1. Règles de sécurité
 - 5.2. Principaux processus de sécurité
 - 5.2.1. La cartographie des infrastructures, des applications et des données
 - 5.2.2. La classification des données par niveau de sensibilité
 - 5.2.3. La cartographie des risques

- 5.2.4. L'intégration de la sécurité dans les projets et les prestations
- 5.2.5. L'homologation
- 5.2.6. Le maintien en conditions de sécurité des infrastructures et des applications
- 5.2.7. La protection des données personnelles
- 5.2.8. La sensibilisation et la formation à la sécurité
- 5.2.9. La continuité d'activité
- 5.2.10. La gestion des dérogations
- 5.2.11. La veille sécurité des systèmes d'information
- 5.2.12. La supervision continue des infrastructures et des applications
- 5.2.13. La gestion des alertes et des incidents
- 5.2.14. La gestion de crise cybersécurité
- 5.2.15. Les contrôles
- 5.3. Corpus documentaire de la politique sécurité
- 6. Principales références
- 7. Glossaire
- 8. Annexes
 - 8.1. Missions des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI)

2. Périmètre et cadre règlementaire

2.1. Périmètre

La politique de sécurité du numérique s'applique à l'ensemble des entités du ministère de la culture : administrations centrales, services déconcentrés, services à compétence nationale et aux établissements publics sous tutelle. Les établissements publics devront la décliner en fonction de leur contexte.

2.2. Cadre règlementaire

En conformité avec les réglementations françaises et européennes, le ministère de la culture a élaboré sa politique en tenant compte de ses enjeux et de ses besoins.

Ainsi, les principes ministériels de gouvernance que la présente politique décrit, doivent être conformes à l'instruction relative à la gouvernance de la sécurité numérique de l'Etat (2021). En outre, les règles de sécurité du numérique appliquées au sein du ministère doivent être cohérents avec la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE).

Par ailleurs, certains périmètres sensibles font l'objet d'exigences particulières :

- les services numériques participant à la gestion des informations et des supports classifiés doivent respecter l'Instruction Générale Interministérielle 1300 (oct 2020);
- les systèmes d'information d'importance vitale doivent répondre aux articles de la Loi de Programmation Militaire;
- les systèmes d'information mis en œuvre par le ministère dans ses relations avec les autres autorités administratives et avec les citoyens doivent respecter le Référentiel Général de Sécurité (RGS);
- les services numériques traitant des données à caractère personnel doivent être conformes avec le Règlement Général sur la protection des données (RGPD) :
- enfin, les transactions électroniques et les systèmes d'authentification électronique doivent respecter le règlement elDAS portant sur la confiance numérique.

3. Enjeux et stratégie de la sécurisation du numérique

La politique de sécurité du numérique définit des orientations stratégiques pour garantir la protection de ses ressources les plus sensibles face aux menaces.

3.1. Contexte lié à la sécurité du numérique

Le ministère s'est engagé dans une transformation numérique majeure avec notamment l'ouverture de nombreux services numériques pour les citoyens et la dématérialisation de l'ensemble des processus mis en œuvre pour ses agents.

Afin de garantir la qualité de ces services et leur souplesse d'usage, le ministère privilégie l'utilisation de l'informatique en nuage et des services en ligne, ainsi que la généralisation du télétravail.

Ces besoins engendrent une ouverture croissante des systèmes numériques du ministère aux acteurs externes, qu'il s'agisse de citoyens ou de partenaires. Cependant cette ouverture augmente de fait la surface d'exposition sur internet, propice aux attaques. Les services numériques du ministère doivent donc faire l'objet de mesures de sécurité afin de préserver la confiance des usagers.

3.2. Enjeux liés à la sécurité du numérique

Les travaux liés à la sécurité du numérique doivent se concentrer en priorité sur les services présentant des enjeux forts pour le ministère.

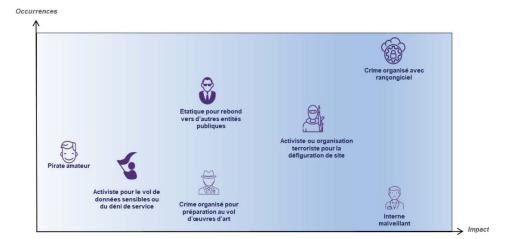
Ainsi, pour protéger son patrimoine culturel numérique et respecter la règlementation, notamment celle concernant la protection des données, le ministère doit garantir la confidentialité des données les plus sensibles, comme certaines gérées par les archives nationales ou les échanges entre les hautes autorités.

De plus, l'intégrité et la disponibilité des sites institutionnels et événementiels portés par le ministère doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de protéger l'image de l'institution et de ses activités.

Enfin, dans le cadre de sa transformation numérique, le ministère doit garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des principaux services transverses permettant aux agents d'accomplir leurs missions tels que les services bureautiques, la messagerie, les espaces partagés ou la visioconférence.

3.3. Principales menaces liées à la sécurité du numérique

La transformation numérique constitue un enjeu stratégique pour le ministère. Cependant le déploiement de nouveaux services est aussi générateur d'opportunités pour les attaquants aux profils et aux objectifs très variés.



La principale menace visant le ministère est l'attaque par rançongiciel, majoritairement perpétrée par le crime organisé, à la recherche de gains financiers. Ce type d'attaque ne cible pas spécifiquement le ministère, néanmoins le nombre d'agents susceptibles d'être atteints et l'ouverture croissante du système d'information augmentent très sensiblement la probabilité d'être touché.

D'autres menaces concernent également le ministère de la culture. Son exposition médiatique en fait ainsi une cible privilégiée de groupes activistes ou terroristes avec un risque de défiguration des principaux sites institutionnels et événementiels. A un niveau moindre, des organisations étatiques peuvent tenter de compromettre les ressources du ministère et, au travers du réseau interministériel, faire un rebond vers d'autres ressources plus critiques de l'Etat.

Enfin, la malveillance, avec l'utilisation par des agents de droits d'administration légitimes afin de réaliser des actions illégitimes, est une menace toujours d'actualité.

3.4. Stratégie de sécurisation numérique du ministère de la culture

Pour répondre à ces enjeux et faire face aux menaces qui pourraient l'impacter, le ministère fixe cinq grandes orientations stratégiques de la sécurité du numérique :

- Garantir la continuité d'activité des missions du ministère en cas d'incident de cybersécurité et renforcer le niveau de sécurité numérique afin d'atteindre un niveau de maturité adapté aux recommandations de l'Etat;
- Faire des agents les premiers acteurs de la sécurité, et notamment assurer une sensibilisation continuelle et adaptée à leurs responsabilités et à leurs activités, afin de limiter les comportements à risques. Avec l'ouverture massive de nouveaux services numériques (télétravail, webconférence, travail collaboratif...) la sécurité ne peut plus reposer uniquement sur une gestion

centralisée de la sécurité par des spécialistes mais doit s'appuyer également sur une appropriation par les agents des risques encourus face aux menaces pesant sur le ministère.

- Adapter le niveau de sécurité aux enjeux métiers et aux besoins des agents.
 Un premier niveau d'hygiène de sécurité doit être appliqué à l'ensemble du ministère sans générer d'impact important sur les activités des agents, et éviter la mise en place de solutions de contournement. Ce niveau de sécurité doit alors être renforcé en cas d'enjeux spécifiques justifiés et validés par les responsables de la sécurité des systèmes d'information;
- Renforcer les relations de confiance numériques avec les tiers (citoyens, partenaires institutionnels) et élaborer les procédures pour que les prestataires de services numériques respectent un niveau de sécurité approprié.
- Mettre en place les principes de gouvernance au sein de l'ensemble des entités rattachées au ministère en déclinaison de la règlementation de l'Etat et déployer la chaine fonctionnelle de la sécurité du numérique.

4. Gouvernance ministérielle de la sécurité du numérique

Pour mener à bien ses missions, le ministère s'appuie sur une chaîne fonctionnelle dédiée et sur des instances de gouvernance permettant de définir la stratégie ministérielle de sécurité du numérique et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.

4.1. Rôles et responsabilités



Ministre

HFDS et **HFDS** adjoint – Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (le SG du ministère et chef du SHFDS)

FSSI – Fonctionnaire à la Sécurité des Systèmes d'Information *(rattaché au HFDS)*

AQSSI - Autorité Qualifiée de la Sécurité des Systèmes d'Information (Dir Cabinet, SG, DG, IGAC, DRAC)

CSN – Conseiller à la Sécurité Numérique, (membre des comités de directions, ils assistent les AQSSI)



RSSI – Responsable de la Sécurité des SI *(RSSI du SNUM)*CSN – Correspondant sécurité numérique *(RI des DRAC et CI des SCN)*

4.1.1. Le ministre

Le ministre est responsable de la sécurité numérique des systèmes d'information et de communication du ministère et des organismes placés sous sa tutelle.

A ce titre, le ministre s'assure de la maîtrise des risques numériques ayant un impact sur la continuité d'activé du ministère et valide les orientations stratégiques ministérielles en matière de sécurité du numérique.

Pour l'assister, le ministre désigne un fonctionnaire de la sécurité des systèmes d'information, placé sous l'autorité du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité.

4.1.2. Le haut-fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et par délégation le HFDS Adj

Le haut-fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS), secrétaire général du ministère, conseille le ministre pour toutes les questions relatives à la sécurité de défense, la protection du secret et la sécurité du numérique.

Le HFDS est membre du comité stratégique interministériel de la sécurité du numérique et participe à l'instance stratégique ministérielle de la sécurité du numérique. Enfin, il s'assure de la prise en compte de la sécurité du numérique par les établissements publics relevant de la tutelle du ministère, en s'appuyant, notamment, sur la chaîne fonctionnelle de la sécurité des systèmes d'information du ministère.

Dans le cadre de ses missions, le HFDS est secondé par le HFDS adjoint, chef de service du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS).

4.1.3. Le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI)

Le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI) définit la politique ministérielle permettant de maîtriser les risques de sécurité du numérique et de garantir la continuité des activités. Il est consulté sur la bonne prise en compte de la sécurité du numérique dans les politiques publiques du ministère et la stratégie ministérielle du numérique.

Le FSSI conseille et accompagne l'ensemble des acteurs du ministère ainsi que les établissements publics sur les questions relatives à la sécurité du numérique.

Le FSSI s'assure de la cohérence des mesures en matière de sécurité numérique et de la prise en compte, au sein du ministère et des organismes placés sous sa tutelle, du respect des règles et des orientations politiques en matière de sécurité numérique. Il contrôle l'application des exigences de sécurité définies dans le présent document à l'aide d'audits, de contrôles et de bilans.

Le FSSI pilote la réponse aux incidents majeurs de sécurité du numérique.

Le FSSI est l'interlocuteur privilégié de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Il informe notamment l'ANSSI des incidents majeurs sur les systèmes d'information et de communication du ministère et des organismes placés sous sa tutelle.

Nommé par le ministre, le FSSI est placé sous l'autorité hiérarchique du hautfonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS).

4.1.4. L'autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information (AQSSI)

L'autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information (AQSSI) est responsable de la sécurité des services numériques placés sous sa responsabilité et de leur homologation. Cependant les applications dont la maitrise d'œuvre est assurée par le service du numérique sont homologuées par le secrétaire général du ministère.

L'AQSSI nomme, lorsqu'elle n'exerce pas elle-même cette fonction, les autorités d'homologation des systèmes d'information et de communication sous sa responsabilité.

L'AQSSI alloue les ressources nécessaires pour mener à bien les projets de transformation numérique de son périmètre et s'assure à ce titre que les risques numériques sont gérés. Excepté si ces responsabilités ont été déléguées au service en charge du numérique, l'AQSSI est responsable de l'élaboration d'une cartographie de ces services et de leur maintien en condition opérationnelle et de sécurité.

L'AQSSI fournit un état annuel de la mise en œuvre de la sécurité sur son périmètre et contribue ainsi à l'élaboration du rapport annuel de sécurité qui intègre notamment l'évaluation du niveau de sécurité du numérique et une synthèse des incidents de sécurité numérique. Le rapport ministériel de sécurité est élaboré par le SHFDS s'appuyant sur les états fournis par les AQSSI et le SNUM. Ce rapport est présenté en instance stratégique ministérielle de la sécurité du numérique.

L'AQSSI participe à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de continuité et de reprise des activités relevant de son domaine de responsabilité face à des incidents de sécurité numérique. Il s'assure, notamment au travers d'exercices, de la mise à jour de ces plans.

Les AQSSI sont nommées par arrêté ministériel au titre de leur fonction. Ainsi, sont désignés « autorités qualifiées en sécurité des systèmes d'information » :

- en administration centrale, le directeur de cabinet ministériel, le secrétaire général, les directeurs généraux, les délégués généraux et l'inspecteur général des affaires culturelles;
- en services déconcentrés, le directeur régional des affaires culturelles et directeur des affaires culturelles;
- en établissement public, le directeur exécutif.

Les responsabilités des AQSSI sont précisées par l'arrêté portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information.

4.1.5. Le conseiller à la sécurité du numérique (CSN)

Le conseiller à la sécurité du numérique (CSN) conseille et accompagne l'autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information (AQSSI) dans l'exercice de ses responsabilités pour la gestion des risques numériques. Il assiste notamment l'autorité qualifiée et les autorités d'homologation pour l'homologation des systèmes d'information.

Le CSN dispose d'une culture de la sécurité du numérique lui permettant d'en traduire les enjeux pour le compte de son AQSSI.

Membre du comité de direction, le conseiller à la sécurité du numérique est nommé par l'AQSSI.

4.1.6. Le chef du service du numérique (SNUM)

Le chef du service du numérique définit la stratégie ministérielle du numérique et il s'assure de la prise en compte dans son service de la politique ministérielle de sécurité du numérique.

Son service assure la mise en œuvre et l'exploitation de services numériques et d'infrastructures du ministère. Il veille, notamment dans le cadre des démarches d'homologation, à l'élaboration et au maintien à jour d'une cartographie des systèmes d'information sous sa responsabilité, à leur maintien en condition opérationnelle et de sécurité, à la réalisation d'audits de sécurité, à l'élaboration des plans de continuité et de reprise informatique et à la fourniture de moyens permettant de répondre à des crises liées à sécurité du numérique.

Le chef du service du numérique nomme un ou plusieurs responsables de la sécurité de systèmes d'information pour l'assister dans l'exercice de ses missions.

4.1.7. Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) conseille et accompagne le chef du service du numérique (SNUM), ainsi que les correspondants sécurité dans la mise en œuvre opérationnelle de la sécurité du numérique.

Le RSSI dispose d'une expertise technique en matière de sécurité du numérique. Il accompagne les démarches d'homologation, contribue à la définition de la stratégie de sécurité du numérique du ministère, contrôle opérationnellement les dispositifs de sécurisation mis en œuvre et participe à la remédiation des incidents de sécurité numérique.

Le RSSI informe le DPD et le FSSI de tout incident sur le système d'information.

Le RSSI est nommé par le chef du service du numérique.

4.1.8. Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (DPD)

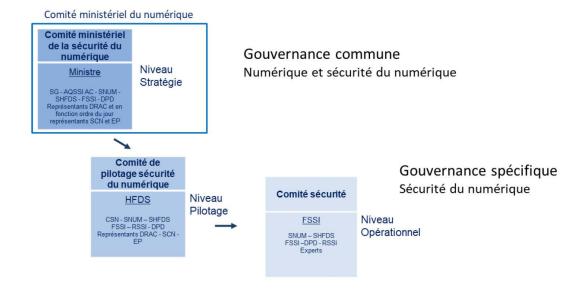
Le délégué à la protection des données (DPD) conseille et accompagne les services pour leur conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD). En matière de sécurité des systèmes d'information :

- le DPD informe et conseille le SNUM sur les obligations en matière de protection des données personnelles (notamment au regard des mesures techniques et organisationnelles prévues à l'article 32 du RGPD);
- le DPD dispense des conseils concernant les analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) et développe des actions de sensibilisation sur les aspects juridiques de la sécurité des données personnelles;
- le DPD assure, en lien avec le SNUM, le RSSI et le FSSI, la notification des violations de données personnelles à l'autorité de contrôle (CNIL), dont il est l'interlocuteur privilégié, notamment pour les AIPD.

4.2. Instances ministérielles de la sécurité du numérique

Les instances de gouvernance du numérique permettent de traiter les enjeux de sécurité du numérique selon les niveaux stratégique, pilotage et opérationnel.

Dans une perspective d'efficacité, l'instance stratégique ministérielle de la sécurité du numérique pourra s'articuler avec les instances de gouvernance du numérique et celle relative à la protection des données à caractère personnel.



4.2.1. Le comité ministériel de la sécurité du numérique

Le comité ministériel de la sécurité du numérique valide les orientations stratégiques du ministère de la culture en matière de sécurité du numérique, en tenant compte des orientations prises en comité stratégique interministériel de la sécurité du numérique. Le comité ministériel de la sécurité du numérique suit également l'avancement de la feuille de route pluriannuelle déclinant cette stratégie ainsi que les indicateurs de gouvernance liés à la sécurité du numérique du ministère.

Présidée par le ministre, le comité ministériel de la sécurité du numérique est composé du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et de son adjoint, du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI), du délégué à la protection des données (DPD), de l'ensemble des autorités qualifiées en sécurité des systèmes d'information de l'administration centrale (AQSSI), du chef du service du numérique (SNUM) et des représentants des directeurs régionaux des affaires culturelles (DRAC). En fonction de l'ordre du jour, cette instance peut associer toute autorité ou expert, des représentants des chefs de services à compétence nationale (SCN) et des chefs d'établissements publics sous tutelle.

Le comité ministériel de la sécurité du numérique se réunit au minimum une fois par an.

4.2.2. Le comité de pilotage sécurité du numérique

Le comité de pilotage sécurité du numérique pilote les activités relatives à la sécurité du numérique, à la continuité d'activité et à la protection des données.

Présidé par le haut-fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS), le comité de pilotage sécurité du numérique est composé du HFDS adjoint, du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI), du chef du service du numérique (SNUM), du délégué à la protection des données (DPD), des conseillers à la sécurité du numérique (CSN) et des responsables de la sécurité des systèmes d'information du ministère (RSSI). Cette instance peut associer toute personne ou expert en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage sécurité du numérique valide la feuille de route pluriannuelle déclinant la stratégie de la sécurité du numérique définie par l'instance stratégique ministérielle. Il assure ensuite un suivi de la mise en œuvre de cette feuille de route, des budgets et moyens qui lui sont consacrés ainsi que des indicateurs de performance et de maturité qui lui sont associés. Il suit également les chantiers majeurs liés à la sécurité du numérique, les homologations et la gestion des incidents majeurs de sécurité comportant une composante numérique.

Le secrétariat de cette instance est assuré par le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI).

Le comité de pilotage sécurité du numérique se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son président.

4.2.3. Le comité sécurité

Le comité sécurité pilote au niveau opérationnel les activités et chantiers relatifs à la sécurité du numérique, à la continuité d'activité et à la protection des données personnelles.

Le comité sécurité suit les projets et chantiers liés à la feuille de route validée par le comité de pilotage sécurité du numérique. Il valide également les règles opérationnelles de sécurité, traite les points d'arbitrage sur les orientations techniques liées à la sécurité du numérique, programme les audits, suit la mise en œuvre des plans d'action et suit les incidents majeurs de sécurité numérique. Enfin, le comité sécurité prépare les éléments en vue de la tenue des instances ministérielles de la sécurité du numérique.

Le comité sécurité est composé du chef du service du numérique (SNUM), des sousdirecteurs du SNUM, du chef de service du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS), du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI) et des responsables de la sécurité des systèmes d'information du ministère (RSSI). Ce comité peut être élargi à toute personne ou expert en fonction de l'ordre du jour.

Animé par le FSSI, le comité se réunit au minimum une fois tous les 2 mois et autant que de nécessaire, sur proposition de ses membres.

4.3. Sécurité du numérique dans les services déconcentrés

4.3.1. Le responsable de la sécurité du numérique

Le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) est autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information (AQSSI) sur son périmètre. Il est responsable de la mise en œuvre de la politique de sécurité du numérique.

L'autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information communique annuellement au service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du ministère un bilan de la mise en œuvre de la sécurité du numérique dans son entité.

Par ailleurs, il est l'interlocuteur du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) dans le cadre d'une crise cybersécurité.

Pour l'assister, l'autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information s'appuie sur un conseiller sécurité du numérique - membre du comité de direction -, et sur un correspondant sécurité du numérique.

4.3.2. Le correspondant sécurité du numérique

Le responsable informatique de la direction régionale aux affaires culturelles est correspondant sécurité du numérique, soutien opérationnel de son directeur sur la sécurité du numérique.

Le correspondant sécurité du numérique est l'interlocuteur privilégié du service du numérique (SNUM) et du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) sur tous les sujets opérationnels relatifs à la sécurité du numérique.

4.4. Sécurité dans les services à compétence nationale (SCN)

4.4.1. Le responsable de la sécurité du numérique

Le directeur du service à compétence nationale est responsable, sur son périmètre, de la mise en œuvre de la politique de sécurité du numérique.

Le directeur du service à compétence nationale communique annuellement à son autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information (directeur général ou délégué général) et au service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du ministère, un bilan de la mise en œuvre de la sécurité du numérique dans son service.

Par ailleurs, il est l'interlocuteur du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) dans le cadre d'une crise cybersécurité.

Pour l'assister, le directeur du service à compétence nationale d'information s'appuie sur un correspondant sécurité du numérique.

Avec l'accord de leur autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information, les directeurs des grands services à compétence nationale pourront nommer un conseiller à la sécurité du numérique, membre du comité de direction.

4.4.2. Le correspondant sécurité du numérique

Le correspondant informatique du service à compétence nationale (SCN) est correspondant sécurité du numérique, soutien opérationnel de son directeur sur la sécurité du numérique.

Le correspondant sécurité du numérique est l'interlocuteur privilégié du service du numérique (SNUM) et du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) sur tous les sujets opérationnels relatifs à la sécurité du numérique.

4.5. Gouvernance sécurité dans les établissements publics

Afin de se mettre en conformité avec la loi et être plus résilient face aux attaques, les établissements publics sous tutelle du ministère doivent décliner la politique ministérielle de sécurité du numérique et mettre en place une organisation et des moyens permettant de garantir la sécurité de leurs services numériques et la continuité d'activité.

4.5.1. Le responsable de la sécurité du numérique

Le dirigeant exécutif de l'établissement est responsable, sur son périmètre, de la sécurité du numérique et de la continuité d'activité.

Le dirigeant exécutif de l'établissement est autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) de son établissement. Il peut désigner un conseiller à la sécurité numérique, membre du comité de direction, pour piloter les activités relatives à la sécurité du numérique, à la continuité d'activité et à la protection des données personnelles.

4.5.2. L'organisation de la gouvernance

Le dirigeant exécutif de l'établissement décline la politique ministérielle de sécurité du numérique (PSNum). Il s'assure notamment de la définition et de la mise en œuvre d'une organisation adaptée aux enjeux et aux moyens de son établissement pour garantir la sécurité des services numériques.

En l'absence de déclinaison de la PSNum, la politique ministérielle s'applique.

4.5.3. Le point de contact relatif à la sécurité du numérique

Le dirigeant exécutif de l'établissement nomme sous sa responsabilité directe un soutien opérationnel pour garantir la sécurité de ses services numériques.

En fonction des enjeux de sécurité et des moyens de son établissement, le dirigeant exécutif peut soit nommer un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) dédié, soit attribuer cette mission au chef des services informatiques de l'établissement.

Ce point de contact est l'interlocuteur privilégié du ministère de la culture et de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information sur tous les sujets opérationnels relatifs à la sécurité du numérique.

4.5.4. Mise en œuvre de la politique sécurité du numérique

Le dirigeant exécutif de l'établissement consolide et communique annuellement au service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du ministère un bilan de la mise en œuvre de la sécurité du numérique de son établissement.

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) peut en complément demander au dirigeant exécutif de conduire un état des lieux ou un audit sur un périmètre particulier.

4.5.5. La déclaration des incidents de sécurité

Le dirigeant exécutif de l'établissement doit informer le SFDHS des incidents majeurs de sécurité du numérique. Le SHFDS pourra alors apporter son soutien pour la coordination des actions de remédiation et obtenir l'appui des experts du ministère et des instances gouvernementales.

4.6. Relation entre le ministère et les autorités administratives

Le haut-fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) est l'interlocuteur privilégié du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sur les sujets relatifs à la sécurité du numérique de niveau stratégique.

Le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI) est un interlocuteur privilégié de l'ANSSI sur les sujets d'élaboration et de mise en œuvre de la sécurité du numérique au sein du ministère et sur ceux liés au suivi de la feuille de route ministérielle de sécurité du numérique.

En tant que pilote de la chaîne fonctionnelle de la sécurité des systèmes d'information, le FSSI notifie dans les plus brefs délais les incidents de sécurité significatifs à l'ANSSI. Il informe le délégué à la protection des données ministériel (DPD), notamment si des données à caractère personnel sont susceptibles d'être concernées.

Enfin, le FSSI apporte un soutien au DPD ministériel dans le cadre des relations avec la commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) sur les sujets liés à la sécurité des données à caractère personnel.

5. Règles et processus de sécurité du numérique



Les règles sécurité

Les processus sécurité Détecter et répondre Identifier et cartographier Protéger et planifier · La cartographie des infrastructures, des L'intégration de la sécurité dans les La veille sécurité des systèmes applications et des données La classification des données par projets (applicatifs et d'infrastructure) d'information La supervision continue des et les prestations niveau de sensibilité L'homologation infrastructures et des applications La cartographie des risques Le maintien en conditions de sécurité La gestion des alertes et des incidents des infrastructures et des applications La gestion de crise cybersécurité La protection des données Les contrôles personnelles La sensibilisation et la formation à la sécurité La continuité d'activité La gestion des dérogations

5.1. Règles de sécurité

Le référentiel des règles de sécurité du ministère s'appuie sur la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSI-E) de 2014. Le ministère s'appuiera sur le nouveau référentiel ministériel de règles de sécurité dès sa publication, après déclinaison au contexte spécifique du ministère.

La directive « règles de sécurité du numérique » précisera les principales règles de sécurité prioritaires pour le ministère.

Tous les agents du ministère doivent respecter ces règles de sécurité, suivre les recommandations définies en application de celles-ci et utiliser les infrastructures et les outils mis à leur disposition dans les conditions d'usage précisées.

Les autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'informations (AQSSI) s'assurent de la mise en œuvre des règles de sécurité sur leur périmètre de responsabilité et du respect des exigences règlementaires.

5.2. Principaux processus de sécurité

Identifier et cartographier

5.2.1. La cartographie des infrastructures, des applications et des données

La cartographie des infrastructures, des applications et des données du ministère permet d'identifier l'ensemble des actifs du système d'information. Cet inventaire documenté et à jour permet notamment de déterminer les périmètres nécessitant une homologation et de faciliter une réaction rapide et adaptée en cas d'incident ou de crise cybersécurité.

Chaque actif du ministère (infrastructures, applications ou données) est placé sous la responsabilité d'un référent.

Les autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI), et le service du numérique par délégation, doivent, sur leur périmètre, cartographier les actifs et identifier leurs responsables.

5.2.2. La classification des données par niveau de sensibilité

Pour protéger son patrimoine culturel numérique et respecter la règlementation, notamment celle concernant la protection des données sensibles, le ministère a élaboré une échelle de classification des données par niveau de confidentialité. Le ministère doit ensuite identifier les données et préciser les consignes pour garantir la confidentialité et la protection de ces données.

Le niveau de sécurité des données du ministère est évalué sur une échelle de 4 niveaux: les données publiques (DP), les données internes (C1), les données sensibles internes (C2) et les données classifiées selon l'Instruction Générale Interministérielle 1300 (C3).

Mention	Libellé	Description
СЗ	Données classifiées	Classification réservée aux rares informations dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts stratégiques, à la sécurité ou à l'existence du Ministère et de l'Etat • Données régies par l'IGI1300 Ces données sont gérées sur des infrastructures spécifiques interministérielles et ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées « Secret » et « Très Secret »
C2	Données internes sensibles	Pour les informations relevant d'une protection particulière Echanges entre les hautes autorités : conseillers, ministres, sécurité Données d'administration et d'exploitation informatique Documents portant la mention Diffusion Restreinte (DR)

		Données sensibles au sens RGPD (biométriques, de santé)
C1	Données internes	Données internes au ministère accessibles par les personnes identifiées et autorisées à l'intérieur du Ministère. • Notes, projets, dossiers, • Données personnelles non sensibles
DP	Données publiques	Informations pouvant circuler librement à l'extérieur de notre périmètre • Données publiées sur internet, en accès libre par le public, sur le site data.gouv.fr

Les autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) évaluent, sur leur périmètre de responsabilité, le niveau de sensibilité de leurs données selon cette échelle et précisent par note les procédures à mettre en œuvre pour garantir la confidentialité de ces données.

Par ailleurs, les documents produits ou échangés au sein du ministère doivent faire apparaître de manière explicite leur niveau de confidentialité

5.2.3. La cartographie des risques

L'identification et la classification des risques de sécurité numérique permet de déterminer et de prioriser les axes d'amélioration pour mieux protéger le patrimoine informationnel et matériel et de garantir la continuité d'activité.

Le fonctionnaire à la sécurité des systèmes d'information (FSSI) réalise la cartographie des risques et l'élaboration d'un plan pluriannuel de traitement des risques numériques prioritaires, avec l'aide des responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), des équipes du service du numérique (SNUM) et des conseillers à la sécurité du numérique (CSN).

Protéger et planifier

5.2.4. L'intégration de la sécurité dans les projets et les prestations

L'intégration de la sécurité dans les projets applicatifs et d'infrastructure numérique doit se faire tout au long de leur cycle de vie, de la conception au fonctionnement en production, afin de réduire les risques numériques et de diminuer les coûts.

Les exigences de sécurité doivent être spécifiées dans les cahiers des charges d'appel d'offre en s'appuyant sur les clauses contractuelles élaborées par la direction des Achats de l'Etat (DAE) et par l'Agence nationale de sécurité des systèmes s'informations (ANSSI).

La démarche d'intégration de la sécurité dans les projets et dans les prestations est élaborée par le service du numérique en coordination avec le fonctionnaire à la sécurité des systèmes d'information (FSSI). Elle est ensuite mise en œuvre par les équipes projet des directions métiers et les équipes du service du numérique (SNUM). Au sein du ministère, cette

démarche est notamment cadrée à l'aide d'un « diagnostic éclair » réalisé au début de tout projet, qu'il soit réalisé ou non selon la méthode Agile.

5.2.5. L'homologation

L'homologation de sécurité, qui est un préalable indispensable à l'instauration de la confiance dans les services numériques, est une décision formelle, prise par l'autorité d'homologation, par laquelle il atteste de sa connaissance des risques numériques ainsi que des mesures de sécurité (techniques, organisationnelles ou juridiques) mises en œuvre pour supprimer ces risques ou les rendre acceptables.

L'homologation est rendue obligatoire par l'instruction générale interministérielle 1300 et par le référentiel général de sécurité (RGS). A ce titre, doivent être homologués, tous les systèmes d'information relatifs aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, ceux relatifs aux échanges entre les autorités administratives, ainsi que toutes les infrastructures majeures utilisées par ces services.

Le service du numérique (SNUM) identifie et planifie, avec les directions métier, l'ensemble des services numériques et infrastructures devant faire l'objet d'une homologation. Le plan pluriannuel d'homologation est validé en comité de pilotage sécurité du numérique.

Le « diagnostic éclair » permet de déterminer si un service ou une infrastructure numérique doit faire l'objet d'une homologation et quels sont les travaux nécessaires pour construire le dossier d'homologation (analyse de risque, audit de sécurité pouvant comprendre des revues d'architecture ou de configuration ainsi que des tests d'intrusion, formalisation du dossier d'architecture et des procédures de maintien en conditions de sécurité).

La décision d'homologation est prise dans le cadre d'une commission dédiée et fixe une durée d'homologation, ne pouvant dépasser 3 ans, en fonction de la criticité du périmètre étudié.

Si l'autorité d'homologation considère que les conditions ne sont pas réunies pour une homologation et que le refus d'homologation n'est pas envisageable, une autorisation provisoire d'emploi peut être prononcée pour une durée courte (3 ou 6 mois). Elle est assortie de conditions strictes et d'un plan d'action précis, destiné à maîtriser les risques encore trop élevés durant ce laps de temps.

L'autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information (AQSSI) est, par défaut, l'autorité d'homologation des services numériques et d'infrastructures de son périmètre de responsabilité. Cependant les applications dont la maitrise d'œuvre est assurée par le service du numérique sont homologuées par le secrétaire général du ministère qui est également l'autorité d'homologation des projets d'infrastructures portés par le SNUM.

Un directeur général peut cependant désigner autorité d'homologation le directeur d'un service à compétence nationale (SCN) dont il a la tutelle pour les périmètres lui étant spécifiques.

La commission d'homologation est présidée par l'AQSSI ou par son mandataire. Le fonctionnaire à la sécurité des systèmes d'information (FSSI) participe aux commissions d'homologation et donne un avis formel. En cas de divergence entre l'autorité d'homologation et le FSSI, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) prend ou non la décision d'homologuer un service ou une infrastructure.

5.2.6. Le maintien en conditions de sécurité des infrastructures et des applications

Le maintien en conditions de sécurité (MCS) permet de garder les services et les infrastructures numériques à un niveau de sécurité qui garantit leur fonctionnement et l'intégrité des données.

Le maintien en conditions de sécurité comprend le durcissement de la configuration des ressources déployées, l'application, éventuellement en urgence, des correctifs publiés par les éditeurs et fournisseurs afin de traiter les vulnérabilités, la mise à jour des dispositifs de sécurité comme les antivirus et enfin l'anticipation sur l'obsolescence des ressources utilisées.

Les procédures de maintien en conditions de sécurité sont définies par les responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) et validées par le comité de sécurité du numérique. Ces procédures sont ensuite appliquées par les équipes du service du numérique (SNUM), par les responsables informatiques des directions régionales aux affaires culturelles (DRAC) et par les correspondants informatiques des services à compétence nationale (SCN).

En cas de défaut du maintien en conditions de sécurité d'un service, l'autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) ou le fonctionnaire à la sécurité des systèmes d'information (FSSI) pourront demander l'arrêt des ressources concernées jusqu'à la correction des failles. En dernier recours, c'est le haut fonctionnaire de défense est de sécurité (HFDS) qui pourra prendre cette décision pour toute ressource du ministère.

5.2.7. La protection des données personnelles

Le règlement général sur la protection des données personnelles du 27 avril 2016 (RGPD) responsabilise les organismes publics et privés traitant de données personnelles, c'est-à-dire de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Conformément à l'article 32 du RGPD, le ministère doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données personnelles. En cas de risque identifié sur un traitement par le délégué à la protection des données (DPD), une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est conduite avec son concours.

La stratégie de sécurité des services numériques liée à la protection des données personnelles est définie par le délégué à la protection des données (DPD) et par le fonctionnaire à la sécurité des systèmes d'information (FSSI), avec le soutien des responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI).

5.2.8. La sensibilisation et la formation à la sécurité

Pour faire des agents les premiers acteurs de la sécurité, le ministère définit et met en œuvre un plan de sensibilisation et de formation pluriannuel à la sécurité du numérique pour l'ensemble de ses agents :

- des formations à la sécurité pour les équipes du service du numérique (SNUM) afin qu'ils consolident les connaissances nécessaires à la réalisation de leurs tâches;
- des sensibilisations spécifiques pour l'encadrement supérieur du ministère qui a un rôle d'ambassadeur de la sécurité numérique auprès des agents;

 des communications et des formations pour l'ensemble des agents du ministère pour les préparer à faire face aux principaux vecteurs d'attaque les visant, comme des exercices d'hameçonnage.

Le plan de sensibilisation et de formation, qui est piloté par le fonctionnaire à la sécurité des systèmes d'information (FSSI), est validé en comité de pilotage sécurité du numérique.

5.2.9. La continuité d'activité

Le plan de continuité d'activité permet, lors d'un sinistre majeur, de poursuivre les activités essentielles du ministère.

Le ministère doit identifier les menaces potentielles, ainsi que les impacts que ces menaces peuvent avoir sur ses activités. Il doit également élaborer un plan pour augmenter la résilience de son système d'information avec pour objectif la préservation des intérêts et de la réputation du ministère. Ainsi :

- le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) et le fonctionnaire à la sécurité des systèmes d'information (FSSI) définissent la stratégie permettant de garantir la continuité des activités du ministère face aux risques de sécurité du numérique et en pilotent la mise en œuvre;
- Les autorités qualifiées de la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) s'assurent, avec le soutien du SHFDS, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien, notamment au travers d'exercices, des plans de continuité et de reprise des activités relevant de leur domaine de responsabilité;
- Enfin, le chef du service du numérique (SNUM) est responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien du volet numérique des plans de continuité et de reprise d'activité.

5.2.10. La gestion des dérogations

Toute demande de dérogation aux règles et aux référentiels de sécurité en vigueur doit être formalisée et motivée. La demande de dérogation est ensuite examinée au regard des directives ou règles sur lesquelles elle porte, des besoins la justifiant et des risques que son approbation induit pour le ministère. La décision doit être justifiée et tracée, et une dérogation ne doit être valable que pour une durée déterminée.

Le chef du service du numérique (SNUM) est responsable de l'approbation de toute demande de dérogation liée aux prestations et aux infrastructures fournies par son service. Il s'appuie sur les responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) pour répondre aux demandes et les valider.

Le fonctionnaire à la sécurité des système d'information (FSSI) est chargé de valider les autres demandes de dérogations, en particulier celles concernant les dérogations aux règles de la présente politique de sécurité du numérique, celles concernant l'utilisation de ressources numériques non supportées par le SNUM et celles concernant les principes définis dans le cadre d'une homologation.

En dernier recours le haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) valide ou non la dérogation.

Détecter et répondre

5.2.11. La veille sécurité des systèmes d'information

La veille sécurité des systèmes d'information permet d'anticiper, de détecter et de corriger les vulnérabilités de sécurité numérique qui pourraient impacter le ministère.

Le ministère doit consulter les publications des nouvelles vulnérabilités par les éditeurs, les bulletins d'actualités présentant les mesures de sécurité à appliquer et être abonné aux publications d'un ou plusieurs CERT (Computer Emergency Response Team). Ces publications feront l'objet d'alertes si elles concernent des infrastructures numériques du ministère

Les responsables de sécurité des systèmes d'informations (RSSI) mettent en place et suivent des dispositifs de veille sécurité des systèmes d'information et communiquent les informations pertinentes recueillies lors de cette veille aux responsables des différents actifs (infrastructures, applications...).

5.2.12. La supervision continue des infrastructures et des applications

La supervision continue des services et infrastructures numériques permet de détecter les alertes, d'identifier les dysfonctionnements et les incidents de sécurité. La supervision recouvre les scans de vulnérabilité, l'analyse des flux réseau et des flux applicatifs, la détection de signaux faibles, la gestion et la corrélation de traces.

Le service du numérique (SNUM) est responsable de la spécification, de la mise en œuvre et du pilotage des services permettant la supervision continue des infrastructures et des services numériques.

Lorsque cela est nécessaire, le ministère fait appel à des expertises externes pour la supervision de ses infrastructures et ses applications. Il s'appuie également sur les services de supervision interministériels de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et du réseau interministériel de l'état (RIE).

5.2.13. La gestion des alertes et des incidents

La gestion des alertes et des incidents permet de qualifier et de traiter tout événement qui porte atteinte à la disponibilité, la confidentialité ou l'intégrité d'une ressource du ministère, afin de réduire son impact.

Le ministère doit qualifier les incidents de sécurité par niveau de gravité (mineur, majeur). Un incident est dit majeur lorsque l'impact ne permet plus au service du numérique (SNUM) de respecter ses engagements de service, ou conduit à une dégradation forte des conditions de travail des agents du ministère, et lorsque le ministère est victime d'une intrusion dans le système d'information.



Les équipes du SNUM chargées de la supervision des ressources numériques consignent et qualifient les alertes de sécurité :

- pour un incident mineur, les équipes du SNUM sont chargées de sa résolution et se coordonnent avec les responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), qui leur apportent un support lorsque des expertises particulières sont nécessaires;
- pour un incident majeur, le chef du SNUM et le FSSI sont informés. Les RSSI sont responsables de la résolution de l'incident avec le support des équipes du SNUM. Sur proposition du FSSI, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité adjoint (HFDS Adj) active la cellule de crise Cybersécurité en cas d'impact important.

Après résolution, tout incident fait l'objet d'un retour d'expérience : évaluation des origines, des impacts et de son traitement, et peut être suivi d'un plan d'actions pour en supprimer ou maîtriser les causes.

Les services du ministère devront s'appuyer sur un CERT (Computer Emergency Response Team) pour l'identification et la remédiation des incidents de cybersécurité.

5.2.14. La gestion de crise cybersécurité

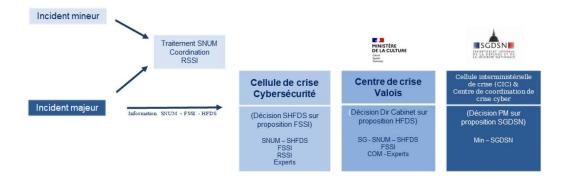
Une crise cybersécurité est un événement provoquant une déstabilisation majeure du ministère, pouvant engendrer parfois des dégâts irréversibles. Elle peut faire suite à un accident (incendie, inondation...), à des actions malveillantes comme une attaque informatique ou à une rupture des fluides (électricité, réseaux) nécessaires au bon fonctionnement des services du numérique.

Le ministère doit prendre en compte la sécurité du numérique dans le dispositif ministériel de gestion de crise. Il doit ainsi déterminer les typologies d'événements remettant en cause la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de ses ressources numériques et susceptibles de générer une crise ainsi que le dispositif d'escalade permettant de décider le passage en situation de crise cybersécurité.

Trois niveaux d'escalade successifs sont définis, en fonction de la criticité du ou des services numériques affectés et de la gravité des conséquences de l'événement.

- une crise de premier niveau est traitée par la cellule de crise cybersécurité du ministère;
- en cas de crise majeure, le centre de crise Valois est activé par le Cabinet sur proposition du HFDS;

 enfin, en cas de crise majeure concernant plusieurs entités ministérielles, le centre interministériel de coordination de crise cyber est activé sur décision du Premier ministre.



La cellule de crise cybersécurité définit la stratégie de réponse à la crise, coordonne les actions et prépare la communication interne et externe. En préparation de crises majeures, le SHFDS s'assure de l'articulation du dispositif de crise ministériel avec le dispositif de gestion des crises majeures de cybersécurité de l'État et de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

La cellule de crise cybersécurité est pilotée par le FSSI. Elle est composée du chef du service du numérique (SNUM) et des responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) et peut être élargie à toute personne pertinente pour traiter la crise, comme le délégué à la protection des données (DPD) ou le service en charge de la communication du ministère.

Les dispositifs de crise cybersécurité doivent être testés régulièrement au travers d'exercices ministériels ou interministériels afin de garantir leur efficacité en cas de situation réelle. Le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI) participe à l'organisation des exercices de gestion de crise cybersécurité interministérielle.

A l'instar des autres situations de crise, la gestion de crise cybersécurité fait l'objet de retours d'expérience permettant d'adapter la doctrine et les pratiques dans un processus constant d'amélioration.

5.2.15. Les contrôles

Les contrôles permettent de vérifier que la politique de sécurité du numérique est correctement respectée. Ces contrôles peuvent être réalisés par évaluation du niveau de sécurité, par bilan des actions réalisées et par des audits.

Le ministère définit chaque année un plan précisant les contrôles à réaliser. Ce plan contient au minimum un état des lieux de la conformité du ministère à sa politique de sécurité du numérique ainsi qu'un bilan des travaux de sécurisation mis en œuvre lors des 12 derniers mois. Les écarts identifiés suite aux contrôles sont étudiés et font l'objet d'un plan de remédiation.

Au niveau opérationnel, des contrôles de sécurité sont définis et intégrés directement dans les procédures existantes.

Le plan annuel de contrôle de la sécurité du numérique est défini par le fonctionnaire de la sécurité des systèmes d'information (FSSI) avec le support des responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI). Le FSSI et les RSSI en suivent alors l'application et déterminent les plans de remédiation à l'issue des contrôles.

Les autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) du ministère et des établissements publics remettent annuellement au haut-fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) un bilan annuel de la mise en œuvre de la sécurité du numérique dans leur établissement.

5.3. Corpus documentaire de la politique sécurité

Ce document maitre de la politique sécurité du numérique (PSNum) qui décrit les principes de gouvernance de la sécurité du numérique au sein du ministère, sera décliné en chartes et directives opérationnelles. Elles préciseront notamment :

- les règles professionnelles et de déontologie applicables aux agents du ministère dans le cadre de l'utilisation des services numériques ;
- · les règles spécifiques pour les exploitants ;
- les règles pour le développement des services numériques ;
- les processus liés à la gestion de la sécurité (gestion des incidents de sécurité numérique, gestion de crise numérique, gestion des dérogations...).

6. Principales références

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD);
- le code de la défense, notamment ses articles L. 2321-1 et R. 1143-1 à R. 1143-8 ;
- le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information »;
- le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'État et à la direction interministérielle du numérique.
- l'instruction interministérielle n° 920 /SGDSN/ DCSSI du 12 janvier 2005 relative aux systèmes traitant des informations classifiées de défense de niveau Confidentiel défense (Secret);
- la circulaire n° 5725/SG du 17 juillet 2014 relative à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE);
- l'instruction interministérielle n° 901 SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (DR);
- l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale;
- Le référentiel général de sécurité (RGS) du 13 juin 2014 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

7. Glossaire

ANSSI (Agence nationale de sécurité des systèmes d'information) : l'ANSSI définit la stratégie de la sécurité du numérique de l'état. Elle a également chargée de missions de défense des systèmes d'information de conseil et de soutien aux administrations et aux opérateurs.

AQSSI (Autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information) : l'AQSSI est responsable de la sécurité numérique des services numériques placés sous sa responsabilité et de leur homologation.

Autorité d'homologation : personne physique qui prononce la décision d'homologation de sécurité d'un système d'information, et prend ainsi la décision d'accepter les risques résiduels.

Crise: une crise cybersécurité se définit par ses impacts, notamment sur les services numériques (ex : indisponibilité suite à un rançongiciel), dont les conséquences sont perceptibles au niveau métier (ex : interruption ou perturbation de l'activité, conséquences financières, juridiques ou en termes d'image).

CSN (Conseiller à la sécurité du numérique) : le CSN conseille et accompagne l'autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information dans l'exercice de ses responsabilités pour la gestion des risques numériques.

FSSI (Fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information) : le FSSI définit la politique ministérielle permettant de maîtriser les risques de sécurité du numérique et de garantir la continuité des activités. Il s'assure de la mise en œuvre de la sécurité du numérique dans le ministère et dans les établissements publics sous tutelle.

HFDS (Haut-fonctionnaire de défense et de sécurité) : le HFDS conseille le ministre pour toutes les questions relatives à la sécurité de défense et de protection du secret.

Résilience numérique : la résilience numérique désigne la capacité d'une organisation à mettre en place les moyens opérationnels adaptés aux menaces et à les déployer pour, en cas de crise, être en mesure de maintenir et rétablir les services rendus par les systèmes d'information.

RSSI (Responsable de la sécurité des systèmes d'information) : le RSSI conseille et accompagne le chef du service du numérique dans la mise en œuvre opérationnelle de la sécurité du numérique. Chaque responsable d'établissement public désigne un RSSI.

Sécurité du numérique : ensemble des activités organisationnelles, techniques ou juridiques visant à protéger les services numériques, ainsi que les informations qu'ils manipulent, des incidents de sécurité de nature accidentelle ou intentionnelle.

Service numérique : prestation informatique qui s'appuie sur un ou plusieurs systèmes d'information.

Système d'information : ensemble des moyens informatiques (matériels et logiciels) mis en œuvre pour opérer un service numérique (bureautiques, applications, systèmes opérationnels)

8. Annexes

8.1. Missions des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI)

Selon l'arrêté portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et établissements sous tutelle du ministère de la culture.

L'autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) est responsable de la sécurité du numérique au sein de sa direction ou de son établissement.

En liaison avec le haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI), l'autorité qualifiée est notamment chargée :

- d'allouer les ressources nécessaires pour mener à bien les projets de transformation numérique de son périmètre et de s'assurer que les risques numériques sont gérés ;
- d'homologuer les systèmes d'information placés sous sa responsabilité et relevant du référentiel général de sécurité;
- de s'assurer que les dispositions réglementaires sur la sécurité des systèmes d'informations traitant des données sensibles et classifiées sont appliquées ;
- de faire appliquer la politique sécurité du numérique du ministère et les directives internes;
- de s'assurer que des contrôles internes de sécurité sont régulièrement effectués ;
- · d'organiser la sensibilisation et la formation du personnel aux questions de sécurité ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de continuité et de reprise des activités relevant de son domaine de responsabilité face à des incidents de sécurité numérique.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 21 janvier 2022 portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et établissements placés sous tutelle du ministère de la culture

NOR: MICB2201468A

La ministre de la culture,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1141-1, R. 1143-1 et R. 1143-5;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2022 portant approbation de la politique de sécurité du numérique du ministère de la culture,

Arrête:

Art. 1er. – Sont désignés autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI), pour les directions et les services placés sous l'autorité du ministre :

- le directeur de cabinet ministériel ;
- le secrétaire général ;
- les directeurs généraux ;
- les délégués généraux ;
- le chef du service de l'inspection général des affaires culturelles ;
- les directeurs régionaux des affaires culturelles et directeurs des affaires culturelles.
- **Art. 2.** Sont désignés autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) pour les établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la culture, les dirigeants exécutifs des établissements.
- **Art. 3.** L'autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) est responsable de la sécurité du numérique au sein de sa direction ou de son établissement.

En liaison avec le haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI) l'autorité qualifiée est notamment chargée :

- d'allouer les ressources nécessaires pour mener à bien les projets de transformation numérique de son périmètre et de s'assurer que les risques numériques sont gérés;
- d'homologuer les systèmes d'information placés sous sa responsabilité et relevant du référentiel général de sécurité;
- de s'assurer que les dispositions réglementaires sur la sécurité des systèmes d'information traitant des données sensibles et classifiées sont appliquées;
- de faire appliquer la politique de sécurité du numérique du ministère et les directives internes ;
- de s'assurer que des contrôles internes de sécurité sont régulièrement effectués ;
- d'organiser la sensibilisation et la formation du personnel aux questions de sécurité ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de continuité et de reprise des activités relevant de son domaine de responsabilité face à des incidents de sécurité numérique.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 janvier 2022.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-85 du 28 janvier 2022 relatif aux modalités de maintien des prestations familiales en cas de décès d'un enfant

NOR: SSAS2133670D

Publics concernés : familles bénéficiaires de prestations familiales, caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole.

Objet: modalités de maintien des prestations familiales en cas de décès d'un enfant.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux décès intervenant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notice: le décret prévoit les modalités d'application du maintien des prestations familiales en cas de décès d'un enfant. Il fixe à 3 mois à compter du décès de l'enfant le délai de maintien des prestations ainsi que le délai à compter duquel il est procédé à un réexamen des conditions de ressources du foyer pour le bénéfice des prestations familiales. Il prévoit les modalités de prise en compte de l'enfant décédé pour le versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), notamment lorsque celle-ci est consignée à la Caisse des dépôts et consignations, et pour l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), notamment lorsqu'elle est versée en cas de retour au foyer ou de versement à un établissement. Il prévoit les règles d'ouverture de droit au maintien et fixe le montant des prestations maintenues.

Références: le décret est pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant. Ses dispositions ainsi que celles du code de la sécurité sociale qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 732-1;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 552-7;

Vu la loi nº 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2008-1024 du 7 octobre 2008 modifié étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 17 novembre 2021 ; Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article R. 532-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Toutefois, en cas de modification de la situation de famille en cours de période de paiement, cette condition est appréciée :
 - « 1º Au premier jour du mois civil au cours duquel est intervenue la diminution du nombre des enfants à charge ;
- « 2º Au premier jour du quatrième mois civil qui suit le décès de l'enfant à charge, pour les prestations prévues à l'article L. 552-7 ;
 - « 3° Au premier jour du mois civil suivant l'augmentation du nombre des enfants à charge. » ;

- 2º Le dernier alinéa de l'article R. 541-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « En cas de décès de l'enfant, ce versement inclut une prolongation, jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit le décès, du montant dû au titre du mois de décès de l'enfant, ou, s'il est supérieur, le montant dû au titre du mois qui précède celui du décès. » ;
 - 3° L'article R. 541-4 est complété par un V ainsi rédigé :
- « V. L'allocation et le cas échéant son complément et sa majoration continuent d'être versés jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit le décès de l'enfant, nonobstant l'arrivée à échéance de la décision d'attribution de la commission. » ;
 - 4º Après le premier alinéa de l'article R. 543-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de décès d'un enfant à charge au cours de la période courant du 1^{er} mai au 31 juillet précédant la rentrée scolaire, cet enfant est pris en compte pour l'appréciation des ressources de la famille en application du dernier alinéa de l'article L. 552-7. » ;
 - 5° L'article R. 543-9 est complété par un VI ainsi rédigé :
- « VI. L'allocation de rentrée scolaire restant due, en application du quatrième alinéa de l'article L. 552-7, au titre de la rentrée suivant le décès d'un enfant qui était confié dans les conditions prévues par l'article L. 543-3, est versée à la Caisse des dépôts et consignations et abonde le pécule mentionné au IV. » ;
 - 6° L'article R. 552-3 est ainsi modifié :
 - 1º Au III, les mots : « sauf dans le cas prévu à l'article L. 531-10 » sont supprimés ;
 - 2° Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :
 - « IV. En application de l'article L. 552-7 :
- « 1° Les prestations servies mensuellement mentionnées au premier alinéa de cet article sont maintenues jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit le décès de l'enfant à charge ;
- « 2º Les prestations mentionnées au deuxième alinéa de cet article continuent d'être versées en tenant compte de l'enfant à charge décédé jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit le décès de cet enfant ;
- « 3° L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé versée en application du 2° du I de l'article L. 553-4 à une personne physique ou morale mentionnée à ce même 2° continue d'être versée à cette personne jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit le décès de l'enfant lorsque et pour autant que des frais mentionnés au même 2° restent dus à la personne et que celle-ci ne demande par l'interruption de ce versement. » ;
 - 7º Après l'article R. 552-3, il est créé un article R. 552-4 ainsi rédigé :
- « Art. R. 552-4. Les dispositions de l'article L. 552-7 s'appliquent lorsque le décès de l'enfant intervient à compter du premier jour du mois suivant le premier jour d'ouverture du droit à ces prestations.
- « Le montant des prestations maintenues est celui qui est dû au titre du mois du décès de l'enfant sauf pour l'exception prévue au dernier alinéa de l'article R. 541-1.
- « Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 552-7, les conditions d'ouverture de droit et règles propres à chaque prestation maintenue continuent de s'appliquer pendant la période de maintien des prestations. »
- **Art. 2.** Au 9° *bis* de l'article 1^{er} du décret n° 2008-1024 du 7 octobre 2008 étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales, le mot : « et » est supprimé et l'alinéa est complété par les mots : « , et R. 552-4. »
- **Art. 3.** Le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre : Le ministre des solidarités et de la santé, OLIVIER VÉRAN

> Le ministre des outre-mer, Sébastien Lecornu

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-86 du 28 janvier 2022 relatif à la prolongation des prestations familiales en cas de décès d'un enfant

NOR: SSAS2133726D

Publics concernés : familles bénéficiaires de prestations familiales, caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole.

Objet : modalités de maintien des prestations familiales en cas de décès d'un enfant.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux décès intervenant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret définit les modalités de maintien des prestations familiales en cas de décès d'un enfant. Il prévoit le versement à taux plein de l'allocation différentielle pendant la période de maintien. Il fixe à 3 mois à compter du décès de l'enfant la date d'appréciation des ressources des familles pour le réexamen du droit aux allocations familiales. Il fixe au 1^{er} juin précédant la rentrée scolaire, la date de décès de l'enfant à compter de laquelle le versement de l'allocation de rentrée scolaire est maintenu.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant. Ses dispositions, ainsi que celles du code de la sécurité sociale qu'il modifie, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 552-7;

Vu la loi nº 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, notamment son article 4;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, notamment son article 11;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2008-1025 du 7 octobre 2008 modifié étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales ;

Vu le décret nº 2002-423 du 29 mars 2002 modifié relatif aux prestations familiales à Mayotte ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 17 novembre 2021,

Décrète

Art. 1er. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article D. 512-3 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le montant de l'allocation différentielle dû au titre du mois du décès de l'enfant et correspondant à des prestations maintenues en application de l'article L. 552-7 est prolongé jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit ce décès. Il est majoré à due concurrence de la diminution éventuelle du montant des prestations et avantages mentionnés au I consécutive au décès de l'enfant au cours de la période comprise entre le jour du décès et le dernier jour du troisième mois civil qui suit ce décès. » ;

2º L'article D. 531-26 est abrogé;

3° Après l'article D. 552-6, il est créé un article D. 552-7 ainsi rédigé :

« Art. D. 552-7. – En application du quatrième alinéa de l'article L. 552-7, l'allocation de rentrée scolaire est due à la famille au titre de la rentrée scolaire postérieure au décès de l'enfant, lorsque ce décès est intervenu à compter du 1^{er} juin précédant la rentrée scolaire considérée. » ;

- 4° Après l'article D. 775-38, il est inséré un article D. 775-39 ainsi rédigé :
- « Art. D. 775-39. L'article D. 552-7 est applicable dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1. »
- Art. 2. Le décret du 29 mars 2002 susvisé est ainsi modifié :
- 1º L'article 6 est ainsi rédigé :
- « Art. 6. Le I et le 3° du II de l'article R. 552-2, le I, le 2° du II, le III et le IV de l'article R. 552-3, les articles R. 552-4, R. 553-1, R. 553-2, D. 552-7 et D. 583-1 du code de la sécurité sociale sont applicables. » ;
 - 2º Il est ajouté à l'article 11 un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de décès d'un enfant à charge au cours de la période courant du 1^{er} mai au 31 juillet précédant la rentrée scolaire, cet enfant est pris en compte pour l'appréciation des ressources de la famille en application du dernier alinéa de l'article L. 552-7. » ;
 - 3° L'article 13 est ainsi modifié:
- a) Au troisième alinéa, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « des deux premiers alinéas » ;
 - b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de décès d'un enfant à charge, les dispositions prévues au 2° de l'article R. 532-1 du code de la sécurité sociale sont applicables. »
 - Art. 3. L'article 1^{er} du décret du 7 octobre 2008 susvisé est ainsi modifié :
 - 1° Au 5°, la référence : « D. 531-26 » est remplacée par la référence : « D. 531-24 » ;
 - 2º Au 9º, après les mots: « Articles D. 552-6 », sont insérés les mots: « D. 552-7, ».
- **Art. 4.** Le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le ministre des outre-mer, Sébastien Lecornu

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-87 du 28 janvier 2022 relatif au Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie

NOR: SSAH2136770D

Publics concernés : population générale ; institutions intervenant dans le domaine des soins palliatifs et de la fin de vie ; professionnels de santé.

Objet : renouvellement et modification des missions et de la composition du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret renouvelle, pour une durée de cinq ans, le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, dont les missions sont relatives au recueil de données, au développement des expertises et à l'information de la population et des professionnels concernant les soins palliatifs et la fin de vie. Il recentre ses missions et en révise sa gouvernance dans un but de clarification, d'actualisation et d'élargissement de la représentation des usagers en santé.

Références: le décret, ainsi que les dispositions qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 133-2;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-9, L. 1110-10 et L. 1111-11;

Vu le décret n° 2016-5 du 5 janvier 2016 modifié portant création du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie,

Décrète :

Art. 1er. - Le décret du 5 janvier 2016 susvisé est ainsi modifié :

1º Les articles 1er à 4 sont remplacés par des articles 1er à 5 ainsi rédigés :

- « Art. 1^{er}. Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie est créé auprès du ministre chargé de la santé.
 - « Il a pour missions de contribuer :
 - « 1° A une meilleure connaissance des soins palliatifs et des conditions de la fin de vie. A cette fin :
- « a) En qualité de centre de ressources, il recueille, exploite et rend publiques des ressources statistiques, épidémiologiques et documentaires ;
 - « b) En qualité d'observatoire, il produit des expertises indépendantes, et étayées par les données scientifiques ;
- « 2° A la diffusion des dispositifs relatifs aux directives anticipées et à la désignation des personnes de confiance, de la démarche palliative et des pratiques d'accompagnement. A cette fin :
- « a) En qualité de centre de référence, il informe et communique sur ces dispositifs, démarches et pratiques en direction du grand public, des professionnels des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie et des représentants de la société civile
- « *b*) En qualité de centre de dialogue et d'espace de débat, il contribue à l'animation du débat sociétal et éthique et à la réflexion sur l'intégration des soins palliatifs dans les parcours de santé et l'intégration de la fin de vie dans les parcours de vie.
- « Art. 2. Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie est représenté par son président, nommé par arrêté du ministre chargé de la santé pour une durée de cinq ans.
 - « Le président préside la commission d'expertise définie aux articles 3 et 4.
- « Il peut recourir à des avis d'experts extérieurs et composer les groupes de travail qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail du centre.
 - « Le vice-président est désigné parmi les membres mentionnés aux 6° à 17° de l'article 4.

- « Art. 3. Une commission d'expertise est constituée au sein du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie.
- « Elle contribue à la définition du programme de travail annuel du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, suit sa mise en œuvre et décide des suites à donner aux travaux réalisés.
 - « La commission d'expertise se réunit au moins deux fois par an.
- « Elle peut être saisie par le ministre chargé de la santé sur des questions relatives aux soins palliatifs et à la fin de vie.
- « La commission d'expertise adopte son règlement intérieur qui précise ses modalités d'organisation et de fonctionnement.
 - « Art. 4. La commission d'expertise mentionnée à l'article 3 comprend, outre son président, 28 membres :
 - « 1° Le directeur général de la santé ou son représentant ;
 - « 2º Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
 - « 3° Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
 - « 4º Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
- « 5° Sept représentants d'usagers relevant d'associations agréées, en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, dont deux représentants des bénévoles d'accompagnement et au moins un représentant des aidants, un représentant des personnes en situation de précarité et un représentant des personnes en situation de handicap ;
 - « 6° Un représentant de la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs ;
 - « 7° Un représentant de la Société française de gériatrie et gérontologie ;
 - « 8° Un représentant de la Société française d'anesthésie et de réanimation ;
 - « 9° Un représentant de la Société de réanimation de langue française ;
 - « 10° Un représentant de la Société française de pédiatrie ;
 - « 11° Un représentant de la Société française de soins palliatifs pédiatriques ;
 - « 12° Un représentant de la Société française de psycho-oncologie ;
 - « 13° Un représentant du Collège de la médecine générale ;
 - « 14° Un représentant du Collège français de médecine d'urgence ;
 - « 15° Un représentant du Collège infirmier français ;
 - « 16° Un représentant du Collège de la masso-kinésithérapie ;
 - « 17° Un représentant de la Commission nationale de psychiatrie ;
 - « 18° Un représentant du Comité national consultatif d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;
 - « 19° Un représentant du Conseil national de l'ordre des médecins ;
 - « 20° Un représentant du Haut Conseil de la santé publique ;
 - « 21° Un représentant de l'Institut national du cancer ;
 - « 22° Un représentant de la Plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie.
- « Les membres mentionnés aux 5° à 22° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé pour une durée de cinq ans. Pour ces mêmes catégories de membres, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que les membres titulaires.
 - « La commission d'expertise peut convier à ses réunions, à titre permanent, trois personnes supplémentaires.
- « Art. 5. Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie rédige un rapport d'activité annuel qu'il présente devant la commission d'expertise.
 - « Ce rapport est transmis au ministre chargé de la santé et rendu public. » ;
- 2° A l'article 5, qui devient l'article 6, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2026 » ;
 - 3° L'article 6 devient l'article 7.
- **Art. 2.** Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre:

Le ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-88 du 28 janvier 2022 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et à l'allocation journalière de présence parentale

NOR: SSAS2201213D

Publics concernés: proches aidants, parents d'enfants malades ou en situation de handicap, familles bénéficiaires de l'allocation journalière du proche aidant ou de l'allocation journalière de présence parentale, caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole.

Objet : modalités de calcul du montant de l'allocation journalière du proche aidant et de l'allocation journalière de présence parentale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions des 2° et 3° de son article 1^{er} relatifs aux modalités de calcul des montants des deux allocations journalières s'appliquent aux versements des allocations dus à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret fixe de nouvelles modalités de calcul de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) et de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) pour permettre le versement de montants correspondant à sept fois la valeur du salaire horaire minimum de croissance net (SMIC horaire net) en vigueur au 1^{er} janvier, en tenant compte de la déduction de la contribution au remboursement de la dette sociale et s'agissant de l'AJPA, de la contribution sociale généralisée. Il précise également les conditions de résidence et de régularité de séjour pour le bénéfice de l'AJPA.

Références: le décret est pris pour l'application de l'article 54 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Ses dispositions ainsi que celles du code de la sécurité sociale qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 54 ;

Vu l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment son article 14 :

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 18 janvier 2022; Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 25 janvier 2022,

Décrète:

Art. 1er. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article D. 168-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 168-8, la résidence et la régularité de séjour en France d'une personne qui demande à bénéficier de l'allocation journalière du proche aidant sont appréciées dans les conditions fixées respectivement aux articles R. 111-2 et D. 512-1. » ;

2º L'article D. 168-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 168-13. – I. – Le montant de l'allocation journalière du proche aidant est calculé selon la formule suivante :

$$\ll A = (7 * shn) / [1 - (a + b)]$$

« où :

« a) "A" représente le montant de l'allocation journalière. Ce montant est arrondi au centième d'euro ;

« b) "shn" représente le montant horaire du salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'allocation est due, après déduction

des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle prévues par la loi et arrondi à la deuxième décimale ;

- « c) "a" représente le taux de la contribution mentionnée à l'article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ;
 - « d) "b" représente le taux de la contribution mentionné au II de l'article L. 136-8.
- « A l'exception des personnes mentionnées à l'article L. 5421-1 du code du travail, l'allocation journalière du proche aidant peut être versée par demi-journée. Dans ce cas, le montant de l'allocation journalière du proche aidant correspondant à une demi-journée est égal à la moitié du montant mentionné au premier alinéa.
- « II. L'allocation journalière du proche aidant est versée après déduction des contributions et des prélèvements sociaux dans les conditions suivantes :
- « 1° Le montant de la contribution mentionnée à l'article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale déduit de cette allocation est tronqué au centième d'euro ;
- « 2° Le montant de la contribution mentionnée au II de l'article L. 136-8 déduit de cette allocation journalière est arrondi au centième d'euro. » ;
 - 3º Les cinq premiers alinéas de l'article D. 544-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :
 - « Le montant de l'allocation journalière de présence parentale est calculé selon la formule suivante :

$$\ll A = (7 * shn) / (1 - a)$$

« où :

- « a) "A" représente le montant de l'allocation journalière. Ce montant est arrondi au centième d'euro ;
- « *b*) "shn" représente le montant horaire du salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'allocation est due, après déduction des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle prévues par la loi et arrondi à la deuxième décimale ;
- « c) "a" représente le taux de la contribution mentionnée à l'article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.
- « A l'exception des personnes mentionnées à l'article L. 5421-1 du code du travail, l'allocation journalière de présence parentale peut être versée à la demi-journée. Dans ce cas, le montant de l'allocation journalière de présence parentale correspondant à une demi-journée est égal à la moitié du montant mentionné au premier alinéa. »
- **Art. 2.** Les dispositions du 2° et du 3° de l'article 1^{er} sont applicables aux versements des allocations journalières du proche aidant et de présence parentale dus à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **Art. 3.** Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre : Le ministre des solidarités et de la santé, OLIVIER VÉRAN

> Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT

> La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, Sophie Cluzel

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 janvier 2022 fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé

NOR: SSAH2202509A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6 et L. 174-2;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié :

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 54 :

Vu le décret n° 2014-787 du 8 juillet 2014 modifié relatif aux modalités calendaires de la généralisation de la facturation individuelle des établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Arrêtent:

Art. 1er. – En application de l'article 3-1 du décret n° 2014-787 du 8 juillet 2014 modifié susvisé, la liste des établissements de santé concernés par la facturation individuelle des actes et consultations externes aux caisses d'assurance maladie, à compter du 1^{er} février 2022, est fixée en annexe 1 au présent arrêté.

Dès lors que la date des soins est postérieure au 31 janvier 2022, les données d'activité mentionnées au g du 1° du I de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé ne sont plus valorisées.

En conséquence, aucun montant ne figure au titre des prestations mentionnées au 1^{er} alinéa dans l'arrêté mensuel du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation des éléments d'activité mentionné à l'article 2 de l'arrêté précité.

Pour les versements effectués entre mars 2022 et janvier 2023 inclus, le montant pris en compte pour la détermination des versements mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article 8 de l'arrêté précité est minoré d'une somme correspondant au montant total des données d'activité mentionnées au deuxième alinéa valorisées au titre de l'année 2021.

Pour les versements effectués entre février 2023 et janvier 2024 inclus, le montant pris en compte pour la détermination des versements mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article 8 de l'arrêté précité est minoré d'une somme correspondant au montant des données d'activité mentionnées au deuxième alinéa valorisées au titre du mois de janvier à février de l'année 2022.

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins, le directeur de la sécurité sociale et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 Janvier 2022.

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice du pilotage du service public de la sécurité sociale, La sous-directrice du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins à la direction générale de l'offre de soins,

C. VINCENTI

S. BILLET

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-directeur de la gestion comptable
et financière des collectivités locales,
E. DUVIVIER

ANNEXE 1

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ CONCERNÉS PAR UN DÉMARRAGE DE LA FACTURATION INDIVIDUELLE LE 1^{et} FÉVRIER 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{et} DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET PÉRIMÈTRE DE CELLE-CI

Finess juridique	750712184	
Finess géographiques	750100166	
Etablissement	HU PARIS CENTRE SITE COCHIN APHP	
Code comptable	075300	
Ville du comptable	PARIS	
Code CPU	01751	
Libellé CPU	CPAM PARIS	
Périmètre de facturation	La facturation individuelle concerne les prestations de soins hospitaliers suivantes : - les actes et consultations externes visés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, y compris les forfaits techniques d'imagerie ; - la rétrocession de médicaments ; - la facturation de la C2S et des prestations aux migrants ; - Pour les patients bénéficiaires de l'AME : les consultations et actes externes, les forfaits ATU, FFM, SE et APE et les forfaits IVG. Ne sont pas inclus dans le périmètre de la facturation individuelle : - les actes et consultations externes réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein ; - les forfaits ATU, FFM, SE et APE, qui continuent d'être financés via les arrêtés de versement pour les assurés sociaux et ne doivent être transmis en facturation directe que pour les bénéficiaires de l'AME ; - les consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R.162-32 du code de la sécurité sociale (ATU, FFM, SE et APE).	

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 janvier 2022 fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé

NOR: SSAH2202522A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-26 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2018-513 du 26 juin 2018 relatif aux modalités calendaires de la généralisation de la facturation individuelle des établissements de santé visés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article 4 du décret n° 2018-513 du 26 juin 2018 relatif aux modalités calendaires de la généralisation de la facturation individuelle des établissements de santé visés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la liste des établissements de santé concernés par une facturation individuelle aux caisses d'assurance maladie à compter du 1^{er} février 2022 des actes et consultations externes, pour leurs activités de soins de suites et de réadaptation telles que mentionnés au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi que le périmètre de la facturation individuelle sont fixés en annexe 1 au présent arrêté.

Dès lors que la date des soins est postérieure au 31 janvier 2022, les données d'activité mentionnées au II de l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 2018 susvisé ne sont plus valorisées.

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins, le directeur de la sécurité sociale et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2022.

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice du pilotage du service public de la sécurité sociale, La sous-directrice du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins à la direction générale de l'offre de soins,

C. VINCENTI

S. BILLET

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-directeur de la gestion comptable
et financière des collectivités locales,
E. Duvivier

ANNEXE 1

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ CONCERNÉS PAR UN DÉMARRAGE DE LA FACTURATION INDIVIDUELLE POUR LEURS ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION LE 1^{et} FÉVRIER 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{et} DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET PÉRIMÈTRE DE CELLE-CI

Finess juridique	620003814
Finess géographiques	590817441 620003822 620027664
Etablissement	ETABLISSEMENT HOPALE - CENTRE CLAIR SEJOUR ETABLISSEMENT HOPALE - CENTRE SAINTE BARBE ETABLISSEMENT HOPALE-CENTRE CALVE
Code comptable	-
Ville du comptable	-
Code CPU	01624
Libellé CPU	CPAM DE L'ARTOIS
Paramètre de facturation	La facturation individuelle concerne les actes et consultations externes visés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, y compris les forfaits techniques d'imagerie. Ne sont pas inclus dans le périmètre de la facturation individuelle les actes et consultations externes réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein.

Finess juridique	750712184
Finess géographiques	750100166
Etablissement	HU PARIS CENTRE SITE COCHIN APHP
Code comptable	075300
Ville du comptable	PARIS
Code CPU	01751
Libellé CPU	CPAM PARIS
Paramètre de facturation	La facturation individuelle concerne les actes et consultations externes visés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, y compris les forfaits techniques d'imagerie. Ne sont pas inclus dans le périmètre de la facturation individuelle les actes et consultations externes réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 janvier 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de santé publique

NOR: SSAR2202390A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 26 janvier 2022, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2022, aux concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de santé publique est fixé à 7, réparti comme suit :

concours externe: 5;concours interne: 2.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Décret n° 2022-89 du 28 janvier 2022 modifiant l'article R. 8 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et relatif aux marins dont le navire est immobilisé dans le cadre d'un arrêt temporaire indemnisé lié à la sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

NOR: MERT2115289D

Publics concernés : les ressortissants du régime spécial de sécurité sociale des marins et des gens de mer.

Objet : maintien du régime spécial aux marins dont le navire est immobilisé dans le cadre d'un arrêt temporaire indemnisé lié à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la mesure vise à valider les services des marins concernés suite à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération et de commerce conclu le 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.

Références: il modifie l'article R. 8 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance. Le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la mer,

Vu l'accord de coopération et de commerce conclu le 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ;

Vu la décision de la Commission européenne du 23 avril 2021, notifiée sous le numéro n° SA.62426, autorisant le régime d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5552-16;

Vu le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, notamment son article R. 8 ;

Vu le décret n° 2021-806 du 24 juin 2021 instituant un régime d'aide aux arrêts temporaires des activités de pêche dus au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

- **Art. 1**er. L'article R. 8 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi modifié :
 - 1° Au 1°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « h) Les périodes d'arrêt temporaire des activités de pêche consécutif au retrait de l'Union européenne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, éligibles au régime d'aide d'Etat autorisé par la Commission européenne par décision du 23 avril 2021 notifiée sous le numéro n° SA.62426, dans la limite de douze mois à compter de la date d'éligibilité à cette aide et au plus tard à l'expiration de son bénéfice. » ;
- 2° Au 2°, les mots : « n'est applicable qu'aux marins embarqués sur le navire dès sa mise en exploitation et il » sont supprimés.
- **Art. 2.** La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la mer, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre:

La ministre de la mer, Annick Girardin

> La ministre de la transition écologique, Barbara Pompili

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

> La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, Elisabeth Borne

Le ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran

> Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, Jean-Baptiste Djebbari

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT

Le secrétaire d'État
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargé des retraites
et de la santé au travail,
LAURENT PIETRASZEWSKI

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 17 janvier 2022 portant création de l'Institut d'administration des entreprises Tours Val de Loire – Ecole universitaire de management

NOR: ESRS2138697A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1 et L. 713-9;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 10;

Vu l'avis du comité technique de l'université de Tours en date du 14 octobre 2021;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Tours en date du 18 octobre 2021;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 décembre 2021,

Arrête:

- **Art. 1**er. Il est créé, au sein de l'université de Tours, un institut d'administration des entreprises, institut interne au sens du 2° de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, dénommé « Institut d'administration des entreprises Tours Val de Loire Ecole universitaire de management ».
- **Art. 2.** L'université de Tours détermine la composition du conseil provisoire de l'institut interne au sens du 2° de l'article L. 713-1 susvisé, « Institut d'administration des entreprises Tours Val de Loire Ecole universitaire de management ».

Le président de l'université de Tours désigne la personne chargée d'exercer les fonctions de directeur de l'institut jusqu'à la désignation de son directeur dans les conditions prévues par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le président de l'université de Tours est responsable de l'organisation des élections des membres du conseil de la nouvelle composante et de leur installation en vue de l'adoption des statuts par ledit conseil.

- Art. 3. Après le 22° de l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2013 susvisé, il est inséré l'alinéa suivant :
- « 22-1° Tours (Institut d'administration des entreprises Tours Val de Loire Ecole universitaire de management) ; ».
- **Art. 4.** La rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités, et le président de l'université de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 janvier 2022.

Pour la ministre et par délégation : La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, A.-S. Barthez

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 25 janvier 2022 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14, R. 532-26, ainsi qu'au dossier d'évaluation des risques prévu à l'article L. 532-3 du code de l'environnement

NOR: ESRR2137859A

La ministre de la transition écologique, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre III du livre V;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1121-1 et L.1124-1;

Vu le décret n° 2021-1905 du 30 décembre 2021 pris en application de l'ordonnance n° 2021-1325 du 13 octobre 2021 réformant l'évaluation des biotechnologies et simplifiant la procédure applicable aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés présentant un risque nul ou négligeable, notamment son article 10,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. I. Le dossier technique mentionné aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement comprend les renseignements suivants :
- 1. Les noms et prénoms des personnes responsables du contrôle et de la sécurité ainsi que des informations sur leurs formations et leurs qualifications.
 - 2. Les noms et prénoms des principaux opérateurs.
- 3. La description du ou des organismes receveurs, donneurs et/ou parentaux utilisés et, le cas échéant, le ou les systèmes hôtes-vecteurs utilisés.
- 4. La ou les sources et la ou les fonctions voulues du ou des matériels génétiques intervenant dans la ou les manipulations.
 - 5. L'objectif de l'utilisation confinée et une synthèse des résultats escomptés.
 - 6. Les volumes de culture pour les utilisations à des fins de production industrielle.
- 7. Une description des mesures de confinement et des autres mesures de protection à appliquer conformément à l'annexe IV de la directive 2009/41/CE susvisée, y compris des informations sur la gestion de déchets.
- 8. L'adresse et une description générale de l'installation où est mise en œuvre l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés. Pour les demandes d'autorisation d'utilisation, la description comprend notamment le plan des locaux indiquant les attributions des surfaces, les règles de manipulation, telles que les mesures de protection individuelle et de traitement des échantillons, et les mesures à prendre en cas d'incident.
- 9. Une évaluation des risques que peut présenter l'utilisation projetée et justifiée en tenant compte, en particulier, des paramètres mentionnés à l'annexe I.
- Le nombre de projets d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés inclus dans un dossier technique est limité à dix.
- II. Le dossier d'évaluation des risques mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 532-3 du code de l'environnement reprend les éléments mentionnés au 9 du I du présent article.
- III. Pour toute démarche auprès des autorités compétentes mentionnées aux sections 3 à 5 du chapitre II du titre III du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et pour le dossier d'évaluation des risques mentionné au II du présent article, des formulaires sont à télécharger sur la page dédiée du site internet du ministère chargé de la recherche.
- **Art. 2.** Lorsque la demande d'autorisation d'utilisation porte sur une utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 3 ou 4, le dossier technique comprend également des éléments du plan d'urgence prévu à l'article R. 532-8 du code de l'environnement, notamment :
 - les risques spécifiques inhérents au site de l'installation ;

- les mesures préventives appliquées, telles que l'équipement de sécurité, les systèmes d'alarme et les méthodes de confinement;
- les procédures et les plans pour vérifier l'efficacité permanente des mesures de confinement;
- une description des informations fournies aux travailleurs.
- **Art. 3.** Par dérogation aux articles 1^{er} et 2, les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés qui concernent des recherches impliquant la personne humaine, telles que définies à l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, y compris des essais cliniques de médicaments mentionnés à l'article L. 1124-1 du même code, sont soumises à déclaration ou à autorisation du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé conformément à l'article R. 532-36 du code de l'environnement. Dans ce cas, le promoteur adresse à l'agence, par voie électronique, un dossier comprenant les éléments mentionnés en annexe II du présent arrêté figurant dans des formulaires disponibles sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.
- **Art. 4.** L'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement est abrogé.
- **Art. 5.** Jusqu'au 31 mai 2022, le dossier technique mentionné à l'article 3 du présent arrêté doit être déposé sur le site internet du ministère chargé de la recherche.
 - Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 janvier 2022.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la recherche et de l'innovation,
C. Giry

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
C. Bourillet

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J. SALOMON

ANNEXES

ANNEXE I

L'évaluation des risques mentionnée à l'article 1er consiste à identifier les propriétés potentiellement nocives des organismes génétiquement modifiés en tenant compte des aspects suivants :

- I. Organisme receveur:
- nature de la pathogénicité, virulence, pouvoir infectieux, allergénicité, toxicité, vecteurs de transmission de maladies;
- nature des vecteurs indigènes et des agents pathogènes incidents susceptibles de mobiliser le matériel génétique inséré, fréquence de mobilisation;
- nature et stabilité de la mutation désactivante, s'il y en a ;
- modifications génétiques antérieures ;
- gamme d'hôtes (le cas échéant);
- caractéristiques physiologiques significatives susceptibles d'être modifiées dans l'organisme modifié final; le cas échéant, stabilité de ces caractéristiques;
- habitat naturel et répartition géographique ;
- participation significative aux processus environnementaux (fixation de l'azote ou régulation du pH, par exemple);
- interactions avec d'autres organismes présents dans l'environnement et effets sur ces organismes (éventuellement, aptitude à la compétition et à la symbiose, pathogénicité);
- aptitude à former des structures de survie (spores ou sclérotes, par exemple).

II. – Organisme donneur :

- nature de la pathogénicité, virulence, pouvoir infectieux, toxicité, vecteurs de transmission de maladies ;

- nature des vecteurs indigènes si pertinents ;
- nom des inserts;
- spécificité naturelle d'expression des inserts ;
- présence de gènes conférant une résistance à des antimicrobiens, y compris à des antibiotiques ;
- autres caractéristiques physiologiques pertinentes.

III. - Insert:

- identité et fonction spécifiques de l'insert (gènes) ;
- niveau d'expression du matériel génétique inséré ;
- source du matériel génétique ; identité et éventuellement caractéristiques du ou des organismes donneurs ;
- le cas échéant, historique de modifications génétiques antérieures ;
- localisation génomique du matériel inséré (éventuellement, activation/désactivation des gènes hôtes par insertion).

IV. - Vecteur:

- nature et source du vecteur ;
- structure et quantité d'acide nucléique vecteur et/ou donneur subsistant dans la construction finale de l'organisme modifié;
- si le vecteur reste présent dans l'organisme modifié final, fréquence de mobilisation du vecteur inséré et/ou capacité de transférer du matériel génétique.

V. – Considérations d'ordre sanitaire :

- effets toxiques ou allergéniques prévisibles de l'organisme modifié et/ou de ses métabolites ;
- comparaison entre la pathogénicité de l'organisme modifié et celle de l'organisme (le cas échéant) parental ;
- capacité prévisible de colonisation par mobilisation secondaire ;
- le cas échéant, si l'organisme parental du vecteur est pathogène pour les humains immuno-compétents :
 - maladies provoquées et mécanisme de transmission, y compris mode de propagation et virulence ;
 - dose infectieuse si connue;
 - modification éventuelle du mode de propagation de l'infection ou de la spécificité tissulaire si changement de tropisme du vecteur;
 - possibilité de survie à l'extérieur de l'hôte humain ;
 - stabilité biologique ;
 - schémas de résistance à des antibiotiques ;
 - allergénicité;
 - génotoxicité;
 - existence de thérapies et de mesures prophylactiques appropriées.

VI. - Considérations d'ordre environnemental :

- écosystèmes dans lesquels l'organisme génétiquement modifié pourrait être disséminé accidentellement;
- estimation de la survie, de la multiplication et de l'étendue de la dissémination de l'organisme modifié dans les écosystèmes identifiés;
- résultats prévus de l'interaction entre l'organisme modifié et les organismes susceptibles d'être exposés en cas de dissémination involontaire dans l'environnement;
- effets connus ou prévus sur les plantes et les animaux (par exemple, pathogénicité, toxicité, allergénicité, faculté d'agir comme vecteur d'un organisme pathogène, modification des schémas de résistance aux antibiotiques, modification du tropisme ou de la spécificité de l'hôte, colonisation);
- action connue ou prévisible sur les processus biogéochimiques.

ANNEXE II

DOSSIER TECHNIQUE POUR LES UTILISATIONS CONFINÉES D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS DANS LE CADRE DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE DÉFINIES À L'ARTICLE L. 1121-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (RIPH), Y COMPRIS LES ESSAIS CLINIQUES DE MÉDICAMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 1124-1 DU MÊME CODE

Remplir la section pertinente en fonction du type d'organisme génétiquement modifié utilisé dans la recherche (section 1, 2 ou 3) ou de l'existence d'une autorisation de mise sur le marché pour le médicament (section 4). Les formulaires à utiliser sont disponibles sur le site internet de l'ANSM (http://www.ansm.sante.fr/)

Les informations confidentielles doivent être fournies dans une annexe au dossier, avec les raisons pour lesquelles elles sont considérées comme confidentielles. La partie du dossier à laquelle ces informations se réfèrent doit être clairement identifiée. Lorsqu'une demande de confidentialité est faite, un résumé qui peut être rendu public doit être fourni dans la partie correspondante du dossier.

Section 1

Dossier technique pour les médicaments expérimentaux à usage humain qui contiennent ou consistent en des vecteurs viraux

Il s'agit du dossier technique pour les médicaments à usage humain qui contiennent ou consistent en des vecteurs viraux, ci-après dénommés « vecteurs cliniques ». Les dossiers techniques figurant en sections 2 et 3 spécifiques pour certaines catégories de médicaments prévalent sur ce dossier.

- I. Renseignements administratifs :
- 1.1. Identification du promoteur : nom, adresse, numéro de téléphone, mail, personne à contacter
- 1.2. Identification du demandeur auquel le promoteur a confié la soumission du dossier le cas échéant : nom, adresse, numéro de téléphone, mail, personne à contacter
 - 1.3. Identification du fabricant du vecteur clinique : nom, lieu de fabrication
 - II. Informations concernant le médicament expérimental :
 - A. Virus ou bactérie dont le vecteur clinique est dérivé (virus/bactérie parental(e)).
 - A.1. Caractérisation
- 2.1. Virus parental utilisé pour la construction du vecteur clinique : nom scientifique, souche et isolat, autres noms, niveau de sécurité biologique du virus parental.

Préciser s'il s'agit d'un virus parental atténué.

- 2.2. Marqueurs phénotypiques et génétiques
- 2.3. Tropisme/spectre d'hôtes du virus parental
- 2.4. Potentiel zoonotique du virus parental
- 2.5. Propriétés de réplication du virus parental
- A.2. Pathogénicité
- 2.6. Propriétés pathogènes du virus parental et méthodes de traitement disponibles
- 2.7. Données pertinentes sur l'atténuation et les restrictions biologiques du virus parental
- A.3. Capacité de colonisation
- 2.8. Voies de transmission du virus parental
- 2.9. Survie du virus parental en dehors de l'hôte
- B. Modification génétique et fabrication du vecteur clinique
- 2.10. Brève description du procédé de fabrication du vecteur clinique
- 2.11. Caractéristiques des lignées cellulaires dans lesquelles le vecteur clinique est produit et composants génétiques de la cellule pouvant provoquer une complémentation autonome ou une recombinaison
 - 2.12. Méthode et sensibilité de détection des virus contaminants compétents pour la réplication
 - C. Vecteur clinique
 - 2.13. Diagramme (« carte fonctionnelle ») du vecteur clinique
 - 2.14. Caractérisation moléculaire du (des) vecteur(s) clinique(s)
- 2.15. Description des gènes codants et des séquences régulatrices présents dans le squelette du vecteur clinique et dans l'acide nucléique inséré
 - 2.16. Différences entre le profil biologique du vecteur clinique et celui du virus parental
 - 2.17. Potentiel de recombinaison avec le virus parental in vivo et description des recombinants potentiels
 - 2.18. Biodistribution et excrétion
 - III. Renseignements relatifs à la recherche
 - 3.1. Informations générales sur la recherche
 - numéro EUDRACT (si disponible);
 - titre de la recherche;
 - nom de l'investigateur principal;
 - objectif de la recherche;
 - date de début et de fin prévue ;
 - nombre prévu de participants à la recherche ;
 - indiquer si une demande relative au même médicament expérimental a été soumise ou est prévue de l'être dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen (EEE). Dans l'affirmative, préciser les pays concernés.
- 3.2. Sites où la recherche va se dérouler : renseigner les éléments suivants pour chaque site impliqué, y compris le(s) emplacement(s) des laboratoires dans lesquels des activités avec l'OGM sont menés.
 - nom du site;
 - adresse ;

- personne à contacter;
- numéro de téléphone ;
- adresse mail;
- activités prévues ;
- niveau de confinement ;
- nom et coordonnées de la personne responsable chargée de la surveillance et de la sécurité conformément à l'annexe V de la directive 2009/41/CE susvisée.
- 3.3. Stockage du vecteur clinique sur le site clinique (le demandeur doit préciser si la dose est préparée dans la pharmacie à usage intérieur. Si la dose clinique est préparée dans un endroit autre que la pharmacie à usage intérieur cela doit être expliqué)
 - 3.4. Logistique pour le transport sur site du vecteur clinique
 - 3.5. Informations sur la reconstitution, le produit fini et l'administration aux patients
 - reconstitution ou mise sous forme appropriée (le cas échéant, résumer les étapes de la reconstitution ou de la mise sous forme appropriée);
 - forme pharmaceutique et concentration de la dose ;
 - voie d'administration;
 - informations sur les posologies et les schémas d'administration (en cas de doses répétées) ;
 - informations sur les médicaments concomitants qui peuvent affecter l'excrétion du vecteur clinique / les risques environnementaux (par exemple, l'administration de laxatifs, l'administration d'un médicament qui pourrait augmenter l'activité de réplication du vecteur clinique, l'administration d'un médicament à base de plasmide).
 - 3.6. Mesures visant à prévenir la dissémination dans l'environnement
- a) Mesures de contrôle pendant la reconstitution ou la mise sous forme appropriée (le cas échéant), la manipulation et l'administration du vecteur
 - b) Equipement de protection individuelle.
- c) Mesures de décontamination/nettoyage après administration ou en cas de déversement accidentel (mesures de décontamination/nettoyage des matières, surfaces et zones potentiellement contaminées). Les procédures de désinfection appliquées doivent être justifiées par la preuve que la méthode choisie est active sur le vecteur clinique.
 - d) Elimination ou inactivation des reliquats du produit fini à la fin de la recherche
- e) Traitement des déchets, y compris, le cas échéant, la décontamination et l'élimination des déchets potentiellement contaminés qui s'accumulent à l'extérieur du site de la recherche. Le cas échéant, identifier également l'entreprise responsable de la gestion des déchets.
- f) Le cas échéant, critères d'exclusion appliqués aux personnes participants à la recherche pour tenir compte des risques environnementaux et restrictions pour les personnes participant à la recherche après l'administration du produit
 - g) Recommandations données aux participants à la recherche pour prévenir la dissémination.
 - h) Recommandations sur le don de sang/cellules/tissus/organes données aux participants à la recherche
 - i) Autres mesures
- 3.7. Plans d'intervention d'urgence : Les informations relatives aux plans d'intervention d'urgence ne sont requises que si le vecteur clinique a été classé au niveau de sécurité biologique 3 ou 4
 - plans d'intervention d'urgence en cas d'auto-administration accidentelle pendant la manipulation ou l'administration du vecteur clinique;
 - plans d'intervention d'urgence en cas de dissémination accidentelle dans l'environnement du vecteur clinique
 - IV. Autres exigence en matière de données

Plan du (des) site(s) concerné(s)

Le plan du site doit indiquer clairement l'emplacement d'un poste de sécurité microbiologique de classe II (PSMII) ou d'un appareil équivalent de protection des manipulateurs (isolateur).

- V. Evaluation des risques environnementaux
- A. Analyse des risques
- A.1. Risques pour les professionnels de la santé et/ou les personnes proches du participant à la recherche, y compris les groupes vulnérables.
- 5.1. Identification des dangers : fournir une liste des effets indésirables potentiels (par exemple : réaction immunitaire, intégration dans le génome des cellules exposées, effets indésirables liés à l'expression du gène thérapeutique, etc.) si la transmission du vecteur clinique ou des révertants potentiels à des tiers y compris les groupes vulnérables se produit par excrétion.
 - 5.2. Caractérisation des dangers
 - 5.3. Caractérisation de l'exposition
 - 5.4. Caractérisation des risques

5.5. Stratégies de gestion du risque : expliquer les mesures mises en œuvre pour réduire les risques potentiels pour les tiers et l'environnement associés à l'utilisation clinique du vecteur clinique. Cela inclut mais ne se limite pas aux mesures mises en œuvre pour prévenir les risques de transfert accidentel lors de la reconstitution, de la manipulation, de l'administration du produit ou de la manipulation des échantillons des participants (après administration du vecteur clinique).

Expliquer les recommandations qui seront fournies au(x) participant(s) à la recherche et aux contacts proches pour prévenir la dissémination/la contamination accidentelle.

Déterminer s'il faut empêcher les participants à une recherche de donner du sang/des cellules/des tissus/des organes après avoir reçu le vecteur clinique.

- A.2. Risques pour l'environnement
- 5.6. Identification des dangers : fournir une liste de scénarios d'effets négatifs potentiels.
- 5.7. Caractérisation des dangers : fournir une estimation de l'ampleur de chacun des effets négatifs potentiels identifiés (il faut supposer que chacun des dangers se produira). Lorsqu'une estimation quantitative n'est pas possible, une catégorie (« élevée », « modérée », « faible » ou « négligeable ») doit être attribuée.
 - 5.8. Caractérisation de l'exposition aux dangers identifiés
 - 5.9. Caractérisation des risques
 - 5.10. Stratégies de gestion du risque
 - A.3. Évaluation globale des risques et conclusions
- 5.11. Évaluer le risque global du vecteur clinique pour l'homme (professionnels de la santé et proches du participant) et l'environnement en tenant compte, le cas échéant, des stratégies de gestion des risques

Section 2

Dossier technique pour les médicaments expérimentaux à usage humain qui contiennent ou consistent en des vecteurs dérivés des virus adéno-associés (AAV)

- I. Renseignements administratifs:
- 1.1. Identification du promoteur : nom, adresse, numéro de téléphone, mail, personne à contacter
- 1.2. Identification du demandeur auquel le promoteur a confié la soumission du dossier, le cas échéant : Nom, adresse, numéro de téléphone, mail, personne à contacter
 - 1.3. Identification du fabricant du vecteur clinique : nom, lieu de fabrication
 - II. Informations concernant le médicament expérimental :
 - 2.1. Description du système de production
 - 2.2. Démonstration de l'absence de formation de virus compétents pour la réplication
 - 2.3. Diagramme (« carte fonctionnelle ») du vecteur clinique
 - 2.4. Caractérisation moléculaire du vecteur clinique
 - 2.5. Description de l'insert
 - 2.6. Biodistribution et excrétion
 - III. Renseignements relatifs à la recherche :
 - 3.1. Informations générales sur la recherche
 - numéro EUDRACT (si disponible);
 - titre de la recherche clinique;
 - nom de l'investigateur principal;
 - objectif de la recherche ;
 - date de début et de fin prévue ;
 - nombre prévu de participants à la recherche ;
 - indiquer si une demande relative au même médicament expérimental a été soumise ou est prévue de l'être dans d'autres Etats membres de l'EEE. Dans l'affirmative, préciser les pays concernés.
- 3.2. Sites où la recherche va se dérouler : renseigner les éléments suivants pour chaque site impliqué dans la recherche, y compris le(s) emplacement(s) des laboratoires dans lesquels des activités avec l'OGM sont menées
 - nom du site;
 - adresse;
 - personne à contacter;
 - numéro de téléphone ;
 - adresse mail;
 - activités prévues ;
 - niveau de confinement ;
 - nom et coordonnées de la personne responsable chargée de la surveillance et de la sécurité conformément à l'annexe V de la directive 2009/41/CE susvisée.

- 3.3. Stockage du vecteur clinique sur le site clinique (le demandeur doit préciser si la dose est préparée dans la pharmacie à usage intérieur. Si la dose clinique est préparée dans un endroit autre que la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital, cela doit être expliqué)
 - 3.4. Logistique pour le transport sur site du vecteur clinique
 - 3.5. Informations sur la reconstitution, le produit fini et l'administration aux patients
 - reconstitution ou mise sous forme appropriée (le cas échéant, résumer les étapes de la reconstitution ou de la mise sous forme appropriée);
 - forme pharmaceutique et concentration de la dose ;
 - voie d'administration;
 - informations sur la posologie et le schéma d'administration (en cas de doses répétées);
 - informations sur les médicaments concomitants qui peuvent affecter l'excrétion du vecteur clinique / les risques environnementaux (par exemple, l'administration de laxatifs, l'administration d'un médicament qui pourrait augmenter l'activité de réplication du vecteur clinique, l'administration d'un médicament à base de plasmide).
 - 3.6. Mesures visant à prévenir la dissémination dans l'environnement.
 - mesures de contrôle pendant la reconstitution (le cas échéant), la manipulation et l'administration du vecteur ;
 - équipement de protection individuelle ;
 - mesures de décontamination/nettoyage après administration ou en cas de déversement accidentel (mesures de décontamination/nettoyage des matières, surfaces et zones potentiellement contaminées). Les procédures de désinfection appliquées doivent être justifiées par la preuve que la méthode choisie est active sur le vecteur clinique;
 - élimination ou inactivation des reliquats du produit fini à la fin de la recherche ;
 - traitement des déchets, y compris, le cas échéant, la décontamination et l'élimination des déchets potentiellement contaminés qui s'accumulent à l'extérieur du site de la recherche. Le cas échéant, identifier également l'entreprise responsable de la gestion des déchets;
 - le cas échéant, recommandations données aux participants à la recherche pour prévenir la dissémination;
 - recommandations sur le don de sang/cellules/tissus/organes données aux participants à la recherche ;
 - autres mesures, le cas échéant.
 - IV. Autres exigences en matière de données :
 - a) Plan du (des) site(s) concerné(s) où se déroule la recherche
 - b) Autres informations

Le plan du site doit indiquer clairement l'emplacement d'un poste de sécurité microbiologique de classe II (PSMII) ou d'un dispositif équivalent (isolateur).

V. – Evaluation des risques environnementaux :

Le demandeur estime qu'il a démontré l'absence de formation de virus compétent pour la réplication et l'absence de nocivité du transgène utilisé pour l'environnement et qu'il considère par conséquent que l'utilisation de ce dossier spécifique d'évaluation des risques environnementaux appliquée aux vecteurs cliniques AAV est adapté.

Si ce n'est pas le cas, ce dossier spécifique ne peut pas être utilisé et le demandeur doit utiliser le « Dossier technique pour les médicaments expérimentaux à usage humain qui contiennent ou consistent en des vecteurs viraux » prévu par la section 1 à la présente annexe.

Section 3

Dossier technique pour une recherche utilisant des cellules humaines génétiquement modifiées

Ce dossier ne peut être utilisé que pour :

- les cellules humaines génétiquement modifiées au moyen de vecteurs rétro/lentiviraux, y compris les cellules modifiées par édition du génome, dans les cas où le demandeur démontre que (1) il n'y a pas de risque de formation d'un virus compétent pour la réplication et (2) les particules rétro/lentivirales infectieuses résiduelles ont été réduites à des concentrations négligeables dans le produit fini, ou il existe un risque négligeable associé à la présence de particules virales infectieuses résiduelles dans le produit fini;
- les cellules humaines génétiquement modifiées au moyen de vecteurs viraux adéno-associés, y compris les cellules par édition du génome, dans les cas où le demandeur démontre qu'il n'y a pas de risque de formation de virus compétents pour la réplication;
- les cellules humaines génétiquement modifiées sans vecteurs viraux, y compris les cellules modifiées par édition du génome.
- I. Renseignements administratifs :
- 1.1. Identification du promoteur : nom, adresse, numéro de téléphone, mail, personne à contacter
- 1.2. Identification du demandeur auquel le promoteur a confié la soumission du dossier, le cas échéant : nom, adresse, numéro de téléphone, mail, personne à contacter

- 1.3 Informations sur la recherche:
- a) Informations générales sur la recherche :
- numéro EUDRACT (si disponible);
- titre de la recherche;
- nom de l'investigateur principal ;
- objectif de la recherche;
- date de début et de fin prévue ;
- nombre prévu de participants à la recherche ;
- indiquer si une demande relative au même médicament expérimental a été soumise ou est prévue de l'être dans d'autres Etats membres de l'EEE. Dans l'affirmative, préciser les pays concernés.
- b) Sites où la recherche va se dérouler : renseigner les éléments suivants pour chaque site impliqué dans la recherche :
 - nom du site ;
 - adresse;
 - personne à contacter ;
 - numéro de téléphone;
 - adresse mail:
 - activités prévues ;
 - niveau de confinement ;
 - nom et coordonnées de la personne responsable chargée de la surveillance et de la sécurité conformément à l'annexe V de la directive 2009/41/CE susvisée.
 - c) Logistique pour le transport
 - II. Informations sur le médicament expérimental :
 - 2.1. Caractérisation du médicament expérimental fini.
 - a) Informations générales :

Description du médicament fini : autologue ou allogénique, type de cellules, vecteur viral utilisé (rétrovirus, lentivirus, virus adéno-associées, édition du génome), forme pharmaceutique, voie d'administration

- b) Absence de virus compétents pour la réplication dans le produit fini
- c) Présence de particules virales infectieuses résiduelles dans le produit
- (i) Quantités négligeables de particules virales infectieuses résiduelles dans le produit fini
- (ii) Présence de particules virales infectieuses résiduelles dans le produit fini
- 2.2. Caractérisation moléculaire des vecteurs utilisés
- a) Carte de la construction du vecteur
- b) Description de chacune des composantes du vecteur
- III. Mesures de contrôle :
- 3.1. Mesures visant à prévenir les risques de transfert accidentel aux professionnels de la santé pendant l'administration et aux autres membres du personnel participant au transport/à la manipulation/à l'administration du produit
 - 3.2. Stratégies de minimisation des risques concernant les participants
- 3.3. Mesures visant à prévenir la dissémination dans l'environnement : mesures de décontamination/nettoyage après l'administration, élimination ou inactivation des reliquats du produit fini à la fin de la recherche, traitement des déchets
 - 3.4. Autres mesures de minimisation des risques :
 - risques identifiés ;
 - mesures de minimisation des risques.
 - IV. Evaluation des risques environnementaux

Le demandeur considère

- 1) que l'utilisation de ce dossier spécifique d'évaluation des risques environnementaux appliquée aux cellules génétiquement modifiées est adapté, compte tenu des caractéristiques spécifiques du médicament expérimental (telles que décrites dans le II) et, le cas échéant, des mesures de contrôle mises en œuvre (telles que décrites dans le III)
- 2) et, dans le cas où les particules rétro/lentivirales infectieuses résiduelles n'ont pas été réduites à des concentrations négligeables dans le produit fini, et en tenant compte des informations fournies dans le II 2.1 (c) (ii) et, le cas échéant, de toute mesure spécifique de minimisation des risques prévue au III, que la présence de particules virales résiduelles dans le produit fini ne présente que des risques négligeables pour l'environnement.

Si ce n'est pas le cas, ce dossier spécifique ne peut pas être utilisé et le demandeur doit utiliser le « Dossier technique pour les médicaments expérimentaux à usage humain qui contiennent ou consistent en des vecteurs viraux » prévu en section 1 à la présente annexe.

- V. Production du médicament expérimental :
- 5.1. Site de fabrication
- nom de la société;
- coordonnées;
- personne à contacter;
- numéro de téléphone;
- adresse courriel;
- numéro d'autorisation, le cas échéant ;
- niveau de confinement.
- VI. Autres exigences en matière de données :
- 6.1. Plan du ou des sites impliqués

Plan du (des) site(s) concerné(s) où se déroule la recherche

Section 4

Dossier technique pour une recherche portant sur un médicament expérimental disposant d'une autorisation de mise sur le marché

- I. Renseignements administratifs
- 1.1. Identification du promoteur : nom, adresse, numéro de téléphone, mail, personne à contacter
- 1.2. Identification du demandeur auquel le promoteur a confié la soumission du dossier, le cas échéant : nom, adresse, numéro de téléphone, mail, personne à contacter
 - 1.3. Informations sur la recherche
 - 1.3.1 Informations générales sur la recherche :
 - numéro EUDRACT (si disponible);
 - objectif de la recherche;
 - date de début et de fin prévue ;
 - nombre prévu de participants à la recherche ;
 - indiquer si une demande relative au même médicament expérimental a été soumise ou est prévue de l'être dans d'autres Etats membres de l'EEE. Dans l'affirmative, préciser les pays concernés.
- 1.3.2. Sites où la recherche va se dérouler : renseigner les éléments suivants pour chaque site impliqué dans la recherche :
 - nom du site;
 - adresse;
 - personne à contacter ;
 - numéro de téléphone;
 - adresse mail;
 - activités prévues ;
 - niveau de confinement ;
 - nom et coordonnées de la personne responsable chargée de la surveillance et de la sécurité conformément à l'annexe V de la directive 2009/41/CE susvisée.
 - II. Informations sur le médicament expérimental :
 - 2.1. Caractérisation du médicament expérimental fini

Informations générales :

Description du médicament fini : produit à base de cellules (autologue, allogénique, xénogénique, type de cellules), thérapie génique (in vivo, ex vivo), vecteur viral utilisé (rétrovirus, lentivirus, AAV, édition du génome, compétent pour la réplication), produits à base de bactérie, forme pharmaceutique, voie d'administration

Informations sur l'autorisation de mise sur le marché : date d'autorisation par la Commission européenne, numéro d'autorisation de mise sur le marché, résumé des caractéristiques du produit (RCP)

III. – Information sur le risque :

Le demandeur considère que la conduite de la recherche objet de la présente soumission ne comporte pas des risques non couverts par l'évaluation des risques environnementaux de l'autorisation de mise sur le marché.

Si cela est le cas, le demandeur doit justifier les raisons pour lesquelles il considère que la conduite de la recherche n'entraîne pas de risques autres que ceux déjà évalués dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur doit fournir une description des nouveaux risques identifiés et, en cas de nouveaux risques, fournir les mesures de minimisation des risques.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 24 janvier 2022 portant application aux personnels de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires

NOR: AGRE2137665A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 812-1 à R. 812-24;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort du 23 novembre 2021,

Arrêtent :

- **Art. 1**er. Les articles 1^{er} à 4 du décret du 3 août 2016 susvisé s'appliquent aux agents contractuels rémunérés par l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.
- **Art. 2.** Pour l'application du 1° de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé, il est mis à disposition des agents mentionnés à l'article 1^{er} les équipements leur permettant d'avoir accès à leur espace numérique sécurisé depuis leur lieu de travail.
- **Art. 3.** L'agent mentionné à l'article 1er bénéficiaire de l'un des congés mentionnés au 2° de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé qui souhaite, par dérogation, la remise sur support papier des bulletins de paye des mois au cours desquels il bénéficie de ces congés adresse sa demande au service des ressources humaines de son organisme de rattachement. Il précise notamment l'adresse à laquelle les bulletins de paye doivent lui être communiqués.

Cette dérogation prend fin dès que les conditions qui la motivent ne sont plus réunies. L'agent peut à sa demande y mettre fin par anticipation.

- **Art. 4.** Le bulletin de paye sur support papier peut cesser d'être émis pour les personnels mentionnés à l'article 1^{er} à compter du 1^{er} mars 2022.
 - **Art. 5.** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2022.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur de l'enseignement supérieur, J. COPPALLE

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation:
La cheffe du bureau dépenses de l'Etat,
rémunération et dépenses non fiscales,
E. Lefebyre

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 27 janvier 2022 relatif aux péages applicables sur le réseau autoroutier concédé à la société COFIROUTE

NOR: TRAT2201697A

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie et des finances et de la relance et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le livre IV du code de commerce, relatif à la liberté des prix et à la concurrence, notamment les articles L. 410-1 et L. 410-2 ;

Vu le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 23 décembre 2011, 21 août 2015, 28 août 2018 et 2 septembre 2020 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé;

Vu le décret nº 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers,

Arrêtent:

Art. 1er. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroutes COFIROUTE, les tarifs de péages applicables à compter du 1^{er} février 2022 aux véhicules de la classe 1 sur le réseau de cette société sont fixés, selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société, par application au tarif kilométrique moyen hors taxes en vigueur sur le réseau en service de la société d'un taux de majoration de 1.896 %.

Les rapports des tarifs kilométriques moyens des véhicules des classes 2, 3, 4 et 5 au tarif kilométrique moyen des véhicules de classe 1 applicables à compter du 1^{er} février 2022 sur le réseau de la société sont respectivement de 1,560 ; 2,500 ; 3,159 et 0,620.

Art. 2. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice des infrastructures de transport sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2022.

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-directeur des financements innovants,
de la dévolution et du contrôle
des concessions autoroutières,
F. BALDERELLI

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des financements innovants,
de la dévolution et du contrôle
des concessions autoroutières,
F. BALDERELLI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, V. Beaumeunier

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 27 janvier 2022 relatif aux péages applicables sur le réseau autoroutier concédé à ASF et au tunnel du Puymorens

NOR: TRAT2201702A

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie et des finances et de la relance et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le livre IV du code de commerce, relatif à la liberté des prix et à la concurrence, notamment les articles L. 410-1 et L. 410-2 ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 1^{er} mars 2002, 26 août 2003, 29 juillet 2004, 5 novembre 2004, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 2 juillet 2013, 21 août 2015 et 6 novembre 2018 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé et la loi nº 2006-241 du 1^{er} mars 2006 relative à la réalisation de la section entre Balbigny et La Tour-de-Salvagny de l'autoroute A89;

Vu le décret du 2 août 1994 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la construction, l'entretien et l'exploitation du tunnel du Puymorens et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le décret nº 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Après consultation de la société concessionnaire d'autoroutes ASF, les tarifs de péage applicables à compter du 1^{er} février 2022 aux véhicules des classes 1 à 5 sur le réseau de cette société, à l'exception du tunnel du Puymorens, sont fixés, selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société, par application au tarif kilométrique moyen hors taxes en vigueur sur le réseau en service de la société d'un taux de majoration de 2,191 %.
- **Art. 2.** Après consultation de la société concessionnaire d'autoroutes ASF, les tarifs de péage toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 22 du cahier des charges de la concession de cette société relatif au tunnel du Puymorens et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 au tunnel du Puymorens à compter du 1^{er} février 2022 sont ceux figurant en annexe au présent arrêté.
- **Art. 3.** La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice des infrastructures de transport sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2022.

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-directeur des financements innovants,
de la dévolution et du contrôle
des concessions autoroutières,
F. BALDERELLI

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation:
Le sous-directeur des financements innovants,
de la dévolution et du contrôle
des concessions autoroutières,
F. BALDERELLI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, V. BEAUMEUNIER

ANNEXE

TARIFS TTC APPLICABLES AU TUNNEL DU PUYMORENS

à compter du 1er février 2022

Classe de véhicules	Tarifs péage TTC
1	7,2 €
2	14,8 €
3	24,1 €
4	39,9 €
5	4,3 €

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 27 janvier 2022 relatif aux péages applicables sur les réseaux autoroutiers concédés à SANEF et SAPN

NOR: TRAT2201710A

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie et des finances et de la relance et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le livre IV du code de commerce, relatif à la liberté des prix et à la concurrence, notamment les articles L. 410-1 et L. 410-2 ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992, 26 octobre 1995, 17 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 5 novembre 2004, 11 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 17 septembre 2012, 21 août 2015 et 28 août 2018 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé;

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 26 octobre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 novembre 2001, 30 novembre 2001, 5 novembre 2004, 11 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 21 août 2015, 28 août 2018 et 21 décembre 2021 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret nº 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers,

Arrêtent:

Art. 1er. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroutes SANEF, les tarifs de péages applicables, à compter du 1^{er} février 2022, aux véhicules de la classe 1 sur le réseau de cette société, sont fixés, selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession, par application au tarif kilométrique moyen hors taxes en vigueur sur le réseau en service de la société d'un taux de majoration de 1.911 %.

Les rapports des tarifs kilométriques moyens des véhicules des classes 2, 3, 4 et 5 au tarif kilométrique moyen des véhicules de classe 1 applicables, à compter du 1^{er} février 2022, sur le réseau de la société sont respectivement de 1,500 ; 2,230 ; 3,010 et 0,600.

Art. 2. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroutes SAPN, les tarifs de péages applicables, à compter du 1^{er} février 2022, aux véhicules de la classe 1 sur le réseau de cette société, à l'exception de l'autoroute A14, sont fixés, selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession, par application au tarif kilométrique moyen hors taxes en vigueur sur le réseau en service de la société d'un taux de majoration de 2,119 %.

Les rapports des tarifs kilométriques moyens des véhicules des classes 2, 3, 4 et 5 au tarif kilométrique moyen des véhicules de classe 1 applicables, à compter du 1^{er} février 2022, sur le réseau de la société sont respectivement de 1,511; 2,079; 3,060 et 0,594.

- **Art. 3.** Après consultation de la société concessionnaire d'autoroutes SAPN, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) applicables aux véhicules de classe 1 à 5, à compter du 1^{et} février 2022, sur l'autoroute A14 sont ceux figurant en annexe au présent arrêté.
- **Art. 4.** La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice des infrastructures de transport sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2022.

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-directeur des financements innovants,
de la dévolution et du contrôle
des concessions autoroutières,
F. BALDERELLI

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des financements innovants,
de la dévolution et du contrôle
des concessions autoroutières,
F. Balderelli

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, V. Beaumeunier

ANNEXE

TARIFS APPLICABLES SUR L'AUTOROUTE A14, À COMPTER DU 1er FÉVRIER 2022 (EN EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)

Gare de Montesson	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Tarif de base	9,1	17,9	32,0	41,2	4,7
Tarif réduit (1)	6,4	12,8	22,6	32,0	3,3

(1) Applicable du lundi au vendredi de 10 heures à 16 heures et de 21 heures à 6 heures hors jours fériés.

Gare de Chambourcy	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Tarif de base	2,6	5,2	9,4	12,4	1,3

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 27 janvier 2022 relatif aux péages applicables sur les réseaux autoroutiers concédés à APRR et AREA

NOR: TRAT2201712A

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie et des finances et de la relance, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le livre IV du code de commerce, relatif à la liberté des prix et à la concurrence, notamment les articles L. 410-1 et L. 410-2 ;

Vu le décret du 19 août 1986 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 25 mars 1991, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 29 septembre 1994, 4 janvier 1996, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 5 novembre 2004, 11 mai 2007, 5 janvier 2011, 28 janvier 2011, 24 janvier 2014, 21 août 2015, 29 janvier 2016 et du 6 novembre 2018 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé;

Vu le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 17 juillet 1990, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 26 octobre 1995, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 5 novembre 2004, 11 mai 2007, 5 janvier 2011, 28 janvier 2011, 24 janvier 2014, 21 août 2015 et du 6 novembre 2018 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé;

Vu le décret nº 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers,

Arrêtent:

Art. 1er. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroutes APRR, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) applicables, à compter du 1^{er} février 2022, aux véhicules de la classe 1 sur le réseau de cette société, à l'exception du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines, sont fixés, selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession, par application au tarif kilométrique moyen hors taxes en vigueur sur le réseau en service de la société d'un taux de majoration maximum de 2,051 % et d'un taux de majoration effectif sur les sections de référence de 2,050 %.

Les rapports des tarifs kilométriques moyens des véhicules des classes 2, 3, 4 et 5 au tarif kilométrique moyen des véhicules de classe 1 applicables à compter du 1^{er} février 2022 sur le réseau de la société sont respectivement de 1,539 ; 2,455 ; 3,357 et 0,601.

- **Art. 2.** Après consultation de la société concessionnaire d'autoroutes APRR, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 au tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines, communément appelé Tunnel Maurice Lemaire, à compter du 1^{er} février 2022 sont ceux figurant en annexe au présent arrêté.
- **Art. 3.** Après consultation de la société concessionnaire d'autoroutes AREA, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) applicables, à compter du 1^{er} février 2022, aux véhicules de la classe 1 sur le réseau de cette société sont fixés, selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession, par application au tarif kilométrique moyen hors taxes en vigueur sur le réseau en service de la société d'un taux de majoration maximum de 2,061 % et d'un taux de majoration effectif sur les sections de référence de 2,056 %.

Les rapports des tarifs kilométriques moyens des véhicules des classes 2, 3, 4 et 5 au tarif kilométrique moyen des véhicules de classe 1 applicables, à compter du 1^{er} février 2022, sur le réseau de la société sont respectivement de 1,558 ; 2,262 ; 3,079 et 0,498.

Art. 4. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice des infrastructures de transport sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2022.

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-directeur des financements innovants,
de la dévolution et du contrôle
des concessions autoroutières,
F. BALDERELLI

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des financements innovants,
de la dévolution et du contrôle
des concessions autoroutières,
F. BALDERELLI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, V. BEAUMEUNIER

ANNEXE

TARIFS TTC APPLICABLES AU TUNNEL DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES

A compter du 1er février 2022 :

Classe de véhicules	Tarifs péage TTC
1	6,3€
2	9,8€
3	17,5€
4	29,3€
5	3,8€

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 27 janvier 2022 relatif aux péages applicables sur les réseaux autoroutiers concédés à SFTRF, CEVM, ALIS, ARCOUR, ADELAC, A'LIENOR, Alicorne, ATLANDES, ALBEA ainsi qu'aux ponts de Normandie et de Tancarville

NOR: TRAT2201714A

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le livre IV du code de commerce, relatif à la liberté des prix et à la concurrence, notamment les articles L. 410-1 et L. 410-2 ;

Vu la loi nº 51-558 du 17 mai 1951 portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce et d'industrie du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville, ensemble la convention du 18 décembre 1950 et le cahier des charges y annexé, modifiés par les décrets des 2 juillet 1959, 12 août 1976, 5 mai 1988, 29 juillet 2010, 10 février 2011 et 13 décembre 2021;

Vu le décret du 5 mai 1988 approuvant la convention de concession passée le 22 mars 1988 entre l'Etat et la chambre de commerce et d'industrie du Havre et le cahier des charges annexé pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie, ensemble les décrets du 29 juillet 2010, du 10 février 2011 et du 13 décembre 2021 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé;

Vu le décret du 31 décembre 1993 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 43 entre Le Freney et la plate-forme d'entrée au tunnel du Fréjus, ensemble les décrets du 30 décembre 2000 et du 28 décembre 2012 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret nº 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Vu le décret du 8 octobre 2001 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Compagnie Eiffage du viaduc de Millau (CEVM) pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du viaduc de Millau et le cahier des charges annexé, y compris le décret du 9 mai 2007 approuvant le premier avenant au cahier des charges annexé;

Vu le décret du 29 novembre 2001 approuvant notamment la convention de concession passée entre l'Etat et la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de la section Rouen-Alençon de l'autoroute A28 et le cahier des charges annexé;

Vu le décret du 7 avril 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ARCOUR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de la section Artenay—Courtenay de l'autoroute A 19 et le cahier des charges annexé, y compris le décret du 2 juillet 2008 approuvant un avenant à cette convention et au cahier des charges annexé;

Vu le décret du 27 octobre 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ADELAC pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Saint-Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux de l'autoroute A 41 et le cahier des charges annexé, y compris le décret du 3 janvier 2022 approuvant un avenant à cette convention au cahier des charges annexé;

Vu le décret du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Langon—Pau de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé, y compris le décret du 1^{er} septembre 2010 approuvant un avenant à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 22 août 2008 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société Alicorne pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Falaise-Ouest-Sées de l'autoroute A88 ainsi que le cahier des charges annexé, ensemble le décret du 9 octobre 2015 approuvant le premier avenant à cette convention ainsi que les modifications du cahier des charges annexé;

Vu le décret du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A 63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé, y compris les décrets du 29 janvier 2016, du 13 novembre 2020 et du 29 décembre 2021 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé;

Vu le décret du 28 décembre 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ALBEA pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A 150 entre Ecalles-Alix et Barentin ainsi que le cahier des charges annexé;

Vu le décret n° 2015-1642 du 11 décembre 2015 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine Estuaire,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Après consultation de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine Estuaire, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) applicables aux véhicules des classes 1 à 4 sur les Ponts de Tancarville et Normandie à compter du 1^{er} février 2022, sont ceux figurant en annexe I au présent arrêté.
- **Art. 2.** Après consultation de la société concessionnaire SFTRF, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 sur l'autoroute A 43 entre Aiton et Le Freney et entre Le Freney et la plate-forme d'entrée au tunnel du Fréjus à compter du 1^{er} février 2022, sont ceux figurant en annexe II au présent arrêté.
- **Art. 3.** Après consultation de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 et aux convois exceptionnels à compter du 1^{er} février 2022 sur le viaduc de Millau sont ceux figurant en annexe III au présent arrêté.
- **Art. 4.** Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute ALIS, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 sur l'autoroute A 28 entre Rouen et Alençon à compter du 1^{er} février 2022, sont ceux figurant en annexe IV au présent arrêté.
- **Art. 5.** Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute ARCOUR, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 à compter du 1^{er} février 2022 sur l'autoroute A 19 entre Artenay et Courtenay sont ceux figurant en annexe V au présent arrêté.
- **Art. 6.** Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute ADELAC, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 à compter du 1^{er} février 2022 sur l'autoroute A 41 entre Saint-Julien-en-Genevois et Villy-le-Pelloux sont ceux figurant en annexe VI au présent arrêté.
- **Art. 7.** Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute A'LIENOR, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 à compter du 1^{er} février 2022 sur l'autoroute A 65 entre Langon et Pau sont ceux figurant en annexe VII au présent arrêté.
- **Art. 8.** Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute Alicorne, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 à compter du 1^{er} février 2022 sur l'autoroute A 88 entre Falaise-Ouest et Sées sont ceux figurant en annexe VIII au présent arrêté.
- **Art. 9.** Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute ATLANDES, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1, 2, 5 et A, B, C à compter du 1^{er} février 2022 sur l'autoroute A 63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne sont ceux figurant en annexe IX au présent arrêté.
- **Art. 10.** Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute ALBEA, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 à compter du 1^{er} février 2022 sur l'autoroute A 150 entre Écalles-Alix et Barentin sont ceux figurant en annexe X au présent arrêté.
- **Art. 11.** La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice des infrastructures de transport sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2022.

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-directeur de la gestion
et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
F. BALDERELLI

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation:
Le sous-directeur
des financements innovants, de la dévolution
et du contrôle des concessions autoroutières,
F. BALDERELLI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, V. Beaumeunier

ANNEXES

ANNEXE I

Tarifs en euros TTC applicables sur le Pont de Tancarville et sur le Pont de Normandie à compter du $1^{\rm er}$ février 2022

	Véhicules de Classe 1	Véhicules de Classe 2	Véhicules de Classe 3	Véhicules de Classe 4
Pont de Normandie	5,6	6,5	7,0	14,0
Pont de Tancarville	2,6	3,3	4,0	6,8

ANNEXE II

Tarifs en euros TTC applicables sur l'autoroute A 43 entre Aiton et Le Freney et entre Le Freney et la plate-forme d'entrée au tunnel du Fréjus à compter du 1^{er} février 2022

Véhicules de classe 1

Classe 1	Aiton	St Pierre	Ste Marie	St Jean	St Julien	St Michel	Modane
Aiton		1,90€	4,30€	5,40 €	-	7,30€	9,10 €
St Pierre			2,30€	3,40 €	-	5,20€	7,10 €
Ste Marie				1,00 €	-	3,00€	4,90 €
St Jean					-	-	-
St Julien						0,90€	3,00 €
St Michel							1,80 €

Véhicules de classe 2

Classe 2	Aiton	St Pierre	Ste Marie	St Jean	St Julien	St Michel	Modane
Aiton		3,00€	6,30€	7,60 €	-	10,70€	13,40 €
St Pierre			3,40€	4,80 €	-	7,50€	10,70 €
Ste Marie				1,40 €	-	4,20€	7,00 €
St Jean					-	-	-
St Julien						1,50€	4,40 €
St Michel							2,90 €

Véhicules de classe 3

Classe 3	Aiton	St Pierre	Ste Marie	St Jean	St Julien	St Michel	Modane
Aiton		5,60€	11,90 €	14,60 €	-	19,90€	28,30 €
St Pierre			6,20€	9,00€	-	14,40€	22,90 €
Ste Marie				2,60€	-	8,00€	16,50€
St Jean					-	-	-
St Julien						2,50€	11,20 €
St Michel							8,50 €

Véhicules de classe 4

Classe 4	Aiton	St Pierre	Ste Marie	St Jean	St Julien	St Michel	Modane
Aiton		6,40€	14,80 €	18,60 €	-	26,10€	37,20€
St Pierre			8,30€	12,20€	-	19,70€	31,00 €
Ste Marie				3,70 €	-	11,20€	22,40 €
St Jean					-	-	-
St Julien						3,60€	14,70 €
St Michel							11,20 €

Véhicules de classe 5

Classe 5	Aiton	St Pierre	Ste Marie	St Jean	St Julien	St Michel	Modane
Aiton		1,20€	2,50 €	3,10 €		4,30€	5,60€
St Pierre			1,20 €	1,80 €		3,00€	4,20 €
Ste Marie				0,60€		1,70€	3,00 €
St Jean							
St Julien						0,60€	1,70 €
St Michel							1,10 €

ANNEXE III

Tarifs en euros TTC applicables sur le viaduc de Millau à compter du $1^{\rm er}$ février 2022

	Véhicules de Classe 1	Véhicules de Classe 2	Véhicules de Classe 3	Véhicules de Classe 4	Véhicules de Classe 5	Convois exceptionnels
Tarifs été	11,70	17,50	31.80	40.30	5,70	80,60
Tarifs hors été	9,50	14,20	31,80	40,30	3,70	80,00

ANNEXE IV

Tarifs en euros TTC applicables sur l'autoroute A 28 Rouen – Alençon à compter du 1er février 2022

Véhicules de classe 1

			,	officulos de cias	,5 C 1		
	Alençon	_					
	5,4	Sées					
	8,9	2,5	Gacé				
	13,3	5,0	2,8	Broglie	_		
	17,3	8,2	4,5	1,5	Bernay		
	21,3	11,9	7,9	4,6	3,0	Brionne	
Γ	27,8	18,1	13,8	9,3	5,9	1,8	A 13

Véhicules de classe 2

Alençon	_					
9,1	Sées					
15,1	4,2	Gacé	_			
22,0	9,2	5,3	Broglie	_		
27,9	13,5	8,2	2,6	Bernay	_	
35,0	19,8	13,8	8,1	5,3	Brionne	
45,9	30,1	23,0	15,8	9,9	3,4	A 13

Véhicules de classe 3

	Alençon	_					
	12,9	Sées	_				
	20,6	5,7	Gacé	_			
ſ	31,9	14,0	7,1	Broglie	_		
ſ	42,3	20,2	13,0	3,9	Bernay		
	49,1	27,8	19,5	11,6	7,4	Brionne	_
ſ	63,8	40,7	31,3	19,6	13,2	4,1	A 13

Véhicules de classe 4

Alençon						
17,3	Sées	_				
27,5	7,7	Gacé	_			
43,1	18,0	9,3	Broglie	_		
56,7	27,0	16,5	5,1	Bernay	_	
66,1	36,9	26,0	14,8	9,7	Brionne	
86,7	54,3	42,1	26,1	17,3	5,4	A 13

Véhicules de classe 5

Alençon						
3,2	Sées	_				
5,5	1,6	Gacé	_			
8,2	3,3	1,9	Broglie	_		
10,6	5,0	3,0	1,1	Bernay	_	
13,3	7,8	5,3	3,1	1,8	Brionne	
16,7	11,6	8,6	6,0	4,0	1,10	A 13

ANNEXE V

Tarifs en euros TTC applicables sur l'autoroute A 19 Artenay – Courtenay à compter du 1 er février 2022

Véhicules de classe 1

Piffonds							
0,2	Savigny s	sur Claris					
1,0	0,0	Saint-l	Hilaire-les-Ar	ndresis			
5,3	3,0	2,4	Fontenay	sur Loing			
6,6	3,8	3,2	1,0	Gondreville	la Franche		
8,5	6,1	5,5	3,3	1,9	Auxy		
12,1	9,4	8,3	5,9	4,8	3,0	Escrennes	
20,8	18,1	17,4	12,5	12,0	9,5	5,80	Chevilly

Véhicules de classe 2

Piffonds	_						
0,2	Savigny s	sur Claris					
1,6	0,0	Saint-	Hilaire-les-Ar	ndresis			
7,0	4,4	3,6	Fontenay	sur Loing			
9,5	5,8	4,8	1,3	Gondreville	e la Franche		
12,9	9,4	8,2	4,9	2,7	Auxy		
18,6	15,5	14,0	9,1	7,7	4,2	Escrennes	
30,9	26,4	25,5	19,6	17,1	13,7	8,5	Chevilly

Véhicules de classe 3

Piffonds	_						
0,3	Savigny s	sur Claris					
2,8	0,0	Saint-	Hilaire-les-Ar	ndresis			
11,2	7,4	6,2	Fontenay	sur Loing	s		
14,8	10,3	8,3	2,3	Gondreville	la Franche		
22,2	17,3	14,8	6,8	4,9	Auxy		
33,1	28,4	25,5	17,4	14,2	7,2	Escrennes	
51,8	44,9	43,8	34,6	30,8	23,6	12,7	Chevilly

Véhicules de classe 4

Piffonds	_						
0,4	Savigny s	sur Claris					
3,4	0,0	Saint-	Hilaire-les-Ar	ndresis			
13,8	9,1	7,6	Fontenay	sur Loing			
17,4	12,9	10,4	3,0	Gondreville	e la Franche		
26,8	19,1	16,7	8,4	6,1	Auxy		
39,9	32,9	28,8	20,0	18,7	9,1	Escrennes	
66,7	56,1	55,0	43,1	39,4	30,1	17,5	Chevilly

Véhicules de classe 5

Piffonds

),1	Savigny s	sur Claris					
),5	0,0	Saint-	Hilaire-les-Ar	ndresis			
2,5	1,5	1,2	Fontenay	sur Loing			
3,0	1,9	1,6	0,5	Gondreville	la Franche		
1,4	3,3	2,9	1,6	0,9	Auxy		
5,3	5,2	4,7	3,2	2,3	1,5	Escrennes	
0,2	8,7	8,5	6,3	5,9	4,4	2,60	Chevilly
	,5 ,5 ,0 ,4	,5 0,0 ,5 1,5 ,0 1,9 ,4 3,3 ,3 5,2	5 0,0 Saint- 1,5 1,5 1,2 1,0 1,6 1,6 1,4 3,3 2,9 1,3 5,2 4,7	5 0,0 Saint-Hilaire-les-Ar .5 1,5 1,2 Fontenay .0 1,9 1,6 0,5 .4 3,3 2,9 1,6 .3 5,2 4,7 3,2	5.5 0,0 Saint-Hilaire-les-Andresis .5 1,5 1,2 Fontenay sur Loing .0 1,9 1,6 0,5 Gondreville .4 3,3 2,9 1,6 0,9 .3 5,2 4,7 3,2 2,3	Saint-Hilaire-les-Andresis Saint-Hilaire-les-Andresis Saint-Hilaire-les-Andresis	Saint-Hilaire-les-Andresis Saint-Hilaire-les-Andresis

ANNEXE VI

Tarifs en euros TTC applicables sur l'autoroute A 41 section : St Julien-en-Genevois / Villy-le-Pelloux à compter du $1^{\rm er}$ février 2022

Véhicules de classe 1

Saint-Julien-en-Genevois			
2,4	Copponex		
6,7	-	BSE Nord	
7,1	-	-	BPV Villy-le-Pelloux

Véhicules de classe 2

Saint-Julien-en-Genevois			
4,5	Copponex		
12,4	-	BSE Nord	
13	-	-	BPV Villy-le-Pelloux

Véhicules de classe 3

Saint-Julien-en-Genevois			
7,2	Copponex		
18,4	-	BSE Nord	
19,4	=	=	BPV Villy-le-Pelloux

Véhicules de classe 4

Saint-Julien-en-Genevois			
9,2	Copponex		
22,8	-	BSE Nord	
23,9	-	-	BPV Villy-le-Pelloux

Véhicules de classe 5

Saint-Julien-en-Genevois			
1,5	Copponex		
3,7	-	BSE Nord	
3,9	-	-	BPV Villy-le-Pelloux

ANNEXE VII

Tarifs en euros TTC applicables sur l'autoroute A 65 entre Langon et Pau à compter du $1^{\rm cr}$ février 2022

Véhicules de classe 1

Langon (A 62)

1,7	Bazas (R	D 3)							
4,7	2,7	Captieux	(RD 124)						
8,9	6,7	4,1	Roquefor	t (RD9)					
11,2	8,5	5,9	1,7	Mont-de-	Marsan (R	D 933)			
14,9	12,4	9,5	5,7	3,9	Aire-sur-	'Adour cei	ntre (RN 12	24)	
15,6	13,1	10,5	6,3	4,9	0,00	Aire-sur-l	l'Adour suc	1 (RN 134))
17,2	14,8	12,0	7,8	6,2	2,5	0,00	Garlin (R	N 134)	
19,4	16,8	13,9	9,9	8,5	4,7	0,00	2,0	Thèze (R	N 134)
25,0	20,6	17,7	13,8	12,2	8,1	0,00	5,4	3,0	Pau (A 64)

Véhicules de classe 2

Langon (A 62)

2002	<u> </u>								
2,9	Bazas (R	D 3)							
7,5	4,4	Captieux	(RD 124)						
14,6	11,3	6,8	Roquefor	t (RD9)					
18,1	14,3	9,8	2,7	Mont-de-	Marsan (R	D 933)			
24,9	20,8	16,0	9,3	6,5	Aire-sur-	<u>l</u> 'Adour cer	ntre (RN 1	24)	
26,2	22,5	17,6	11,0	8,3	0,00	Aire-sur-l	l'Adour suc	1 (RN 134))
28,9	25,1	20,4	13,5	10,9	4,1	0,00	Garlin (R	N 134)	
32,6	28,5	23,9	16,6	14,4	7,6	0,00	3,4	Thèze (R	N 134)
41,5	34,6	29,5	22,5	19,8	13,1	0,00	8,3	5,3	Pau (A 64)

Véhicules de classe 3

Langon (A 62)

4,3 Bazas (RD 3) 11,3 6,8 Captieux (RD 124) 22,0 17,4 10,1 Roquefort (RD9) 27,2 21,7 14,8 4,1 Mont-de-Marsan (RD 933) 36,4 31,6 24,6 14,1 9,9 Aire-sur-l'Adour centre (RN 124) 39,0 33,7 26,7 16,3 12,6 0,00 Aire-sur-l'Adour sud (RN 134) 43,2 37,9 30,7 20,2 16,4 6,3 0,00 Garlin (RN 134) 48,8 42,9 35,7 25,0 21,4 11,3 0,00 4,9 Thèze 62,2 51,2 43,9 33,5 29,5 19,8 0,00 12,9 7,7	Daily Oil (102)								
22,0 17,4 10,1 Roquefort (RD9) 27,2 21,7 14,8 4,1 Mont-de-Marsan (RD 933) 36,4 31,6 24,6 14,1 9,9 Aire-sur-l'Adour centre (RN 124) 39,0 33,7 26,7 16,3 12,6 0,00 Aire-sur-l'Adour sud (RN 1.43) 43,2 37,9 30,7 20,2 16,4 6,3 0,00 Garlin (RN 134) 48,8 42,9 35,7 25,0 21,4 11,3 0,00 4,9 Thèze	4,3	Bazas (R	D 3)							
27,2 21,7 14,8 4,1 Mont-de-Marsan (RD 933) 36,4 31,6 24,6 14,1 9,9 Aire-sur-l'Adour centre (RN 124) 39,0 33,7 26,7 16,3 12,6 0,00 Aire-sur-l'Adour sud (RN 134) 43,2 37,9 30,7 20,2 16,4 6,3 0,00 Garlin (RN 134) 48,8 42,9 35,7 25,0 21,4 11,3 0,00 4,9 Thèze	11,3	6,8	Captieux	(RD 124)						
36,4 31,6 24,6 14,1 9,9 Aire-sur-l'Adour centre (RN 124) 39,0 33,7 26,7 16,3 12,6 0,00 Aire-sur-l'Adour sud (RN 124) 43,2 37,9 30,7 20,2 16,4 6,3 0,00 Garlin (RN 134) 48,8 42,9 35,7 25,0 21,4 11,3 0,00 4,9 Thèze	22,0	17,4	10,1	Roquefo	rt (RD9)					
39,0 33,7 26,7 16,3 12,6 0,00 Aire-sur-l'Adour sud (RN 1: 43,2 37,9 30,7 20,2 16,4 6,3 0,00 Garlin (RN 1: 48,8 42,9 35,7 25,0 21,4 11,3 0,00 4,9 Thèze	27,2	21,7	14,8	4,1	Mont-de	-Marsan (RD 933)			
43,2 37,9 30,7 20,2 16,4 6,3 0,00 Garlin (RN 134 48,8 42,9 35,7 25,0 21,4 11,3 0,00 4,9 Thèze	36,4	31,6	24,6	14,1	9,9	Aire-sur-l	l'Adour cei	ntre (RN 12	24)	
48,8 42,9 35,7 25,0 21,4 11,3 0,00 4,9 Thèze	39,0	33,7	26,7	16,3	12,6	0,00	Aire-sur-l	l'Adour suc	1 (RN 134))
(3) (1) (3) (3) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4	43,2	37,9	30,7	20,2	16,4	6,3	0,00	Garlin (1	RN 134)	
62,2 51,2 43,9 33,5 29,5 19,8 0,00 12,9 7,7	48,8	42,9	35,7	25,0	21,4	11,3	0,00	4,9	Thèze (R	N 134)
	62,2	51,2	43,9	33,5	29,5	19,8	0,00	12,9	7,7	Pau (A 64)

Véhicules de classe 4

Langon (A 62)

_		. /								
	5,8	Bazas (R	D 3)							
	15,1	9,1	Captieux	(RD 124)						
	29,7	23,4	13,8	Roquefo	rt (RD9)					
	36,5	28,7	19,8	5,5	Mont-de-	Marsan (R	D 933)			
Г	49,1	42,2	32,9	19,0	13,2	Aire-sur-l	'Adour cer	ntre (RN 12	24)	
	52,0	45,2	35,7	21,8	16,6	0,00	Aire-sur-	'Adour suc	1 (RN 134))
Г	57,3	50,3	40,9	26,9	21,8	8,5	0,00	Garlin (R	N 134)	
Γ	64,8	56,7	47,5	33,3	28,6	15,4	0,00	6,7	Thèze (R	N 134)
	83,1	68,1	58,7	44,0	39,1	26,3	0,00	16,6	10,3	Pau (A 64)

Véhicules de classe 5

Langon (A 62)

	angon (102)								
	1,0	Bazas (R	D 3)							
	3,0	1,6	Captieux	(RD 124)						
	5,8	4,0	2,4	Roquefor	t (RD9)					
	6,6	5,3	3,5	1,0	Mont-de-	Marsan (R	D 933)			
	8,9	7,5	5,9	3,4	2,3	Aire-sur-l	l'Adour cei	ntre (RN 12	24)	
Г	9,3	8,0	6,3	3,8	3,1	0,00	Aire-sur-l	l'Adour suc	l (RN 134)	1
	10,3	8,9	7,2	4,9	3,8	1,5	0,00	Garlin (R	N 134)	
Г	11,6	10,0	8,3	6,0	5,3	2,9	0,00	1,2	Thèze (R)	N 134)
	14,2	12,4	10,5	8,1	7,0	4,8	0,00	3,2	1,8	Pau (A 64)

ANNEXE VIII

Tarifs en euros TTC applicables sur l'autoroute A 88 entre Falaise-Ouest et Sées à compter du $1^{\rm er}$ février 2022

Véhicules de classe 1

Falaise Ouest

* ************************************						
0,0	Falaise Sud	_				
1,8	-	Nécy				
3,9	-	3,9	Argentan Oues	t		
1	-	-	-	Argentan Sud		
3,9	-	3,9	0,0	0,0	Mortrée	_
7,6	-	7,6	3,7	3,7	3,70	Sées

Véhicules de classe 2

Falaise Ouest

0,0	Falaise Sud					
3,1	-	Nécy	_			
6,7	-	6,7	Argentan Oues	t		
-	-	-	-	Argentan Sud		
6,7	-	6,7	0,0	0,0	Mortrée	
13,4	1	13,4	6,7	6,7	6,7	Sées

Véhicules de classe 3

Falaise Ouest

	0,0	Falaise Sud	_				
	4,5	-	Nécy				
	10,2	-	10,2	Argentan Oues	t		
	-	-	-	-	Argentan Sud	_	
ſ	10,2	-	10,2	0,0	0,0	Mortrée	
	20,5	-	20,5	10,3	10,3	10,3	Sées

Véhicules de classe 4

Falaise Ouest

_							
	0,0	Falaise Sud	_				
	6,2	-	Nécy				
	13,2	ı	13,2	Argentan Oues	t		
	-	-	-	_	Argentan Sud		
	13,2	-	13,2	0,0	0,0	Mortrée	
	26,5	-	26,5	13,3	13,3	13,3	Sées

Véhicules de classe 5

Fa	laise	Ouest
ra.	iaisc	Oucsi

0,0	Falaise Sud					
1,0	-	Nécy	_			
2,1	1	2,1	Argentan Oues	t		
-	1	-	-	Argentan Sud		
2,1	1	2,1	0,0	0,0	Mortrée	_
4,2	-	4,2	2,1	2,1	2,1	Sées

ANNEXE IX

Tarifs en euros TTC applicables sur l'autoroute A 63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne à chaque barrière de péage à compter du $1^{\rm er}$ février 2022

CLASSES DE VEHICULES	TARIFS
Classe 1	3,90
Classe 2	5,90
Classe 5	2,00

CLASSES DE VEHICULES	TARIF NON MODULÉ	EURO 0	EURO 1	EURO 2	EURO 3	EURO 4	EURO 5	EURO 6	GNV
CLASSE A	15,86	16,9	16,9	16,9	16,7	15,9	15,1	15	14,3
CLASSE B	15,86	16,9	16,9	16,9	16,7	15,9	15,1	15	14,3
CLASSE C	19,48	21,4	21,4	21,4	21,4	21,4	21,4	19,06	17,6

ANNEXE X

Tarifs en euros TTC applicables sur l'autoroute A 150 entre Écalles-Alix et Barentin à compter du 1er février 2022

CLASSES DE VEHICULES	TARIF EN EUROS TTC
Classe 1	3,6
Classe 2	5,8
Classe 5	2,2

CLASSES DE VEHICULES	TARIF NON MODULÉ	EURO 0	EURO 1	EURO 2	EURO 3	EURO 4	EURO 5	EURO 6	EURO 7
CLASSE 3	7,2	7,7	7,7	7,7	7,7	7,4	7,1	6,9	6,8
CLASSE 4	10,1	11,0	11,0	11,0	11,0	10,6	10,2	9,9	9,7

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 27 janvier 2022 relatif aux péages applicables sur le réseau autoroutier concédé à ESCOTA

NOR: TRAT2201732A

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le livre IV du code de commerce, relatif à la liberté des prix et à la concurrence, notamment les articles L. 410-1 et L. 410-2 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 26 juin 1985, 20 décembre 1985, 10 novembre 1989, 12 avril 1991, 5 février 1993, 3 octobre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 1° mars 2002, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 2 juillet 2013, 21 août 2015 et 6 novembre 2018 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé;

Vu le décret nº 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers,

Arrêtent

- **Art. 1**er. Après consultation de la société concessionnaire d'autoroutes ESCOTA, les tarifs de péages applicables à compter du 1^{er} février 2022 aux véhicules des classes 1 à 5 sur le réseau de cette société sont fixés, selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société, par application au tarif kilométrique moyen hors taxes en vigueur sur le réseau en service de la société d'un taux de majoration de 2 051 %
- **Art. 2.** La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice des infrastructures de transport sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2022.

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-directeur des financements innovants,
de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières,
F. BALDERELLI

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation:
Le sous-directeur des financements innovants,
de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières,
F. Balderelli

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, V. Beaumeunier

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 25 janvier 2022 portant report de crédits

NOR: CCPB2201998A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi nº 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ; Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret nº 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69.

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 30 602 628,12 € en autorisations d'engagement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.
- **Art. 2.** Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 30 602 628,12 € en autorisations d'engagement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.
 - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 janvier 2022.

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service
de la direction du budget,
A. Grosse

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Pour le ministre et par délégation : La directrice des affaires financières, C. BODONYI

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Action extérieure de l'Etat		30 602 628,12	
Action de la France en Europe et dans le monde	105	30 602 628,12	
Totaux		30 602 628,12	

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Action extérieure de l'Etat		30 602 628,12	
Action de la France en Europe et dans le monde	105	30 602 628,12	
Totaux		30 602 628,12	

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 janvier 2022 portant report de crédits

NOR: CCPB2201984A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi nº 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15 :

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ; Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret nº 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69.

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 140,60 € en autorisations d'engagement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.
- **Art. 2.** Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 140,60 € en autorisations d'engagement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 janvier 2022.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Le chef de service de la direction du budget, A. GROSSE

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des finances, des achats et de services, F. Le Gallou

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Solidarité, insertion et égalité des chances		140,60	
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	140,60	
Totaux		140,60	

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Solidarité, insertion et égalité des chances		140,60	
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	140,60	
Totaux		140,60	

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 janvier 2022 portant report de crédits

NOR: CCPB2201988A

La ministre du travail du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi nº 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15 :

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ; Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret nº 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 2 434 345,20 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.
- **Art. 2.** Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 2 434 345,20 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.
 - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 janvier 2022.

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service
de la direction du budget,
A. GROSSE

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, Pour la ministre et par délégation : Le directeur des finances, des achats et de services, F. Le Gallou

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Travail et emploi		2 434 345,20	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	111	1 800 000,00	
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	634 345,20	
Totaux		2 434 345,20	

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Travail et emploi		2 434 345,20	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	111	1 800 000,00	
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	634 345,20	
Totaux		2 434 345,20	

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 janvier 2022 portant report de crédits

NOR: CCPB2201997A

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi nº 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 15 et 21 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ; Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret nº 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 16 068,65 € en autorisations d'engagement applicables au programme de compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.
- **Art. 2.** Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 16 068,65 € en autorisations d'engagement applicables au programme de compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.
 - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 janvier 2022.

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service
de la direction du budget,
A. Grosse

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'évaluation de la performance,
de l'achat, des finances et de l'immobilier,
V. ROBERTI

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers		16 068,65	
Structures et dispositifs de sécurité routière	751	16 068,65	
Totaux		16 068,65	

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers		16 068,65	
Structures et dispositifs de sécurité routière	751	16 068,65	
Totaux		16 068,65	

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 janvier 2022 constatant pour chaque groupe de produits du tabac le prix moyen pondéré de vente au détail pour l'année 2021 au sens de l'article 575 du code général des impôts

NOR: CCPD2202384A

Publics concernés: tous publics.

Objet : détermination pour chaque groupe de produits du tabac du prix moyen pondéré.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent arrêté constate, pour chaque groupe de produits du tabac, le prix moyen pondéré de vente au détail de l'année 2021. Le prix moyen pondéré est un élément résultant de la fiscalité applicable aux tabacs manufacturés.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 575,

Arrêtent :

Art. 1er. – En France continentale, le prix moyen pondéré de vente au détail défini à l'article 575 du code général des impôts s'établit pour l'année 2021 et pour chaque groupe de produits de la manière suivante :

GROUPE DE PRODUITS	PRIX MOYEN PONDÉRÉ (pour 1 000 unités ou 1 000 grammes)
Cigarettes	509,47 €
Cigares et cigarillos	678,23 €
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	475,54 €
Autres tabacs à fumer	347,73 €
Tabacs à priser	578,56 €
Tabacs à mâcher	173,52 €

Art. 2. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2022.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur de la fiscalité douanière, Y. Zerbini Le ministre des solidarités
et de la santé,
Pour le ministre et par délégation:
La sous-directrice
de la santé des populations
et de la prévention des maladies chroniques,
Z. BESSA

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 24 janvier 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée

NOR: ECOI2201420A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 24 janvier 2022, est nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée, en qualité de représentante de l'Etat désignée par le ministre chargé de l'économie :

Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, ingénieure des mines, directrice régionale adjointe de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi et compétences ».

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 22 septembre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR: MTRR2202858A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 22 septembre 2021, Mme GRARD Dominique, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, est promue au grade de directrice du travail, à compter du 1^{et} avril 2021.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 11 octobre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR: MTRR2203104A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 11 octobre 2021, Mme EMSELLEM Sandra, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, unité départementale du Val-de-Marne, est promue au grade de directrice du travail, à compter du 1^{er} septembre 2021.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 octobre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR: MTRR2203110A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 12 octobre 2021, Mme GAUDEMET Marion, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction générale du travail, est promue au grade de directrice du travail, à compter du 1^{er} janvier 2021.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 22 octobre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR: MTRR2203114A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 22 octobre 2021, Mme AYMEN de LAGEARD Lucile, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, unité départementale de Paris, est promue au grade de directrice adjointe du travail, à compter du 1^{er} octobre 2021.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019 portant nomination au Conseil national de l'aide juridique

NOR: JUST2201635A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 janvier 2022, est nommée membre titulaire du Conseil national de l'aide juridique, en qualité de représentante d'une association œuvrant dans le domaine de l'aide juridique :

Mme Aliya JAVER, en remplacement de M. Steve IRAKOZE, démissionnaire.

Sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant du Conseil national de l'aide juridique, en qualité de représentants des Français établis hors de France :

- M. Jean-Baka DOMELEVO ENTFELLNER, en remplacement de Mme Jeanne DUBARD;
- M. Gérard SIGNORET, en remplacement de M. François LUBRINA.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 janvier 2022 portant renouvellement dans les fonctions de présidente de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile

NOR: JUSC2202938A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 janvier 2022, Mme Diane OTSETSUI, vice-présidente auprès du tribunal judiciaire de Paris, est renouvelée dans ses fonctions de présidente de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile, à compter du 1^{er} février 2022.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 janvier 2022 portant maintien en détachement d'un conseiller d'Etat (Conseil d'Etat)

NOR: JUSE2202466A

Par arrêté du Premier ministre en date du 28 janvier 2022, M. Stéphane Fratacci, conseiller d'Etat, est maintenu dans la position de détachement auprès de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2022, afin de continuer d'exercer les fonctions de directeur général.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 28 janvier 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Mobilier national – Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay

NOR: MICB2138819D

Par décret en date du 28 janvier 2022, sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public Mobilier national – Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay au titre des personnalités désignées en raison de leurs compétences :

M. Hervé LEMOINE, conservateur général du patrimoine ;

Mme Sandra REY, présidente du Conseil national du Design (CNDes);

Mme Romane SARFATI, directrice générale de l'Etablissement public Cité de la céramique - Sèvres et Limoges.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 21 janvier 2022 portant nomination du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère de la culture - M. MERLE (Alain)

NOR: MICB2201466A

La ministre de la culture.

Vu l'arrêté du 21 janvier 2022 portant approbation de la politique de sécurité du numérique du ministère de la culture,

Arrête:

Art. 1er. - M Alain MERLE est nommé fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information.

Il exerce cette fonction sous l'autorité du haut fonctionnaire de défense et de sécurité au sein du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 janvier 2022.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 janvier 2022 portant nomination à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture

NOR: MICC2200765A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 27 janvier 2022, sont nommés membres de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, au titre de la troisième section « projets architecturaux et travaux sur les immeubles » :

- M. Foisil (Jean), architecte des Bâtiments de France de l'Oise, en remplacement de M. Guenoun (Jean-Lucien);
- M. Bottineau (Christophe), architecte en chef des monuments historiques, en remplacement de M. Prunet (Pascal).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 janvier 2022 portant nomination de la présidente du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie

NOR: SSAH2136774A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 28 janvier 2022, Mme Sarah DAUCHY est nommée présidente du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 28 janvier 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR: TFPP2201069A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 28 janvier 2022, M. Geoffroy BONNET, agent contractuel, est nommé sous-directeur du numérique et des systèmes d'information, au sein du service à compétence nationale « centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines », à l'administration centrale du ministère de la transformation et de la fonction publiques, à compter du 1^{er} février 2022, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

Autorité des marchés financiers

Décision n° 744 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature

NOR: AMFP2202648S

Le président de l'Autorité des marchés financiers,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 621-5, 3°, L. 621-5-1, R. 621-9, II, R. 621-11, R. 621-13 à R. 621-26 et D. 621-27 à D. 621-30;

Vu la Loi nº 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu le décret du 24 juillet 2017 portant nomination du président de l'Autorité des marchés financiers ;

Vu la décision du 30 novembre 2012 du président de l'Autorité des marchés financiers nommant M. Benoît Léonard de Juvigny, secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Autorité des marchés financiers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'AMF,

Décide:

Art. 1er. – Délégation permanente est donnée à Mme Anne-Sophie Fior, directrice des ressources humaines, à l'effet :

- 1. De signer, au nom du président de l'AMF, tous actes, décisions et correspondances relatives à l'administration et au fonctionnement des ressources humaines pour les directions de l'AMF, et notamment :
- a) Tous actes de gestion administrative du personnel de l'AMF (lettres d'engagement, contrats de travail, avenants...);
- b) Tous actes afférents à l'engagement des dépenses du ressort du pôle développement ressources humaines, à la liquidation des recettes et des dépenses, à l'émission des titres de recettes et à l'ordonnancement des dépenses;
- c) Tous actes afférents à l'engagement et à la conduite de procédures disciplinaires ou de rupture du contrat de travail (notamment convocation à entretien préalable, lettre de notification de sanction, lettre de licenciement, formulaire de rupture conventionnelle), à l'exception des licenciements qui seraient fondés sur un motif économique.
- 2. De présider la commission de la formation, ainsi que de signer tout document à cet effet.
- **Art. 2.** En cas d'absence de Mme Anne-Sophie Fior, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Emmanuelle Debaussart, responsable de l'administration des ressources humaines et des relations sociales, à l'effet de signer, au nom du président de l'AMF tous actes, décisions et correspondances relatives à l'administration et au fonctionnement des ressources humaines pour les directions de l'AMF, et notamment :
 - a) Tous actes de gestion administrative du personnel de l'AMF (lettres d'engagement, contrats de travail, avenants);
 - b) Tous actes afférents à l'engagement des dépenses du ressort du pôle administration des ressources humaines, à la liquidation des recettes et des dépenses, à l'émission des titres de recettes et à l'ordonnancement des dépenses ;
 - c) Tous actes afférents à l'engagement et à la conduite de procédures disciplinaires ou de rupture du contrat de travail (notamment convocation à entretien préalable, lettre de notification de sanction, lettre de licenciement, formulaire de rupture conventionnelle), à l'exception des licenciements qui seraient fondés sur un motif économique.
- **Art. 3.** En cas d'absence de Mme Anne-Sophie Fior, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Aurélie Legeley, responsable du pôle développement des ressources humaines, à l'effet :
 - 1. De signer, au nom de l'AMF, tous actes afférents à l'engagement des dépenses du ressort du pôle développement ressources humaines, à la liquidation des recettes et dépenses, à l'émission des titres de recettes et à l'ordonnancement des dépenses.
 - 2. De présider la commission de la formation, ainsi que de signer tout document à cet effet.
- **Art. 4.** La présente décision annule, à compter du 1^{er} février 2022, la décision nº 692 du 22 avril 2020 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2022.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 19 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire d'administration de classe supérieure de la Caisse des dépôts et consignations

NOR: CDCH2200214A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 19 janvier 2022, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement dans le grade de secrétaire d'administration de classe supérieure de la Caisse des dépôts et consignations prévu au 3° du I de l'article 6 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Le nombre de postes à pourvoir sera fixé ultérieurement et fera l'objet d'une parution au *Journal officiel* de la République française.

Le dossier de candidature est constitué du formulaire d'inscription à l'examen professionnel, dûment rempli, daté et signé, ou complété par voie électronique.

Les modalités d'inscriptions :

a) Par voie électronique sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations : https://www.caissedesdepots.fr/recrutement/nous-rejoindre, rubrique Examens professionnels : sélectionner « S'inscrire à un examen » :

La procédure d'inscription par internet se déroule comme suit :

- se connecter au service électronique d'inscription ;
- prendre connaissance des éléments informatifs relatifs à l'examen professionnel : cette étape est absolument nécessaire pour mener à bien les suivantes ;
- indiquer ensuite son identité ainsi que les différents renseignements nécessaires à la constitution de son dossier;
- poursuivre sa demande d'inscription : un écran informatif présente de façon récapitulative les données saisies.
 Les candidats devront vérifier les données ;
- puis procéder à la validation de leur inscription. Un numéro d'inscription et de certificat d'internaute sont individuellement attribués.

Important : les candidats procèdent alors IMPÉRATIVEMENT à la validation de leur inscription.

- c'est à partir de cette étape, et uniquement de celle-ci, que les candidats déposent l'ensemble des éléments constitutifs du dossier d'inscription ainsi que, le cas échéant, leur certificat médical précisant l'aménagement de l'épreuve écrite;
- un écran informatif indique aux candidats la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer leur formulaire d'inscription. Cette étape témoigne ainsi de la finalisation de l'inscription.

Une fois le formulaire d'inscription validé par les candidats, celui-ci ne pourra plus être modifié mais seulement complété de(s) pièce(s) jointe(s) manquante(s) jusqu'à la clôture des inscriptions.

Les dates et heures sont fixées comme suit :

Ouverture du serveur et début des inscriptions électroniques	Lundi 7 février 2022 à 12 heures (heure de Paris)
Date et heure limite des inscriptions et fermeture du serveur	Lundi 7 mars 2022 à 12 heures (heure de Paris)

Important : pour que la candidature par voie électronique soit considérée comme valable, les candidats doivent impérativement procéder à la validation de leur inscription sur le service électronique dans le délai de rigueur soit au plus tard le lundi 7 mars 2022 (12 heures, heure de Paris).

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

- b) Pour les candidats qui ne peuvent pas s'inscrire par voie électronique, un formulaire d'inscription peut être téléchargé :
 - sur le site internet de la CDC: http://www.caissedesdepots.fr/examen-professionnel-categorie-b, rubrique « réservé à la catégorie B (B en BSUP) »;

- ou sur Next : https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/pr1_43652/les-examens-professionnels-en-detail ;
- ou obtenu par courrier: la demande est à adresser en recommandé, à partir du lundi 7 février 2022 et au plus tard le lundi 7 mars 2022 (12 heures, heure de Paris), cachet de la poste faisant foi à : Caisse des dépôts et consignations, service des concours DHEC61, (Examen professionnel « B en BSUP 2023 »), 17, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 Paris Cedex 13.

Passé ce délai, aucune demande de dossier d'inscription ne sera acceptée.

Le dossier de candidature dûment complété doit être intégralement retourné par voie postale, à l'adresse cidessus, en recommandé avec avis de réception au tarif en vigueur au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit le lundi 7 mars 2022 (le cachet de la poste faisant foi).

Passé ce délai, aucune demande de dossier de candidature ne sera acceptée. Les dossiers adressés par voie postale sans respecter l'exigence du recommandé avec avis de réception seront rejetés.

Tout courrier ou dossier de candidature, adressé par voie électronique ou par voie postale en recommandé avec avis de réception, incomplet ou envoyé hors délai, sera rejeté.

Les dossiers adressés par voie postale sans respecter l'exigence du recommandé avec avis de réception ou par messagerie ne seront pas acceptés.

Date de l'épreuve écrite d'admission sous réserve d'éventuelles modifications : le lundi 11 avril 2022.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve devront impérativement transmettre au service organisateur, au plus tard le mercredi 9 mars 2022, un certificat médical établi par un médecin agréé, par tout moyen. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La composition du jury fera ultérieurement l'objet d'un arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

NOR: INPA2203188X

Démission d'un député

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Bruno Bonnell, député de la 6° circonscription du Rhône, une lettre l'informant qu'il se démettait de son mandat de député.

Acte est pris de sa démission.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

GROUPES POLITIQUES

NOR: INPA2203189X

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHE

(264 membres au lieu de 265)

Supprimer le nom de : M. Bruno BONNELL.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'emploi d'expert ou d'experte de haut niveau

NOR: PRMG2203149V

Est susceptible d'être vacant un emploi d'expert ou d'experte de haut niveau (groupe III) au ministère de l'économie, des finances et de la relance (en application de l'article 88 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Le ou la titulaire de l'emploi est placé auprès du directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France pour l'assister dans ses missions de contrôle budgétaire.

Localisation géographique : 82, avenue Kennedy, BP 70689, 59033 Lille Cedex.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 16 mars 2022.

Description de la structure dans laquelle est rattaché l'emploi

L'expert ou l'experte de haut niveau est affecté à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France en tant que responsable de la mission de contrôle budgétaire régional (CBR). Il ou elle s'inscrit dans un réseau animé fonctionnellement par la direction du budget en lien avec les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et participe aux travaux d'intérêt commun organisés dans ce cadre.

Il est assisté ou elle est assistée d'un adjoint inspecteur divisionnaire des finances publiques, de trois inspecteurs des finances publiques et de cinq contrôleurs/contrôleurs principaux des finances publiques.

Description du poste

L'expert ou l'experte de haut niveau exerce, par délégation du directeur régional des finances publiques, le contrôle budgétaire, défini par les articles 87 à 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, des services déconcentrés de l'Etat localisés dans la région Hauts-de-France

A ce titre, il ou elle évalue la soutenabilité budgétaire de la programmation des budgets opérationnels de programme (BOP) placés sous la responsabilité du préfet de région, des recteurs d'académie, des chefs de Cour ou des chefs de services déconcentrés, et assure le suivi de leur exécution.

Il ou elle rend un avis ou un visa sur les projets d'actes d'engagement ou d'affectation de crédits soumis au contrôle préalable. Il ou elle procède à des études et contrôles a posteriori et peut participer à des analyses portant sur les circuits et procédures de dépense des ordonnateurs à la demande de la direction du budget et des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

Il ou elle exerce également le contrôle budgétaire, défini par les articles 220 à 229 du décret GBCP, de sept établissements publics de l'Etat: Agence régionale de santé Hauts-de-France, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Amiens, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille, Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille, Etablissement public de sécurité ferroviaire, Institut d'études politiques de Lille, Institut régional d'administration de Lille.

Il ou elle assure également le contrôle économique et financier, dans le cadre du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié, de cinq GIP et d'un comité de protection des personnes :

- Groupement d'intérêt public Centre régional de ressources pédagogiques et de développement de la qualité de la formation (C2RP CARIF-OREF Hauts-de-France);
- Groupement d'intérêt public Centre ressource du développement durable (CERDD);
- Groupement d'intérêt public Education et formation tout au long de la vie (GIP FCIP LILLE) ;
- Groupement d'intérêt public Institut régional de la ville (IREV) ;
- Groupement d'intérêt public Université numérique en santé et sport (UNESS) ;
- Comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV ».

Il ou elle assiste le recteur d'académie pour le contrôle des établissements d'enseignement supérieur.

Au travers de son activité de contrôle, il ou elle accompagne les ordonnateurs de l'Etat et des organismes publics dans la maîtrise des procédures budgétaires, dans le cadre d'un dialogue de proximité. Il ou elle est en contact avec

l'ensemble des acteurs de la chaîne financière, dont il est le référent budgétaire dans une mission d'animation régulière, d'appui et de conseil.

Il ou elle participe aux réunions organisées dans le cadre du comité de l'administration régionale (CAR), au conseil de direction hebdomadaire de la DRFIP (directeurs et adjoints) et aux conseils d'administration des établissements et groupements d'intérêts publics (GIP) qu'il ou elle contrôle.

Il ou elle anime, en lien avec le SGAR, les réunions du club financier régional présentant notamment l'actualité de la réglementation budgétaire.

Il ou elle contribue à la mise en œuvre de la transformation de la gestion budgétaire et comptable engagée dans le cadre du programme « Action publique 2022 » et à l'évolution du positionnement du contrôle budgétaire au sein de la fonction financière.

Profil recherché

Le ou la titulaire de l'emploi devra correspondre au profil suivant :

- expertise en matière de gestion budgétaire et comptable publique, de contrôle, d'audit et d'évaluation ;
- bonne connaissance de l'environnement administratif et institutionnel;
- expérience souhaitée en matière de projet et de conduite du changement ;
- très bonnes capacités d'analyse et de synthèse, d'expertise, esprit d'initiative et réactivité ;
- maîtrise du management et du travail en équipe.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

Conditions d'emploi

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération comprend une part fixe comprise entre 91 100 € et 118 700 € bruts par an.

A l'intérieur de cette fourchette, si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Celui-ci ne peut réglementairement excéder 12 940 € bruts. Il est versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance. L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la directrice du budget.

Envoi des candidatures:

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel : candidatures-ed.sgsrh2@finances.gouv.fr exclusivement.

Pour les agents publics : les candidatures sont accompagnées d'un état des services.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, des trois derniers bulletins de salaire et de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

Recevabilité et examen des candidatures :

Le service des ressources humaines étudie la recevabilité des candidatures et les examine, en lien avec la direction du budget. Il établit une liste des candidates et candidates présélectionnés pour l'audition.

Audition des candidats:

L'audition des candidats et candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est la suivante :

- un représentant de la direction du budget occupant un emploi de chef de service ou de sous-directeur ;
- un cadre supérieur du secrétariat général exerçant des responsabilités dans la gestion de l'encadrement supérieur;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir, choisie à raison de ses compétences dans le domaine de l'emploi à pourvoir.

Information des candidats non retenus:

Les candidats ou candidates non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale, ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983.

Références

Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret nº 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 2 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement de certains emplois de direction de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Avis de vacance du poste de directeur de l'établissement public du parc national des Pyrénées

NOR: TREL2202302V

Emploi proposé

Emploi proposé : directeur de l'établissement public du parc national des Pyrénées. Catégorie : ouvert aux fonctionnaires de catégorie A+ et aux personnels non titulaires.

Durée de l'engagement : trois ans renouvelables.

Localisation du poste

Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Nature de l'activité

Créé en 1967, le parc national des Pyrénées s'étend le long de la frontière avec l'Espagne sur six vallées des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Côté espagnol lui répondent les 15 608 hectares du Parc national d'Ordesa Mont Perdu (créé en 1918) et 100 000 hectares de réserves nationales de chasse avec lequel le parc national des Pyrénées collabore étroitement. Paysage naturel et culturel, le massif du Mont Perdu et de Gavarnie est classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Unique parc national du versant français des Pyrénées, le Parc national des Pyrénées est un territoire de haute montagne organisé en une zone réglementairement protégée, que l'on appelle « cœur », et une aire d'adhésion. La zone cœur (45 707 ha) est occupée majoritairement par des espaces de haute-montagne ne descendant jamais audessous de 1 000 mètres et culminant à 3298 mètres à la Pique Longue du Vignemale. Le Parc national y assure une mission de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager. L'aire optimale d'adhésion (206 400 ha) se répartit sur quatre-vingt-quatre communes et concerne une population de plus de 40 000 habitants.

Ce territoire comporte d'importants enjeux en termes de protection de la biodiversité et du paysage, mais également de prise en compte des activités humaines telles que le pastoralisme, l'exploitation forestière, l'hydroélectricité ou le tourisme. Les objectifs du parc national sont d'une part d'assurer la protection, la connaissance et la valorisation des patrimoines naturel, culturel et paysager, en priorité dans le cœur du parc national, mais également dans son aire d'adhésion, et d'autre part, en accord avec les orientations issues de la charte du parc national, de contribuer à un développement local durable exemplaire.

La charte du parc national, véritable projet de territoire, fixe pour une période de quinze ans les orientations et objectifs retenus à la fois pour le cœur et l'aire d'adhésion. Elle a été approuvée par décret en Conseil d'Etat du 28 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 en a défini le périmètre. En fin d'année 2021, la commune d'Argelès-Gazost a souhaité adhérer à la charte, portant le nombre de communes adhérentes à soixantecinq sur les quatre-vingt-quatre communes situées en aire d'adhésion.

Cet espace préservé est complété par deux réserves naturelles nationales dont il assure la gestion : la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (2 313 hectares) en vallée d'Aure – Hautes-Pyrénées - située en continuité de la zone cœur et la Réserve naturelle nationale d'Ossau (83 hectares) – Pyrénées-Atlantiques - consacrée aux vautours fauves.

L'établissement public du Parc National des Pyrénées

Le parc national des Pyrénées est géré par un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de la transition écologique.

L'établissement assure trois missions principales :

- connaître et protéger les patrimoines ;
- accompagner le territoire vers un développement durable ;

accueillir et sensibiliser.

L'établissement est doté d'un conseil d'administration composé de 52 membres issus des différentes administrations concernées, des collectivités territoriales (conseils régionaux, conseils départementaux, communes, intercommunalités), des représentants des acteurs locaux et usagers ainsi que de personnalités qualifiées et du personnel.

Il est doté d'un effectif de 73 emplois (ETPT) et d'un budget annuel de plus de 7,5 millions d'euros.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, d'un secrétaire général, de responsables de services basés au siège et de chefs d'unités territoriales et de chefs de secteurs répartis sur les six vallées.

Comme tous les autres établissements publics de parcs nationaux, l'établissement est depuis le 1er janvier 2018 rattaché à l'Office français de la biodiversité. La convention de rattachement, qui vise la mise en commun de services et de moyens, aussi variés que la paie, les outils informatiques ou les suivis scientifiques, en précise les modalités pratiques de mise en œuvre.

Qualités requises

Maîtrise des politiques relatives au développement durable et à la protection de la nature et du patrimoine culturel ;

Expérience confirmée dans le pilotage de projets territoriaux de développement durable, de préférence en milieu rural :

Pratique de la concertation sur projets, forte capacité relationnelle, aptitude indispensable à la négociation ;

Bonne connaissance de l'administration de l'Etat et du fonctionnement des aires protégées ;

Expérience confirmée dans le management d'entreprise, collectivité ou établissement public ;

Grande capacité d'organisation, d'animation et d'encadrement d'une équipe ;

Sens de la communication;

Bonne compréhension des mécanismes de gestion des fonds nationaux et européens ;

Connaissance du milieu montagnard et capacité de déplacement en montagne en toutes saisons ;

Pratique de l'anglais et/ou de l'espagnol dans le cadre professionnel.

Candidatures

Date limite de dépôt des candidatures : 4 mars 2022. Date de prise de fonctions souhaitée : 1^{er} juin 2022.

Les candidatures sont à adresser au ministère de la transition écologique uniquement et impérativement par voie électronique aux adresses suivantes : recrutement-directeurpn@developpement-durable.gouv.fr et benoit.archambault@developpement-durable.gouv.fr.

Elles devront comporter une lettre de motivation adressée à Mme la ministre de la transition écologique et un curriculum vitae.

La sélection des candidatures s'effectuera de la façon suivante : une présélection sera réalisée sur dossier puis les candidats retenus seront auditionnés par une commission composée de trois représentants du conseil d'administration de l'établissement public et de trois représentants de l'Etat. A l'issue des auditions, la commission proposera trois candidats à Mme la ministre de la transition écologique, qui effectuera alors le choix final.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Personnes à contacter :

- M. Olivier THIBAULT, directeur de l'eau et de la biodiversité (courriel : olivier.thibault@developpement-durable.gouv.fr).
- M. Matthieu PAPOUIN, sous-directeur de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres au sein de la direction de l'eau et de la biodiversité (téléphone : 01-40-81-29-55, courriel : matthieu.papouin@developpement-durable.gouv.fr).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration de l'Etat au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance au titre de l'année 2023

NOR: ECOP2200509V

Le service des ressources humaines du secrétariat général va organiser un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration de l'Etat au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, au titre de l'année 2023 :

I. – Conditions d'admission à concourir

Cet examen professionnel est ouvert aux membres du corps des secrétaires administratifs du ministère de l'économie, des finances et de la relance, justifiant, au 1^{er} janvier 2023, d'au moins six années de services publics dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie B ou de niveau équivalent.

II. – Nature des épreuves

Un arrêté de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 30 septembre 2013 (*Journal officiel* du 1^{er} octobre 2013) fixe la nature des épreuves de cet examen.

Cet examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

III. – Date et lieu des épreuves

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le mardi 10 mai 2022 en région parisienne et à Nantes.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à compter du lundi 10 octobre 2022 en région parisienne.

IV. - Nombre de postes offerts

Un arrêté ultérieur fixera le nombre de postes à pourvoir.

V. - Inscriptions

La date de début de saisie des inscriptions par voie de téléprocédure ou de retrait des dossiers d'inscription au secteur « Organisation des concours » du secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance est fixée au mardi 1^{et} mars 2022.

La date de fin de saisie des inscriptions par voie de téléprocédure, ou d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) des dossiers d'inscription au secteur « Organisation des concours » du secrétariat du ministère de l'économie, des finances et de la relance est fixée au mardi 5 avril 2022 jusqu'à 18 heures (heure de métropole), délai de rigueur.

Les candidats peuvent s'inscrire :

- soit par voie de téléprocédure ;
- sur internet par le portail du ministère www.economie.gouv.fr/recrutement recrutement par concours Je suis agent public - Je suis agent des ministères économiques et financiers - Concours et examens professionnels réservés - Inscription - Catégorie A - Secrétariat général - Inscription aux concours du secrétariat général - Accéder au portail des inscriptions;
- sur l'intranet ministériel Alizé: Je prépare un concours Concours et examens professionnels Liens utiles S'inscrire en ligne à un examen: Espace recrutement Toutes les ouvertures de concours et examens professionnels Secrétariat général ouverture de l'examen professionnel d'attaché d'administration de l'Etat Accéder au nouveau portail d'inscription.

La procédure comprend une phase unique d'inscription. Les candidats enregistrent leur inscription dans l'application en renseignant l'ensemble des rubriques.

Un accusé de réception de leur inscription est adressé aux candidats par messagerie.

Les candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour modifier ou consulter les données de leur dossier jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions.

soit par dossier papier.

Les candidats conservent la possibilité de retirer un dossier d'inscription par courrier ou sur place auprès du secrétariat général, service des ressources humaines, sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale, bureau personnels de catégories A, B et C (SRH2B), secteur « Organisation des concours », Immeuble Atrium, Pièce 2320, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12 - Tél.: 01-53-44-28-00 (de 9 heures à 18 heures).

Les dossiers d'inscription doivent impérativement être établis sur les formulaires délivrés à cet effet par le secteur « Organisation des concours » du secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance

Aucun envoi interne par Télédoc ne sera accepté.

Le fait de ne pas respecter les formalités et délais d'inscription entraîne l'élimination des candidats.

VI. – Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

Un modèle de dossier de RAEP ainsi qu'un guide de remplissage sont disponibles en ligne :

- sur internet à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr/recrutement recrutement par concours Je suis agent public Je suis agent des ministères économiques et financiers- Concours et examens professionnels réservés Aide à la préparation Catégorie A Secrétariat général Aide à la préparation de l'examen professionnel d'attaché d'administration de l'Etat Dossier de RAEP;
- sur l'intranet ministériel : Je prépare un concours Concours et examens professionnels Présentation des concours et examens professionnels en administration centrale l'Espace recrutement ministériel recrutement par concours Je suis agent public Je suis agent des ministères économiques et financiers Concours et examen professionnels réservés Aide à la préparation Catégorie A Secrétariat général Aide à la préparation de l'examen professionnel d'attaché d'administration de l'Etat Dossier de RAEP.

Seuls les candidats reconnus admissibles à l'issue de l'épreuve écrite doivent remettre ce dossier.

Les dossiers de RAEP doivent obligatoirement être établis sur la base du formulaire disponible en ligne et être remis, remplis sous forme dactylographiée, signés et visés par l'autorité hiérarchique, en cinq exemplaires (1 original + 4 copies).

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du dossier de RAEP au secteur « Organisation des concours » du secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance est fixée au mardi 6 septembre 2022 jusqu'à 18 heures (heure de métropole), délai de rigueur.

VII. – Aménagements d'épreuve

Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au secteur « Organisation des concours » du secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance est fixée au lundi 11 avril 2022 jusqu'à 18 heures (heure de métropole), délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

VIII. - Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser au secrétariat général, service des ressources humaines, sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale, bureau des personnels de catégories A, B et C (SHR2B), secteur « Orgnisation des concours », immeuble Atrium, Pièce 2320, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12 - Tél.: 01-53-44-28-00, de 9 heures à 18 heures - Mél: concours.minefi@finances. gouv.fr.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr $^{\it ou}$

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA Nº 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 63 à 88)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"